MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

COVID-19

Mesures de soutien économiques

4 novembre 2020

Les mesures d'accompagnement des entreprises dans la crise du Covid-19 annoncées par le Président de la République, le Premier ministre et les ministres sont susceptibles d'évolutions régulières. Les informations présentées dans ce document sont donc sujettes à modification même si l'objectif est qu'elles permettent de renseigner les entreprises de la manière la plus fidèle possible sur les dispositifs dont elles peuvent bénéficier. Ce caractère évolutif doit faire l'objet d'une communication explicite auprès des entreprises. Néanmoins, ces dernières peuvent faire leurs demandes d'aide dès maintenant.

Les Régions mettent également en place des mesures spécifiques en complément de celles proposées par l'État et ses opérateurs.

Pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Élaboré par la Direction générale des entreprises (DGE), avec l'appui de l'ensemble des administrations concernées et de la startup d'État « Signaux Faibles »[i], cet outil est consultable à l'adresse: info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr. Il s'appuie sur les solutions développées par les startups « Stonly » et « Copernic.co ».

Construit autour des questions les plus fréquemment posées par les entreprises, cet outil d'aide en ligne doit permettre de leur apporter des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles ainsi que les points de contact pour les accompagner à faire face à la crise du Covid-19. Il est mis à jour aussi souvent que nécessaire.

Un espace interactif permet aux entreprises de poser directement les questions qui n'auraient pas encore été traitées à ce jour. Ces questions complémentaires permettront d'enrichir la foire aux questions en tant que de besoin.

Sommaire

PARTIE I : Quelles sont les mesures de soutien qui ont été mises en place pour vous aider à faire face à la crise ? 4

Les mesures relatives au maintien de l'emploi 5

J'ai une baisse temporaire d'activité, puis-je bénéficier de l'activité partielle ? 5

Les éléments clés du dispositif exceptionnel d'activité partielle 6

Qu'est-ce que l'activité partielle ? 6

Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ? 6

En quoi consiste le dispositif exceptionnel d'activité partielle ? 7

Le dispositif de garde d'enfant 8

L'activité partielle de longue durée (APLD) 9

Qu'est-ce que l'activité partielle de longue durée ? 9

Quelle procédure suivre pour transmettre la demande d'APLD à l'administration ?..... 10

L'APLD peut-être cumulée avec l'activité partielle « de droit commun » ? 11

Les mesures relatives à l'obtention d'un délai de paiement des échéances fiscales et sociales, d'un aménagement du versement des loyers ou du règlement amiable d'un litige..... 12

Je souhaite reporter le versement des cotisations URSSAF, que faire ? 12

Les réseaux des Urssaf ont pris des mesures exceptionnelles pour accorder des délais de paiement pour les échéances sociales de novembre 12

Comment reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF ?..... 13

Exonération de charges sociales 14

Questions fréquemment posées 16

Je souhaite bénéficier du délai de paiement d'échéances fiscales, que faire ?.....17

Un dispositif de délais de paiement exceptionnel des impôts a été activé auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFiP 18

Dispositif d'allègement du paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) 18

Les modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) et de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) adaptées 19

Je bénéficie de crédits d'impôt, peuvent-ils être versés rapidement ?..... 20

Une remise d'impôts pourrait m'aider, puis-je en bénéficier ? 23

Questions fréquemment posées 24

Que faire en cas de difficulté pour le paiement du loyer des locaux commerciaux ? 25

Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à abandonner des loyers au profit des locataires de locaux professionnels 28

Questions fréquemment posées 28

A qui s'adresser en cas de conflit entre clients et fournisseurs ? 28

Le médiateur des entreprises 28

Existe-t-il un dispositif spécifique pour régler les situations de difficulté du crédit inter-entreprises dans le cadre de la gestion de la crise du Covid-19 ? 29

Questions/réponses 29

Les mesures d'urgence pour faire face au besoin de financement des entreprises 31

Comment bénéficier de l'aide du fonds de solidarité financé par l'État et les régions ? 31

Le Fonds de solidarité, c'est quoi ? 31

Qui est concerné par ce fonds de solidarité ? 32

Quelles démarches pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité ? 33

Questions/réponses sur le fonds de solidarité 33

Comment bénéficier des mesures de soutien à la trésorerie annoncées par le gouvernement, particulièrement du prêt garanti par l'État (PGE) ? 53

Les prêts garantis par l'État 53

Le Prêt Garanti par l'État « Saison » (PGE Saison) 55

Questions/réponses sur le PGE 56

Autres questions fréquentes concernant le PGE 69

Obtenir un financement pour faire face à ses besoins de trésorerie 70

Dispositif de renforcement des financements par affacturage 81

Bpifrance a mis en place une série de mesures pour soutenir les entreprises et un accès dédié pour les renseigner et les orienter pour traiter leurs problèmes de trésorerie. 81

Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour les entreprises exportatrices ? .82

L'activité de mon entreprise dépend de l'export, sur quels soutiens puis-je compter ? 82

Dans cette situation de crise, quel soutien puis-je attendre de la part des banques commerciales, de la Banque de France, et des assurances ? 89

Les banques françaises ont précisé, via un communiqué de la FBF, leurs engagements de soutien aux entreprises. 89

Les services de la Banque de France sont là pour vous aider à trouver des solutions 90

Partie II : Les contacts utiles pour faire face aux difficultés 92

Mon premier point de contact est la CCI (Chambre de commerce et d'industrie (CCI)) – CMA (Chambre de métiers et de l'artisanat) – CA (chambre d'agriculture) .92

Je peux aussi faire appel à mon expert-comptable 92

Est-ce que les régions ont mis en place, aux côtés de l'État, des aides spécifiques pour les entreprises ? Qui contacter ? 92

Dispositifs d'urgence en soutien aux entreprises 93

Dans les situations difficiles, je fais appel à un professionnel du droit des entreprises en difficultés.....97

J'ai besoin d'un soutien psychologique 98

A quels services de l'État faut-il faire appel pour accompagner les entreprises en difficulté ? 99

Je fais appel aux services de l'État spécialisés dans l'accompagnement d'entreprises..... 99

Mon entreprise est en difficulté, puis-je saisir le tribunal de commerce compétent ? 100

Grâce à l'appui du tribunal de commerce, je construis une solution amiable pour me tirer d'un mauvais pas..... 100

L'ordonnance n°2020 – 341 du 27 mars 2020 vient préciser les adaptations apportées aux procédures prévues par le livre VI du code de commerce qui concernent les entreprises en difficulté afin de répondre aux particularités imposées par la crise sanitaire. 103

L'AGS peut m'apporter des solutions pour honorer mes créances en cas de graves difficultés104

Questions/réponses pour les entreprises en difficulté..... 105

PARTIE I :
Quelles sont les mesures de soutien qui ont été mises en place pour vous aider à faire face à la crise ?

Face à l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

- Des délais de paiement ou des exonérations d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) ;
- Des soutiens à la trésorerie des entreprises : aide au titre du fonds de solidarité et garantie de l'État sur des prêts accordés aux entreprises ;
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé ;
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
- Un soutien de l'État et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec les banques un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- Des mesures visant à alléger la charge des loyers pour les locaux nécessaires à l'exercice des activités professionnelles ;

Pour plus d'informations : https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

Les mesures relatives au maintien de l'emploi

J'ai une baisse temporaire d'activité, puis-je bénéficier de l'activité partielle ?

L'activité partielle est un outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques qui permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés. Elle est encadrée par les articles L.5122-1 et suivants et R.5122-1 et suivants du code du travail. Ce dispositif a montré toute son efficacité pour soutenir l'emploi en période de baisse d'activité.

Le ministère du Travail a élaboré et met régulièrement à jour différents documents sur l'activité partielle :

- **Des fiches :**
  - Activité partielle – chômage partiel
  - Précisions sur les évolutions procédurales du dispositif exceptionnel d'activité partielle
  - Employeurs, êtes-vous éligibles à l'activité partielle ?
  - Les arrêts de travail dérogatoires basculent en activité partielle au 1er mai
  - Formation professionnelle des salariés en activité partielle

Vous trouverez les fiches ici.

- **Un document sur le dispositif exceptionnel d'activité partielle** comprenant :
  - des **précisions sur les évolutions procédurales**,
  - des **« questions-réponses »,** concernant notamment :
    - les conséquences sur le contrat de travail des salariés placés en activité partielle,
    - les montants versés à l'employeur et au salarié,
    - les modalités de demande et d'instruction de la demande d'activité partielle,
    - les cas éligibles à l'activité partielle,
    - l'alternance télétravail / chômage partiel,
    - le rôle du comité économique et social en matière d'activité partielle,
    - les sanctions en cas de fraude,
    - la comptabilisation des heures d'équivalence,
    - les modalités de bascule des indemnités journalières versées dans le cadre d'arrêts garde d'enfant / personnes vulnérables,
    - le cas particulier de certaines structures (multi-établissements, n'ayant pas d'établissements en France, entreprises de travail temporaire, associations),
    - le cas particulier de certains salariés (au forfait, à temps partiel, rémunérés au cachet, expatriés, apprentis ou en contrat de professionnalisation).

Vous trouverez le document ici.

Les éléments clés du dispositif exceptionnel d'activité partielle

Qu'est-ce que l'activité partielle ?

L'activité partielle s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable :

- Soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail ;
- Soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Les demandes d'activité partielle sont formulées par les employeurs si la baisse d'activité est occasionnée par l'un des motifs visés à l'article R. 5122-1 du Code du travail, parmi lesquels celui des circonstances de caractère exceptionnel, qui trouve à s'appliquer dans la présente crise.

Si c'est votre cas, vous pouvez prétendre au bénéfice du dispositif d'activité partielle. Cette solution vous permettra d'éviter des licenciements économiques et de préserver les compétences des salariés pour vous aider à rebondir lorsque votre activité reprendra**.**

Pendant la période d'activité partielle **:**

- L'employeur reçoit de l'Agence de services et de paiement (ASP) une allocation équivalente à une part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle ;
- Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle.

Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ?

Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail
https://activitepartielle.emploi.gouv.fr

Pour toute demande d'assistance téléphonique gratuite pour la prise en main de l'outil « Activité partielle » : Numéro vert : 0800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer.

Pour toute demande d'assistance au support technique par courriel : contact-ap@asp-public.fr.

La demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de Covid-19, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de services et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.

Vous avez jusqu'à 30 jours à compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle, pour déposer sa demande en ligne, avec effet rétroactif.

Depuis le 1er octobre 2020, les services de l'État (Direccte) vous répondent sous 15 jours. L'absence de réponse sous 15 jours vaut décision d'accord.

Pour les entreprises d'au moins 50 salariés, l'avis rendu par le comité social et économique (CSE)**,** qui doit en principe intervenir préalablement au recours à l'activité partielle, pourra

intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle.

En quoi consiste le dispositif exceptionnel d'activité partielle ?

L'entreprise peut bénéficier du "dispositif exceptionnel d'activité partielle" pour un ou plusieurs de ses employés dans l'impossibilité de travailler, si l'entreprise se trouve dans l'un des cas suivants :

- Elle est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture ;
- Elle est confrontée à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;
- Il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

L'activité partielle s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable :

- Soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail ;
- soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.
- Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent également bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.
- Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein) pour être éligible à l'activité partielle.

Dans le cadre du dispositif exceptionnel mis en place pour la crise sanitaire :

- Depuis le 1er juin et jusqu'au 31 décembre 2020, la prise en charge de l'État baisse et passe de 100% à 85% du montant de l'indemnité versée par l'employeur au salarié, soit 60% du salaire brut au lieu des 70% avant. A noter que le plafond de 4,5 SMIC reste en vigueur, ainsi que le taux horaire minimum de 8,03 €. Le plancher de 8,03 € ne s'applique pas aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC**.** L'indemnité d'activité partielle sera égale à leur rémunération antérieure (l'indemnisation versée couvre à la fois la rémunération applicable au titre des dispositions du code du travail et la part conventionnelle).
- En revanche, pour les entreprises des secteurs protégés (tourisme, l'hôtellerie, restauration, sport, culture, du transport aérien et de l'évènementiel) bénéficieront du prolongement de la prise en charge à 100% de l'activité partielle par l'État et l'Unédic jusqu'au 31 décembre 2020, soit 100% du salaire net pour les salariés au SMIC et 84% environ du net (70 % du brut) dans la limite de 4,5 SMIC.
- L'activité partielle sera prise en charge à 100% par l'État, pour les employeurs des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières en raison de la crise sanitaire ou impactés par le couvre-feu dans plusieurs villes de France à compter du 17 octobre et jusqu'au 31 décembre.

Un entrepreneur-salarié est-il éligible à l'activité partielle ?

Oui. L'entrepreneur-salarié d'une CAE a le statut de salarié. Il bénéficie donc des mêmes droits qu'un salarié d'une entreprise ou d'une association. Le statut de salarié est le premier critère de l'activité partielle (notamment parce qu'il implique une cotisation à l'allocation chômage, bien visible sur le bulletin de paie). Les travailleurs indépendants, professions libérales ou autoentrepreneurs peuvent, eux, bénéficier du fond de solidarité. A partir du moment où vous êtes salarié, le critère pour accéder au chômage partiel sont : votre entreprise doit être concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture OU être confrontée à une baisse d'activité /des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées OU être dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.).

Le simulateur de calcul : www.simulateurap.emploi.gouv.fr

Il s'adresse :

- Aux EMPLOYEURS : il est un outil d'aide à la décision permettant de connaître immédiatement les montants estimatifs qu'elles peuvent escompter en cas de recours à l'activité partielle, dont une estimation du montant qui reste à leur charge.
- Aux SALARIÉS : il leur permet d'estimer l'indemnité d'activité partielle qu'ils pourraient toucher si leur employeur décidait de les placer en activité partielle (ce montant est estimatif et ne doit pas être compris comme le montant exact qui est susceptible d'être versé). Exception : Le simulateur ne prend pas en compte les cas particuliers (pigistes, cadres-dirigeants, VRP, salariés intermittents, personnel naviguant, contrat d'apprentissage et de professionnalisation, etc).

Le dispositif de garde d'enfant

A compter du 1er septembre, si l'établissement d'accueil de l'enfant, sa classe ou sa section est fermée ou si l'enfant est identifié comme cas contact à risque et fait l'objet d'une mesure d'isolement à ce titre, le dispositif de placement en activité partielle pour garde d'enfant est de nouveau mis en œuvre pour les parents contraints de garder leur enfant sans pouvoir télétravailler.

Le salarié doit transmettre à son employeur un justificatif attestant de la fermeture d'établissement, de la classe ou de la section selon les cas (délivré par l'établissement d'accueil ou, à défaut par la municipalité) ou un document de l'assurance maladie attestant que l'enfant est considéré comme cas contact à risque. Il remettra également à son employeur une attestation sur l'honneur précisant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier d'un arrêt de travail pour les jours concernés.

Ces justificatifs devront être conservés en cas de contrôle de l'administration.

L'employeur placera son salarié en activité partielle.

L’activité partielle de longue durée (APLD)

Inscrite au cœur du plan de relance, l’activité partielle de longue durée (APLD) est mise en place pour aider les entreprises à faire face à l’impact de la crise sanitaire Covid-19 avec pour objectif de préserver les emplois et de sauvegarder les compétences des salariés.

L’APLD est un dispositif de soutien à l’activité économique qui offre la possibilité à une entreprise - confrontée à une réduction durable de son activité - de diminuer l’horaire de travail de ses salariés, et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d’engagements, notamment en matière de maintien en emploi. Son accès est conditionné à la signature d’un accord collectif.

Qu’est-ce que l’activité partielle de longue durée ?

L’APLD est un dispositif cofinancé par l’État et l’Unédic, destinée à sécuriser les salariés et l’activité des entreprises, qui permet aux entreprises confrontées à une réduction d’activité durable de diminuer l’horaire de travail en contrepartie d’engagements notamment en matière de maintien de l’emploi.

- La réduction de l’horaire de travail d’un salarié ne peut dépasser 40 % de l’horaire légal par salarié, sur la durée totale de l’accord. En cas de circonstances exceptionnelles, la réduction peut être portée à 50 % sur décision de la Direccte et dans les conditions prévues par l'accord collectif.
- L’activité partielle de longue durée peut être mise en place dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutif.
- L’activité partielle de longue durée est mobilisable par toutes les entreprises, confrontées à une réduction d’activité durable, implantées sur le territoire national, sans critère de taille ou de secteur d’activité.
- L’activité partielle de longue durée nécessite un accord collectif, signé au sein de l’établissement, de l’entreprise, du groupe, ou de la branche. Dans ce dernier cas, l’employeur élabore un document conforme aux stipulations de l’accord de branche.
- Les engagements en matière de maintien de l’emploi portent sur l’intégralité des emplois de l’établissement ou de l’entreprise, sauf si l’accord d’activité partielle spécifique prévoit un périmètre d’engagements sur l’emploi plus restreint.
- Le document unilatéral ne peut pas déroger au champ d’application prévu par l’accord de branche. En conséquence, en l’absence de mention dans l’accord de branche prévoyant explicitement que l’engagement peut porter sur un périmètre plus restreint, les engagements en matière d’emploi figurant dans le document unilatéral porteront sur l’intégralité des emplois de l’établissement ou de l’entreprise.
- En cas de licenciement économique, l’administration peut interrompre le versement de l’allocation et demander à l’employeur le remboursement des sommes.

Quel est le contenu de l'accord et du document ?

L'accord et le document de l'employeur doivent obligatoirement mentionner :

- La date de début et la durée d'application du dispositif spécifique d'activité partielle ;
- les activités et salariés auxquels s'applique le dispositif ;
- la réduction maximale de l'horaire de travail en deçà de la durée légale ;
- les engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle ;
- les modalités d'information des organisations syndicales de salariés signataires et des institutions représentatives du personnel sur la mise en œuvre de l'accord. Cette information a lieu au moins tous les trois mois.

Ils peuvent également prévoir, sans que cette liste soit limitative :

- Les conditions dans lesquelles les dirigeants salariés exerçant dans le périmètre de l'accord, les mandataires sociaux et les actionnaires, dans le respect des compétences des organes d'administration et de surveillance, fournissent des efforts proportionnés à ceux demandés aux salariés pendant la durée de recours au dispositif ;
- les conditions dans lesquelles les salariés prennent leurs congés payés et utilisent leur compte personnel de formation, avant ou pendant la mise en œuvre du dispositif ;
- les moyens de suivi de l'accord par les organisations syndicales.

Quelle procédure suivre pour transmettre la demande d'APLD à l'administration ?

L'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou le document doivent être transmis par l'employeur à la Direccte de son territoire.

Un dépôt sera bientôt possible directement en ligne sur le portail activitepartielle.emploi.gouv.fr. Dans l'attente, la transmission peut s'effectuer par voie postale ou par courriel.

Les Direccte disposent de 15 jours pour valider un accord et de 21 jours pour homologuer un document élaboré en application d'un accord de branche. Le bénéfice de l'APLD est accordé par période de 6 mois, dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 3 années consécutives.

Attention, l'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe doit, dans tous les cas, également faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme TéléAccords, indépendamment de la demande de validation réalisée auprès de la Direccte dans l'application APART.

Quel niveau de prise en charge ?

- Du côté du salarié : Le salarié placé en activité partielle spécifique reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur, correspondant à 70 % de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés (84 % du salaire net environ) avec plancher au Smic net (8,03 euros en 2020) et dans la limite

de 4,5 Smic. Le contrat de travail, comme en activité partielle classique, est suspendu sur les heures au cours desquelles le salarié n'est pas à la disposition de son employeur.

- Du côté de l'employeur : L'employeur reçoit une allocation équivalente à une part de la rémunération horaire brute du salarié placé en APLD, soit 60 % de la rémunération horaire brute (85 % de l'indemnité versées au salarié) avec plancher à 90 % du Smic net (7,23 euros en 2020) et dans la limite de 4,5 Smic. En revanche, pour les entreprises des secteurs protégés (tourisme, l'hôtellerie, restauration, sport, culture, du transport aérien et de l'évènementiel) bénéficieront du prolongement de la prise en charge à 100% de l'activité partielle de longue durée par l'État et l'Unédic jusqu'au 31 décembre 2020, soit 100% du salaire net pour les salariés au SMIC et 84% environ du net (70 % du brut) dans la limite de 4,5 SMIC.

L'APLD peut-être cumulée avec l'activité partielle « de droit commun » ?

L'APLD ne peut être cumulée, sur une même période et pour un même salarié, avec le dispositif d'activité partielle de droit commun prévu à l'article L. 5122-1 du Code du travail.

Un employeur bénéficiant du dispositif d'activité partielle longue durée pour une partie de ses salariés peut concomitamment bénéficier pour d'autres salariés du dispositif d'activité partielle prévu à l'article L. 5122-1 du Code du travail, pour l'un des motifs suivants :

- Difficultés d'approvisionnement en matières premières ou énergie.
- Sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel.
- La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise.
- Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Il n'est pas possible de recourir concomitamment au dispositif d'activité partielle de longue durée et à l'activité partielle de droit commun pour un motif de conjoncture économique.

Les mesures relatives à l'obtention d'un délai de paiement des échéances fiscales et sociales, d'un aménagement du versement des loyers ou du règlement amiable d'un litige

Je souhaite reporter le versement des cotisations URSSAF, que faire ?

Les réseaux des Urssaf ont pris des mesures exceptionnelles pour accorder des délais de paiement pour les échéances sociales de novembre

Pour les employeurs

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les **cotisations de retraite complémentaire**.

Pour les départements de Guyane, Mayotte et Réunion, cette possibilité est réservée aux employeurs touchés par des restrictions d'activité ou fermetures.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Pour les travailleurs indépendants :

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues). Le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Toutefois, les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à régler leurs cotisations de façon spontanée, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur Urssaf. Ils peuvent ajuster leur échéancier en réestimant leur revenu 2020 qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles.

En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de revenu estimé, ou pour demander le report d'un échéancier de paiement
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- **Par internet, sur leur espace en ligne sur urssaf.fr en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».**
- Par téléphone, en contactant l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Pour les autoentrepreneurs :

L'échéance mensuelle de septembre et l'échéance trimestrielle du troisième trimestre doivent être déclarées normalement d'ici au 2 novembre à 12h.

Les autoentrepreneurs ont la possibilité de payer la totalité, ou une partie seulement, ou de ne pas payer les cotisations sociales dues sur cette échéance.
Ceux qui ont déjà réalisé leurs déclarations peuvent modifier leur ordre de paiement pour réduire ou mettre à zéro le montant payé.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée, les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement.

Les auto-entrepreneurs bénéficiant d'un délai de paiement peuvent également demander à en reporter les échéances.

Plus d'information au lien suivant : https://mesures-covid19.urssaf.fr/

Comment reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF ?

Pour les employeurs

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable sur leur espace en ligne. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée. Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

En l'absence de réponse de l'Urssaf dans les deux jours ouvrés suivants le dépôt du formulaire, la demande de report est considérée comme acceptée.

L'entreprise peut minorer son paiement de tout ou partie des cotisations (au travers du bloc paiement de la DSN si elle a opté pour le télérèglement, ou via l'ajustement du montant du virement si elle utilise ce mode de paiement). Dans tous les cas, les cotisations sont à renseigner en DSN (parties 78, 81, 22 et 23).

- **Prélèvement automatique des charges :** de nombreuses entreprises sont en prélèvement automatique pour leurs charges. Pour ne pas être prélevé, il faut supprimer le prélèvement pour passer en télépaiement. Si l'échéance à venir est

rapprochée (moins de 5-6 jours), l'ordre de prélèvement est déjà parti, donc il faut bloquer le prélèvement et prévenir l'URSSAF dès que possible pour discuter d'un échelonnement.

- **Envoi des Déclarations Sociales Nominatives (DSN)** : les entreprises sont tenues de faire leurs DSN même si elles souhaitent reporter le paiement de leurs charges. Elles peuvent modifier dedans le montant du paiement pour le minorer, voire mettre 0, mais les DSN doivent être établies.
- **Contacts URSSAF :** en cas de problème, un point de contact local doit être identifié, comme interlocuteur pour l'agent qui répond aux entreprises.

Pour les travailleurs indépendants :

La suspension du prélèvement est automatique et ne nécessite pas de démarche de l'assuré.

Plus d'informations au lien suivant : https://mesures-covid19.urssaf.fr/

Exonération de charges sociales

Dispositif mis en œuvre dans le cadre de la 1e vague

En raison de la crise sanitaire liée au Covid-19 qui a entraîné une période de fermeture de mars à juin, une exonération de cotisations et contributions patronales aux petites et moyennes entreprises (PME) a été mise en place.

- Bénéficient d'une exonération de cotisations patronales au titre des périodes d'emploi entre le 1er février 2020 et le 31 mai 2020, les PME (moins de 250 salariés) relevant des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au regard notamment de la réduction de leur activité et de leur dépendance à l'accueil du public (en Annexe 1).
- Bénéficient également d'une exonération de cotisations patronales au titre des périodes d'emploi entre le 1er février 2020 et le 31 mai 2020, les PME (moins de 250 salariés) relevant des secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés ci-dessus (Annexe 2) et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.

Les entreprises ayant subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires sont celles remplissant au moins l'une des deux conditions suivantes :

- L'entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % sur la période du 15 mars au 15 mai 2020 ;
  - soit par rapport à la même période en 2019 ;
  - soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019, ramené sur deux mois ;
  - soit, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.
- L'entreprise a subi une baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente. Cette baisse est au moins égale à 30% du chiffre d'affaires de l'année 2019.
- Pour les entreprises créées entre le 1er et le 14 mars 2019, la comparaison est effectuée avec le chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

L'exonération est totale, elle porte sur les cotisations et contributions sociales patronales suivantes : cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution fonds national d'aide au logement, dues sur les rémunérations versées aux salariés entrant dans le champ d'application de la réduction générale (à l'exception des cotisations de retraite complémentaire).

Cette exonération est applicable même si l'entreprise éligible a bénéficié d'un report du paiement de cotisations entre mars et juin 2020. Les montants correspondant aux cotisations et contributions patronales exonérées ne seront donc pas dus.

Une aide au paiement des cotisations et contributions sociales restant dues (patronales et salariales) au titre de l'année 2020 égale à 20 % des rémunérations qui font l'objet de l'exonération de cotisations patronales est en outre prévue. Le montant de l'aide au paiement est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement au titre de l'année 2020 ou 2021, après application de l'exonération et de toute autre exonération totale ou partielle applicable.

Le montant total des exonérations et aides au paiement perçues ne peut excéder 800 000 €. Ce montant s'élève à 120 000 € par entreprise pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 100 000 € par entreprise pour le secteur de la production agricole primaire.

L'exonération est à déclarer par l'employeur dans sa DSN via le CTP 667 et le montant de l'aide au paiement via le CTP 051.

Par ailleurs, les entreprises de moins de 250 salariés non éligibles aux exonérations et à l'aide au paiement mais qui relèvent de l'un des secteurs d'activité qui justifient d'une baisse d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par rapport à la même période en 2019, peuvent demander, dans le cadre d'un plan d'apurement, une remise partielle de dettes pour les cotisations patronales dues pour la période du 1er février au 31 mai (échéances de mars, avril, mai et juin). Son montant ne peut excéder 50 % des cotisations patronales incluses dans le plan.

Les chefs d'entreprise et les conjoints collaborateurs peuvent bénéficier en 2021 d'une réduction de leurs cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 d'un montant de :

- 2 400 euros pour les activités relevant des secteurs dit secteurs S1 et S1 bis qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires ;
- 1 800 euros pour les secteurs dit S2.

En outre, pour bénéficier dès l'année 2020 de l'effet financier de la réduction qui sera calculée en 2021 suite à la déclaration des revenus réels 2020, les travailleurs indépendants et conjoints collaborateurs ont la possibilité de réduire leurs cotisations provisionnelles 2020 dues en appliquant un abattement au montant de leur revenu estimé pour l'année 2020. Il est fixé à : 5 000 € pour les secteurs S1 et S1 bis, 3 500 € pour le secteur S2.

Pour les travailleurs indépendants relevant du régime microsocial, la réduction prend la forme d'une déduction effectuée par l'autoentrepreneur au moment de la déclaration de son chiffre d'affaires. Cette déduction est égale au montant du chiffre d'affaires ou de recettes réalisés sur la période : de mars à juin 2020 pour ceux dont l'activité principale relève des secteurs 1 et 1bis et de mars à mai 2020 pour ceux dont l'activité principale relève du secteur 2.

Pour en savoir plus rendez-vous sur : https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/mesures-covid-19/exoneration-de-cotisations.html

Dispositif mis en place pour les entreprises des zones de couvre-feu

Suite aux nouvelles restrictions d'accueil du public liées à la crise sanitaire, de nouvelles décisions relatives à l'exonération des charges sociales pour entreprises ont été annoncées le 15 octobre. Bénéficieront d'une exonération totale de cotisations sociales patronales hors

retraite complémentaire, ainsi que d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues de 20% de la masse salariale :

- Les entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au regard notamment de la réduction de leur activité et de leur dépendance à l'accueil du public (en Annexe 1), fermées ou installées dans les zones de couvre-feu et subissant une perte de 50% de leur chiffre d'affaires.

- Les entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés ci-dessus (Annexe 2), à partir de la perte de 50% de leur chiffre d'affaires, quel que soit leur lieu d'installation.

Ce dispositif sera mis en œuvre pour les cotisations dues au titre de septembre. Les cotisations seront appréciées sur la période d'octobre.

Un dispositif de réduction des cotisations des travailleurs indépendants se trouvant dans la même situation sera mis en place (hors condition d'effectifs).

Les modalités du présent dispositif ont vocation à être précisées dans le cadre de l'examen par le Parlement des lois financières de fin d'année.

Dispositif mis en place suite au confinement

A la suite du reconfinement, le dispositif mis en place pour le couvre-feu est prolongé et élargi :

- Bénéficieront du dispositif d'exonération et d'aide au paiement les entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs particulièrement affectés mentionnés plus haut quel que soit leur lieu d'installation

- Bénéficieront également du dispositif les entreprises de moins de 50 salariés dont l'activité est nouvellement empêchée du fait de l'impossibilité d'accueillir du public

Cet élargissement bénéficiera également aux travailleurs indépendants concernés.

Les modalités du présent dispositif ont vocation à être précisées dans le cadre de l'examen par le Parlement des lois financières de fin d'année.

Questions fréquemment posées

La plupart des questions posées font l'objet d'une réponse sur de site de l'URSSAF au lien suivant : https://mesures-covid19.urssaf.fr/faq

Comment obtenir une attestation de vigilance ?

Les entreprises peuvent télécharger leur attestation de vigilance à partir de leur espace en ligne si elles sont à jour de leurs cotisations au 1er mars 2020. Les difficultés de paiement postérieures à cette date et faisant suite aux conséquences de la crise sanitaire n'empêchent pas la délivrance de cette attestation.

Puis-je simplement annuler mes cotisations sociales ?

En cotisant auprès de l'Urssaf, vous contribuez au financement de notre modèle de protection sociale, au même titre que tous les salariés, les entreprises, les particuliers employeurs et les travailleurs indépendants. Les cotisations sociales sont essentielles pour chacun d'entre nous. Elles sont notre garantie d'être tous protégés. Elles sont directement reversées aux différentes branches de la Sécurité sociale et autres organismes de protection sociale. Elles permettent de financer les dépenses notamment liées à la santé, les aides aux familles, les retraites, l'accompagnement du service public de l'emploi, etc.

Par ailleurs, il n'appartient pas au réseau des Urssaf d'annuler les cotisations sociales.

J'utilise le Tese, puis-je également bénéficier de reports de cotisations ?

Lorsque cela a été possible, le prélèvement automatique prévu pour l'échéance du 15 mai 2020 a été annulé et il a été décidé de le reporter au 15 juin 2020. Vous n'avez eu aucune démarche à réaliser.

Si vous ne souhaitez pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préférez régler tout ou partie de vos cotisations, vous pouvez vous rapprocher de votre Urssaf pour la mise en place d'un virement pour un paiement immédiat.

Si vous payez par chèque et souhaitez maintenir ce mode de paiement, vous noterez que les délais d'acheminement postaux et de traitement par nos services, entraîneront un délai allongé.

Pour plus d'information sur la mise en place de ce virement, adressez votre demande via votre espace employeur > Ma boîte aux lettres > Nouveau message > Une formalité déclarative > Déclarer une situation exceptionnelle.

Des informations vous seront communiquées ultérieurement pour les échéances à venir.

Les frais professionnels engagés par mes salariés sont inhabituels, cela va-t-il poser problème ?

Concernant les frais professionnels des salariés, ils seront examinés avec bienveillance lors des opérations de contrôle à venir.

Les indemnités kilométriques, nuitées d'hôtel, frais de repas, frais de taxi, frais de locations de véhicules, frais supplémentaires de garde d'enfants ou tous autres frais engagés par l'entreprise ou remboursés au salarié lui permettant de se rendre sur son lieu de travail pour les cas où le télétravail est impossible seront considérés comme justifiés. En cas de frais remboursés au réel, les factures devront toutefois être conservées par l'employeur.

Je souhaite bénéficier du délai de paiement d'échéances fiscales, que faire ?

Votre service des impôts des entreprises demeure votre interlocuteur privilégié : en cas de difficulté, il peut vous accorder au cas par cas des délais de paiement pour vos impôts directs (taxe foncière, CFE, impôt sur les sociétés…).

Si vous avez dû reporter des échéances fiscales au printemps dernier et que vous n'avez pas encore pu les payer, votre service des impôts des entreprises est également là pour vous aider : **des plans de règlement « spécifiques Covid-19 »** sont proposés afin d'accompagner au mieux les entreprises.

Ces plans de règlement visent à échelonner le paiement de vos impôts dus pendant le pic de la crise sur une durée de 12, 24 voire 36 mois, en fonction de votre niveau d'endettement. Si vous avez également reporté des échéances de cotisations sociales, celles-ci seront automatiquement prises en compte pour calculer la durée de ces plans et vos dettes de cotisations sociales seront étalées par votre Urssaf sur une durée identique à vos dettes fiscales.

Pour cela, ne tardez pas et déposez votre demande d'étalement de votre dette fiscale au plus tard le 31 décembre 2020, en complétant le formulaire (format PDF) que vous adresserez,

depuis la messagerie sécurisée de votre espace professionnel ou, à défaut, par courriel ou courrier, à votre service des impôts des entreprises.

Un dispositif de délais de paiement exceptionnel des impôts a été activé auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFiP

- Report d'échéances fiscales pour les entreprises

➢ Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées et du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CVAE). L'envoi de la demande sur le site SIE.

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises (SIE), une fois le prélèvement effectif.

➢ Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

➢ Pour les contrats de mensualisation pour le paiement de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière (TF), il est possible de le suspendre sur le site impots.gouv ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFiP met à disposition un modèle de demande à adresser au service des impôts des entreprises.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur le site impots.gouv rubrique "Gérer mon prélèvement à la source". Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Dispositif d'allègement du paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Le Gouvernement a présenté un dispositif d'allègement de la fiscalité professionnelle et, particulièrement, de la cotisation foncière payée par les entreprises (CFE) des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme et de l'événementiel.

Afin de soutenir les entreprises dont l'activité a été particulièrement touchée par la crise sanitaire, deux mesures concrètes ont ainsi été décidées s'agissant de la CFE de ces entreprises.

En premier lieu, le paiement de la CFE est entièrement reporté au 15 décembre.

Ainsi, les entreprises appartenant aux secteurs concernés et ayant un acompte de CFE à payer au 15 juin, sont invitées à ne pas en tenir compte : un report sans pénalité leur est automatiquement accordé jusqu'au 15 décembre, date de paiement du solde de CFE.

De même, les entreprises qui sont mensualisées pour le paiement de la CFE peuvent suspendre les versements mensuels : le solde de l'impôt dû sera alors entièrement reporté au 15 décembre, sans aucune pénalité.

En second lieu, le Gouvernement a mis en œuvre, dans le cadre de la loi de finances rectificative 4, une nouvelle mesure de soutien permettant aux communes et intercommunalités qui le souhaitent d'accorder un dégrèvement de 2/3 du montant de la CFE des entreprises de ces mêmes secteurs d'activité. Afin d'accompagner le soutien aux entreprises, quand une collectivité adopte cette mesure, l'État prendra en charge la moitié du coût du dégrèvement alors qu'il ne perçoit pas cet impôt.

Les modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) et de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) adaptées

Afin d'accompagner les entreprises dans la reprise progressive de leur activité, il leur est offert une capacité étendue de moduler leurs acomptes d'IS et de CVAE en permettant un étalement du versement des acomptes en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice et en augmentant les marges d'erreur tolérées. Tous les détails figurent en annexe de ce communiqué. Les précisions sont les suivantes :

Détail des mesures concernant les acomptes 2020 d'IS et de CVAE

Concernant l'impôt sur les sociétés (IS)

• Pour les entreprises dont le 2e acompte (normalement égal 25 % de l'IS N-1) est dû au 15 juin, celui-ci peut être payé jusqu'au 30 juin au lieu du 15 juin, sans formalisme particulier, de sorte que l'entreprise connaisse parfaitement son résultat IS 2019 (déposé au 30 juin) et puisse ainsi calculer son acompte selon les règles légales.

• Les acomptes n° 2 à 4 dus à compter de juin 2020 peuvent être modulés de façon assouplie, suivant les règles suivantes :

- le 2e acompte peut être modulé de sorte que la somme des 1er et 2e acomptes corresponde au moins à 50 % de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 30 % ;

- le 3e acompte peut être modulé de sorte que la somme des 1er, 2e et 3e acomptes corresponde au moins à 75 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 20 % ;

- le 4e acompte peut être modulé de sorte que la somme de tous les acomptes versés corresponde au moins au montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 10 %.

• Ces facultés assouplies de modulation :

◦ sont offertes pour tous les acomptes n° 2 à 4 de tous les exercices en cours et à venir, mais cesse à compter des exercices démarrant après le 20 août 2020 ;

◦ restent optionnelles : une entreprise qui n'y recourt pas continuera d'observer les règles du droit actuel. Pour rappel, le 1er acompte doit être égal à 25 % de l'IS N-2 et les 3 autres à 25 % de l'IS N-1. L'entreprise peut cesser de payer dès lors qu'elle atteint le montant total de son IS de l'exercice en cours (sans marge d'erreur) ;

◦ sont soumises, pour les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€), au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes, etc.) concernant les mesures de soutien ;

◦ concernent les acomptes d'IS, y compris la contribution sociale de 3,3 % ;

◦ peuvent être exercées sans formalisme particulier.

• En cas de sous-modulation, la majoration de 5 % et les intérêts de retard pourront être appliqués, au moment du solde, sur l'écart entre l'attendu (moins la marge d'erreur) et le versé.

• Les règles du dernier acompte des grandes entreprises (obligation de paiement de 95 % ou 98 % de l'IS N) demeurent par ailleurs inchangées.

• Pour les entreprises qui ont reporté le paiement de leur acompte de mars 2020, outre les possibilités de modulation des futurs acomptes décrites *supra* :

◦ lorsque l'acompte de mars a été reporté, il doit être payé au 15 juin 2020, soit après les 3 mois de report initialement prévus ;

◦ l'acompte de juin est suspendu (l'acompte de septembre devra « rattraper » cet acompte supprimé – le cas échéant, en optant pour la modulation décrite *supra*) ;

◦ cas particulier : si l'acompte de mars 2020 correspondait à un 4e acompte (exercices clos entre le 20 février et le 19 mai), celui-ci est suspendu (report au solde) et le 1er acompte de l'exercice suivant doit être payé dans les règles de droit commun au plus tard au 15 juin.

• De la même manière que précédemment, ces modalités de report de l'acompte de mars 2020 ne sont offertes aux grandes entreprises que sous réserve qu'elles respectent les engagements de responsabilité (non-versement de dividende notamment) sus-cités.

Je bénéficie de crédits d'impôt, peuvent-ils être versés rapidement ?

Le cadre général des remboursements accélérés des crédits d'impôt sur les sociétés

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, le ministère de l'Action et des Comptes publics a annoncé la possibilité de demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, dont le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), et notamment ceux concernant certains secteurs en difficulté comme :

- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelle ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers;
- le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographique ;

- le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n°2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Les remboursements de crédit de TVA

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Dans le contexte de la crise du Covid-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFiP.

Maintien du bénéfice du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile lorsque la prestation de soutien scolaire est réalisée à distance

Les prestations de soutien scolaire et de cours réalisées à domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu au bénéfice des particuliers employeurs. Dans les circonstances particulières de la crise sanitaire actuelle, le ministère de l'Action et des Comptes publics annonce que ces prestations continueront, à titre exceptionnel et temporaire, à ouvrir droit au bénéfice de cet avantage fiscal lorsqu'elles seront amenées à devoir être réalisées à distance pendant la période.

Remboursement du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt innovation : explications du médiateur des entreprises

Le remboursement accéléré par l'État des crédits d'impôts sur les sociétés restituables en 2020, du crédit d'impôt recherche (CIR) et du crédit d'impôt innovation (CII) pour l'année 2019.

Mesure particulière en période Covid 19

Dans le contexte particulier de la crise du Covid19, toutes les entreprises éligibles ont la possibilité de demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 par la Direction générale des finances publiques (DGFiP).

Les start-up en tant que PME et/ou jeunes entreprises innovantes (JEI) peuvent solliciter la restitution immédiate du CIR. Elles peuvent donc demander dès maintenant et sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat («liasse fiscale»), son remboursement pour l'année 2019, ce qui correspond à une avance de trésorerie de l'ordre de 1,5 milliard d'euros.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Rappel sur les dispositifs du CIR et du CII

Le CIR est un mécanisme d'incitation fiscale au développement de l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises, sans restriction de secteur ou de taille. Les entreprises qui engagent des dépenses de recherche fondamentale et de développement expérimental peuvent bénéficier du CIR en les déduisant de leur impôt sous certaines conditions. Le taux du CIR varie selon le montant des investissements et peut atteindre 30 % des dépenses réalisées, sous forme de remboursement ou de réduction d'impôt.

Le CII est une mesure fiscale réservée aux PME. Ces dernières peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 20 % des dépenses nécessaires à la conception et/ou à la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes d'un produit nouveau, au sens de la définition fiscale. L'assiette est plafonnée à400 000 € par an et par entreprise. La déclaration s'effectue avec le même formulaire Cerfa N° 2069-A-SD et selon les mêmes modalités que le crédit d'impôt recherche (CIR).

A noter : Le CII est juridiquement désigné par l'expression « dépenses d'innovation éligibles au crédit d'impôt ». Cette expression est donc fréquemment employée pour désigner le CII dans les formulaires fiscaux.

Le référencement des acteurs du conseil en CIR/CII est effectué par le Médiateur des entreprises :

https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/referencement-des-acteurs-conseil-en-cir-cii

Qui peut prétendre au CIR/CII ?

- Jeunes entreprises innovantes (JEI)
- PME au sens communautaire (PME) : Entreprises de moins de 250 salariés, réalisant un chiffre d'affaire de 50 millions d'euros maximum (ou un bilan annuel de 43 millions d'euros au plus • Entreprise nouvelle (ENN) : celles-ci peuvent demander le remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche constatées au titre de l'année de création et des quatre années suivantes répondant à certaines conditions en matière de détention de capital

Pour bénéficier du crédit d'impôt, l'entreprise doit utiliser l'imprimé 2069-A-SD

Comment y prétendre ?

Afin de pouvoir justifier l'éligibilité de l'ensemble des dépenses ouvrant droit au CIR ou au CII, l'entreprise doit constituer un dossier justificatif qui sera demandé lors des travaux de vérification et de contrôle de l'administration. Les éléments constitutifs du dossier justificatifs doivent contenir a minima les renseignement suivants :

- Tableau des éléments financiers
- Dossier justificatif des travaux de R&D

Le dossier doit comporter une description scientifique et technique établie par le chef de projet ayant mené les travaux de R&D au sein de l'entreprise. L'administration fiscale met à disposition des contribuables une notice, qui sert d'aide pour la constitution du dossier.

A noter : Une entreprise, si elle le souhaite, pour s'assurer de l'éligibilité de tout projet de R&D peut demander à l'administration son avis au travers de la procédure de rescrit. Le rescrit fiscal est une réponse de l'administration sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal. Cette procédure ouverte à tous concerne tous les impôts. Le rescrit « crédit d'impôt

recherche » est une procédure fiscale de rescrit spécifique par laquelle une personne physique ou morale demande à l'administration si son projet de dépenses de recherches est éligible au bénéfice des dispositions de l'article 244 quater B du CGI :

https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/620-PGP.html

Pour prétendre au CIR et/ou au CII, l'entreprise doit alors qualifier ses dépenses, justifier et documenter la nature des travaux réalisés d'après la réglementation fiscale en vigueur

Pour effectuer ces démarches :

https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24835/credit-impot-recherche-cir.html

https://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/credit-impot-innovation

Une remise d'impôts pourrait m'aider, puis-je en bénéficier ?

Le mode de fonctionnement

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus **difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple**).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465

Je ne peux pas payer ma TVA, que dois-je faire ?

Les demandes de report ne concernent que les impôts directs et les cotisations sociales, le paiement de la fiscalité indirecte (TVA, droits d'accises…) est donc bien dû aux échéances prévues, sans décalage de celles-ci.

L'action du Gouvernement se concentre sur les impôts qui frappent directement les entreprises et non le consommateur final, ce qui représente d'ores et déjà un effort considérable.

Dans le cas des impôts indirects, comme le reversement du prélèvement à la source, les entreprises n'interviennent que comme collecteurs de l'impôt pour le compte de l'État, mais elles n'en sont pas les redevables. En cas de ralentissement de l'activité, les impôts indirects "ralentissent" également.

Les demandes de report ne concernent que les impôts directs, le paiement de la TVA et du prélèvement à la source est donc bien dû aux échéances prévues sans décalage de celles-ci.

Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée. A ce titre, il est rappelé qu'**aucun report de paiement ou remise de droits en matière de TVA ne peut être accordé aux entreprises.**

Toutefois, dans l'hypothèse où vous êtes dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des pièces utiles pour établir votre déclaration de TVA (régime du réel normal) dans le contexte actuel de confinement, un système de déclaration reposant sur une évaluation de l'impôt dû est mis en œuvre. Vous pouvez ainsi :

- comme le prévoit le Bofip en période de congés (paragraphe 260 du Bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10), réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant. La marge d'erreur tolérée est de 20 % ;
- pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19, à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités, verser un acompte forfaitaire de TVA comme suit :
  - pour la déclaration d'avril au titre de mars :
    - par défaut, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, si vous avez déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de janvier ;
    - si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus), forfait à 50 % du montant déclaré au titre de février ou, si vous avez déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50 % du montant déclaré au titre de janvier ;

Lors du paiement de l'acompte au titre d'un mois, le montant de celui-ci devra être mentionné en ligne 5B « Sommes à ajouter, y compris acompte congés » du cadre TVA brute et le cadre « Mention expresse » devra être complété des mots-clés « Acompte Covid-19 » et du forfait utilisé, par exemple : « Forfait 80 % du mois M ».

  - pour la déclaration de mai au titre d'avril :
    - modalités identiques au mois précédent si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date ;
  - pour la déclaration de régularisation :
    - régularisation de la TVA due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents réglés sous forme d'acomptes, avec imputation des acomptes versés.

Lors de la déclaration de régularisation, celle-ci doit cumuler les éléments relatifs au mois écoulé avec ceux des mois précédents qui ont fait l'objet d'acomptes. La somme des acomptes payés au titre des mois précédents devra être imputée et mentionnée sur la ligne 2C « Sommes à imputer, y compris acompte congés » du cadre TVA déductible

Pour davantage d'informations, consultez la page dédiée sur le site de la direction générale des finances publiques : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467

Questions fréquemment posées

Remboursement des reliquats de CICE/CIR : est-il possible d'accélérer ces remboursements ?

Les entreprises peuvent demander le remboursement anticipé de leurs crédits d'impôt sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat en mai prochain. Une entreprise qui bénéficie d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, peut dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur son

impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019. Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, notamment CICE et CIR/CII etc. (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année).

Puis-je bénéficier d'un report d'échéances fiscales si mon activité est concernée par une interruption ou une restriction d'activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu ?

Les entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu, ou lorsque leur situation financière le justifie peuvent obtenir, sur demande auprès de leur service des impôts et après examen au cas par cas de leur situation, des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvement à la source) sur leurs prochaines échéances fiscales.

De plus, comme annoncé le 12 octobre, l'échéance de **taxe foncière** due par les **entreprises propriétaire-exploitantes** de leur local commercial ou industriel est reportée de 3 mois, sur **simple demande**.

J'ai des difficultés pour payer mes impôts professionnels dus pendant la période de mars à mai 2020, comment régulariser ma situation ?

Vous pouvez demander à bénéficier d'un plan de règlement "spécifique covid-19", sous réserve de satisfaire aux conditions détaillées ici.

Ce plan, établi en fonction de votre niveau d'endettement fiscal et social, est d'une durée maximale de 36 mois. Un formulaire spécifique (format PDF) doit être complété et adressé à votre SIE depuis la messagerie sécurisée de votre espace professionnel, ou à défaut, par courriel ou par courrier.

Je souhaite obtenir un plan de règlement "spécifique covid-19", quels créanciers privés dois-je solliciter au préalable afin de satisfaire aux conditions d'obtention dudit plan ?

Cette condition vise à s'assurer que votre entreprise s'inscrit dans une démarche globale de règlement de ses dettes, auprès de ses créanciers publics et privés.

Vous pouvez bénéficier d'un plan de règlement "spécifique covid-19" si vous avez sollicité auprès de votre établissement de crédit, pour le paiement de vos échéances de prêt qui devaient être réglées entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020, un étalement de paiement, un découvert autorisé accru ou des lignes de trésorerie supplémentaires. Dès lors que cette sollicitation aura été réalisée, vous pourrez attester de l'accomplissement de cette démarche en cochant la case adéquate du formulaire de demande (format PDF).

Que faire en cas de difficulté pour le paiement du loyer des locaux commerciaux ?

En cas de difficulté de paiement ou de retard de paiement du loyer, les entreprises qui ne parviennent pas à un accord avec leur bailleur peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation :

- Soit le médiateur des entreprises ;
- Soit, lorsqu'elle existe dans le département, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.

Pourquoi et comment saisir le Médiateur des entreprises ?
Au contraire des procédures judiciaires et administratives, la Médiation des entreprises propose un service de médiation **gratuit**, **rapide** – moins de trois mois – et confidentiel – le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Le gain de la médiation est double. Elle permet avant tout de dénouer les blocages qui minent les relations d'affaires et par conséquent de délester les tribunaux des différends pouvant être résolus à l'amiable. Lien afin de saisir le Médiateur des entreprises le plus tôt possible.

A signaler qu'en amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact.

Pourquoi et comment saisir les commissions départementales de conciliation des baux commerciaux ?

Les commissions départementales sont des instances paritaires, où siègent à la fois des représentants des bailleurs et des locataires. Leur composition même est de nature à favoriser la compréhension mutuelle des parties. Une circulaire interministérielle a été adressée aux préfets, pour demander autant que possible leur réactivation et elles sont en train d'être remise en place dans les départements où elle avait cessé d'exister.

La médiation ne fait pas partie des compétences qui leur sont normalement dévolues au titre de la loi. Mais, en application du principe de liberté contractuelle, le bailleur et le locataire peuvent saisir la commission de conciliation pour dégager des solutions amiables en concluant un protocole.

Par ce protocole les Parties s'engagent à :

- reconnaître la commission départementale de conciliation compétente pour rechercher un voie de médiation sur le différend exposé ci-dessus, par extension au champ de sa compétence légale ;
- reconnaître la mise en œuvre des dispositions des articles D. 145-12 à D. 145-18 du code de commerce, avec la possibilité en plus de saisir la commission ou d'être convoqué par elle par courrier électronique envoyé selon un procédé permettant d'établir que le courrier a été remis ;
- fournir à la commission départementale de conciliation toutes les pièces demandées par celle-ci pour étayer la demande, et notamment les documents comptables et financiers validés par l'expert-comptable ainsi qu'une déclaration sur l'honneur des aides de l'État qui ont été reçues, afin d'éclairer les membres de la commission sur la recherche d'une voie de médiation ;
- reconnaître que la commission départementale de conciliation est compétente pour rendre un avis si la médiation n'aboutit pas à un accord entre les parties et que cet avis pourra être utilisé par les parties devant le juge dans l'hypothèse d'une issue contentieuse.

En outre, pendant la période de médiation qui durera au plus tard trois mois à compter de la signature du protocole, les parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre. En aucun cas la commission de conciliation n'est investie d'une mission d'arbitrage.

En application de l'article 2238 du Code civil, la prescription est suspendue à compter de la signature du protocole. Le délai de prescription recommencera à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle la conciliation sera terminée.

Dans le cadre de la médiation, les Parties pourront se faire assister ou représenter par un avocat.

En cas de conciliation et d'accord entre le bailleur et le locataire, il devra être dressé un acte signé des parties et visé par le président et le secrétaire de la commission.

Liste des commissions départementales de conciliation des baux commerciaux au 2 novembre :

Région	Département	Contact
Auvergne-Rhône Alpes	Ain	cci@ain.cci.fr
	Ardèche	ddcspp-ccrf@ardeche.gouv.fr
	Cantal	www.cantal.gouv.fr
	Isère	ddpp-pc-ccrf@isere.gouv.fr
	Rhône	www.rhone.gouv.fr
	Haute Savoie	ddpp@haute-savoie.gouv.fr
	Savoie	04 56 11 06 09 www.savoie.gouv.fr
Grand Est	Ardennes	www.ardennes.gouv.fr
	Moselle	ddpp@moselle.gouv.fr
Hauts de France		
Provence Alpes Côte d'Azur	Alpes de Haute Provence	accueil@digne.cci.fr
	Alpes Maritimes	www.alpes-maritimes.gouv.fr
	Hautes Alpes	ddcspp@hautes-alpes.gouv.fr>
	Var	www.var.gouv.fr
Occitanie	Aude	www.aude.gouv.fr
	Haute Garonne	05.67.69.11.00 www.haute-garonne.gouv.fr
Bourgogne Franche Comté	Côte d'Or	www.cote-dor.gouv.fr
	Doubs	www.doubs.gouv.fr
	Nièvre	ddcspp@nievre.gouv.fr
	Haute Saône	www.haute-saone.gouv.fr
	Saône et Loire	www.saone-et-loire.cci.fr
	Territoire de Belfort	www.territoire-de-belfort.gouv.fr
Normandie	Calvados	ddpp@calvados.gouv.fr
	Manche	www.manche.gouv.fr
	Eure	www.eure.gouv.fr
	Orne	ddcspp-ccrf@orne.gouv.fr
	Seine Maritime	ddpp@seine-maritime.gouv.fr
Nouvelle Aquitaine	Landes	www.landes.gouv.fr
	Lot et Garonne	www.lot-et-garonne.gouv.fr
	Vienne	www.vienne.gouv.fr
Centre val de Loire	Loir et Cher	ddcspp-pp-ccrf@loir-et-cher.gouv.fr
Bretagne	Côte d'Armor	www.cote-darmor.gouv.fr
	Finistère	www.finistere.gouv.fr
Pays de la Loire	Maine et Loire	www.maine-et-loire.gouv.fr
Ile de France	Paris	cdc-paris.uthl75@developpement-durable.gouv.fr
	Val de Marne	www.val-de-marne.gouv.fr
	Val d'Oise	ddpp@val-doise.gouv.fr
	Seine et Marne	ddpp@seine-et-marne.gouv.fr
	Hauts de Seine	ddpp@hauts-de-seine.gouv.fr
Outre Mer	La Réunion	www.reunion.dieccte.gouv.fr

Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à abandonner des loyers au profit des locataires de locaux professionnels

Le Gouvernement a pris l'engagement d'introduire dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt visant à inciter les bailleurs à participer au soutien aux entreprises les plus affectées par les mesures restrictives mise œuvre à compter du 30 octobre.

Le crédit d'impôt bénéficiera à tous les bailleurs, personnes physiques et personnes morales, quel que soit leur régime fiscal, qui abandonnent au moins un mois de loyer dû par des entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.

Ce crédit d'impôt de 30% s'appliquera aux montants d'abandons de loyers consentis sur la période d'octobre à décembre 2020.

Questions fréquemment posées

Les entreprises doivent-elles payer les échéances d'assurances en cours ?

Oui, il n'y a eu aucune mesure spécifique à ce sujet.

Les factures des loyers opérationnels (crédit-bail, location, simple de matériel etc) sont-elles suspendues ?

Ce n'est pas prévu pour les baux commerciaux et professionnels.

A qui s'adresser en cas de conflit entre clients et fournisseurs ?

Le médiateur des entreprises

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes…).

Pour en bénéficier :

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne : https://www.mieist.bercy.gouv.fr/.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact :

https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

Toutes les informations sur le site economie.gouv.fr :

https://www.economie.gouv.fr/mediateur-desentreprises/la-mediation

Existe-t-il un dispositif spécifique pour régler les situations de difficulté du crédit inter-entreprises dans le cadre de la gestion de la crise du Covid-19 ?

Le Ministre a annoncé le 23 mars la création d'un comité de crise sous l'égide du Médiateur des entreprises et du Médiateur du crédit. Ce comité réunira les fédérations d'entreprises (l'U2P, le MEDEF, la CPME, et l'AFEP) ainsi que la DGCCRF et les chambres consulaires.

Ce comité permettra de traiter en temps réel les cas les plus graves de détérioration du crédit inter-entreprises et d'encourager les entreprises à fluidifier leurs relations commerciales, en veillant à la santé des PME, plus fragiles en général que les grandes entreprises sur l'état de leur trésorerie.

Ce comité de crise sera réuni sous la forme de conférences téléphoniques autant que nécessaire sous l'égide du Médiateur des entreprises et du Médiateur du crédit et associera les fédérations d'entreprises (AFEP, CPME, MEDEF, U2P), les chambres consulaires ainsi que la DGCCRF.

Le comité de crise a les missions suivantes :

- Identifier la profondeur de la détérioration des délais de paiement et détecter les cas les plus manifestes ;
- Trouver les moyens de mesurer instantanément et d'informer sur la situation en matière de crédit inter-entreprises ;
- Rappeler les moyens dont disposent le Médiateur des entreprises et le Médiateur du crédit pour résoudre certaines difficultés qui, au-delà de cas isolés, peuvent concerner des branches professionnelles entières ;
- Mettre un terme aux situations critiques par l'engagement des représentants des entreprises en mesure d'agir auprès des entreprises dont le comportement est anormal ;
- Valoriser les entreprises s'engageant volontairement dans la solidarité économique.

L'action de ce comité de crise est complémentaire de celle de la DGCCRF, l'administration chargée de réaliser des contrôles et le cas échéant, de prononcer des sanctions en cas de manquements aux délais de paiement légaux. Les retards de paiement subis, de même que toute pratiques commerciales abusives, peuvent être ainsi être portés à la connaissance des DIRECCTE, qui sont les services régionaux chargés de la réalisation des contrôles et qui y donneront les suites utiles, tout en préservant si nécessaire l'anonymat des signalements effectués.

Questions/réponses

Les grands donneurs d'ordre ont-ils accéléré leurs paiements, voire les décisions dans leurs commandes aux PME ?

Les ministres ont demandé aux grands donneurs d'ordre de faire preuve de solidarité vis-à-vis de leurs fournisseurs et sous-traitants qui pourraient avoir de plus en plus de mal à s'approvisionner et à respecter les délais de livraison. En effet, si ces pratiques se généralisaient, une réaction en chaîne pourrait s'activer et provoquer la disparition prématurée de nombreuses entreprises.

Les comités de crise sur les délais de paiements devront bénéficier de l'adhésion active des organisations socio-professionnelles et des chambres consulaires pour à engager un travail collectif pour lutter contre les mauvaises pratiques en matière de délais de paiement et

promouvoir les pratiques solidaires. Le comité de crise les réunira autant que nécessaire avec l'appui de la DGCCRF.

Le comité appelle l'ensemble des entreprises à adopter une ligne de conduite solidaire dans la gestion des relations contractuelles entre partenaires économiques. Dans le contexte actuel, il invite tout particulièrement les entreprises à respecter les délais de paiement, et à les réduire dans la mesure du possible.

Le comité engage l'ensemble des entreprises à transmettre les informations concernant les comportements de paiements des grands clients (aussi bien exemplaires que non-solidaires) via leurs fédérations professionnelles ou les chambres consulaires qui les consolideront pour le comité (voir la fiche de procédure ci-dessous). En parallèle, il rappelle que les entreprises connaissant des situations critiques avec un client ou un fournisseur (TPE, PME, ETI ou grand compte) sont invitées à saisir le médiateur des entreprises via www.mediateur-des-entreprises.fr.

Le comité de crise entend privilégier le dialogue avec les entreprises identifiées et fera son possible pour qu'une solution équilibrée soit trouvée. Cependant, le comité informera le ministre de l'Economie et des Finances qui appréciera les suites à donner à tout comportement « non solidaire ».

Les mesures d'urgence pour faire face au besoin de financement des entreprises

Comment bénéficier de l'aide du fonds de solidarité financé par l'État et les régions ?

L'État, les Régions et les collectivités d'outre-mer ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds.

Le Fonds de solidarité, c'est quoi ?

Initialement, il s'agit d'un fonds créé fin mars par l'État en collaboration avec les Régions et les collectivités d'outre-mer pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19.

Le montant de l'aide versée au titre du volet 1 dans le cadre du reconfinement est calculé différemment selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise :

- Pour les **entreprises fermées administrativement en septembre et octobre** 2020 : aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333 euros par jour d'interdiction d'accueil du public.

- Pour les **entreprises situées dans les zones de couvre-feu** ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre :
    - les entreprises des secteurs S1 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur ;
    - les entreprises des secteurs S1bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020), reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur ;
    - les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

- Pour les **entreprises situées en dehors des zones de couvre-feu** appartenant aux secteurs 1 et 1 bis (les entreprises des secteurs 1bis doivent justifier avoir perdu 80% de leur chiffre d'affaire pendant la première période de confinement sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) et ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre :
    - Les entreprises ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffres d'affaires jusqu'à 1 500 € ;
    - Les entreprises ayant perdu plus de 70% de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffre d'affaire jusqu'à 10 000 euros et dans la limite de 60% du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente.

- Pour **toutes les entreprises fermées administrativement ou ayant subi plus de 50% de perte de chiffre d'affaires en novembre** :
    - Les entreprises fermées administrativement perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros (le chiffre

d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) ;

- Les entreprises des secteurs S1 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros ;
- Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis et qui ont perdu plus de 80% de leur chiffre d'affaire pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires ;
- les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

La nouvelle aide sous plafond de 10 000 euros est cumulable en septembre mais pas à partir d'octobre. Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de la fermeture administrative soit au titre de la perte de chiffre d'affaire). Les nouveaux dispositifs ne sont pas applicables aux discothèques.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre de la période mensuelle considérée et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée ne pouvant toutefois excéder 1 500 €.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant au plus 50 salariés.

Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 OU elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% au cours de la période mensuelle entre le 1er octobre 2020 et le 30 novembre 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente,
- ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

.

Leur activité doit avoir débutée avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le

30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et novembre 2020.

Les agriculteurs membres d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), les artistes auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du fonds de solidarité.

Les entreprises contrôlées par une holding deviennent éligibles au fonds de solidarité à condition que l'effectif des entités liées soit inférieur à 50 salariés.

Enfin, ne sont pas éligibles :

- les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er jour du mois considéré ;

Pour accéder au formulaire spécifique : https://formulaires.impots.gouv.fr/formulaire/

Quelles démarches pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité ?

Les entreprises éligibles pour l'aide, au titre des mois de septembre à novembre 2020, continuent à faire leur demande sur le site **impots.gouv.fr** en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur. Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés.

La DGFiP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFiP postérieurement au versement de l'aide.

Questions/réponses sur le fonds de solidarité

Questions générales sur le fonds de solidarité

Dans quel dispositif global de soutien l'aide s'insère-t-elle ?

Le fonds est un dispositif de soutien à la trésorerie prévu de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerces, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle ils sont impactés. L'objectif de ce fonds est d'aider les entreprises qui ont connu une baisse très significative de leur activité, afin de les soutenir face à cette situation exceptionnelle. Pour rappel, l'aide de l'État ne se limite pas à ce seul fonds et de nombreuses autres mesures sont en place, telles que notamment l'indemnisation du chômage partiel des salariés, le report des échéances sociales et fiscales, ou encore la garantie des prêts de trésorerie.

Les indemnités journalières sont-elles cumulables avec cette aide ?

L'aide peut s'ajouter à d'autres mesures de soutien (remises d'impôts directs, maintien de l'emploi dans les entreprises dans le cadre de l'activité partielle, mesures d'étalement fiscal et social, prêts de trésorerie garantis par BPI France). Le décret prévoit néanmoins que les personnes (personne physique ou, pour les personnes morales, dirigeant majoritaire) titulaires d'un contrat de travail à temps complet au 1er jour du mois concerné, sont exclues du dispositif

pour le mois. Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois concerné.

Est-ce que la subvention est soumise à impôt ?

L'article 1er de la deuxième de loi de finances rectificative pour 2020, publiée le 26 avril dernier, prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Faudra-t-il rembourser l'aide à un moment ou un autre ?

Non. En revanche, des contrôles pourront avoir lieu et conduire l'administration à réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide s'il s'avère que le demandeur n'y avait pas droit ou pas en totalité.

Est-ce que l'aide versée est une aide à l'entreprise qui passe en tant que subvention en comptabilité ?

Il est prévu que l'aide financière prend la forme d'une subvention attribuée par décision du ministre de l'action et des comptes publics. Il conviendra de l'enregistrer en subvention d'exploitation.

Au plan fiscal, le rattachement de l'indemnité perçue au titre du fonds de solidarité doit-il se faire sur le dirigeant personne physique ou sur la personne morale ?

L'aide est attribuée à l'entreprise.

Est-ce qu'une entreprise peut demander l'aide chaque mois que dure la crise ?

Oui, l'aide peut être demandée chaque mois au titre duquel le fonds est ouvert.

Que se passe-t-il si la société a une activité depuis moins d'un an ?

Il est dans ce cas impossible de comparer le niveau d'activité entre les mois de référence entre 2019 et 2020. Dès lors la comparaison se fera sur la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise et le chiffre d'affaire de référence (p.ex. pour les pertes au titre du mois d'octobre 2020, pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, la perte du chiffre d'affaire sera la différence entre le chiffre d'affaire d' octobre 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020). Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, c'est le chiffre d'affaires mensuel *moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020* qui est à prendre en compte.

Une entreprise non soumise à l'interdiction d'accueil du public peut-elle avoir droit à l'aide de 1500 € ? Oui, les conditions pour bénéficier du volet 1 de l'aide sont alternatives SOIT avoir été l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre et le 30 septembre 2020 (aide au titre du mois de septembre) ou entre le 1er et le 31 octobre 2020 (aide au titre du mois d'octobre) ou entre le 1er et le 30 Novembre 2020 (aide au titre du mois de novembre ; *Mais le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires*

réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) SOIT avoir subi une perte de chiffre d'affaires durant la même période.

Les agriculteurs peuvent-ils bénéficier de l'aide du Fonds de solidarité ?

Ils peuvent en bénéficier dans la mesure où ils vérifient les conditions générales d'éligibilité (effectif, perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %). Pour les sociétés agricoles, le SIRET devra être renseigné sur le formulaire. Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides perçues du fonds de solidarité. Les associés d'un Groupement d'exploitation en commun sont éligibles au fonds.

Un entrepreneur-salarié est-il éligible au fonds de solidarité ?

Non. En choisissant d'intégrer une coopérative d'activités et d'emploi (CAE), l'entrepreneur a renoncé à d'autres statuts comme celui d'autoentrepreneurs ou de travailleur indépendant ou à la création d'une société. Il n'entre donc plus dans les critères d'éligibilité au fonds de solidarité mais bénéficie des aides accordées aux salariés comme l'activité partielle.

Une entreprise ayant cessé (d'elle-même) son activité avant le 30 septembre, a-t-elle droit à l'aide du fonds de solidarité ?

Non, l'entreprise n'y a pas droit car elle ne peut dans ce cas ni être concernée par une fermeture administrative ni enregistrer une baisse de CA de plus de 50% au cours du mois d'octobre par exemple par rapport à une période de référence.

Les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) sont-elles éligibles au fonds de solidarité ?

Les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) sont éligibles au fonds de solidarité. En particulier, le fait que leur dirigeant soit assimilé salarié en droit de la sécurité sociale ne les fait pas entrer dans le champ de l'exclusion prévue pour les sociétés dont le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet puisqu' ils ne sont pas, en tant que dirigeant, titulaires d'un contrat de travail avec la société.

Les Sociétés Civiles Professionnelles sont-elles éligibles ?

Les SCP sont éligibles s'il s'agit bien de personnes morales exerçant une activité économique.

Les entreprises détenues par des particuliers non-résidents sont-elles éligibles au fonds ?

Si l'entreprise est résidente fiscale française, et sous réserve du respect des autres conditions fixées par le décret, elle est éligible au fond.

Est-ce qu'une entreprise dont le chef d'entreprise est aidé par son conjoint collaborateur peut percevoir deux fois la subvention ?

La subvention profite à l'entreprise, elle est versée une seule fois à l'entreprise indépendamment du nombre d'associés ou du conjoint collaborateur.

Est-ce que les SCI sont éligibles au fonds de solidarité ?

Oui, si elles exercent une activité économique, comme cela peut être le cas des SCI de construction-vente, des SCI d'attribution ou de location. En revanche, les SCI ne servant que de

structures d'accueil ou de gestion d'un investissement immobilier, le plus souvent familial, n'exercent pas d'activité économique

Dans de nombreuses entreprises constituées en SAS/SARL (gérance minoritaire), les mandataires sociaux « assimilés salariés » ne cumulent pas leurs fonctions avec un contrat de travail au sein de l'entreprise dont ils sont dirigeants. L'activité partielle (chômage partiel) en tant que dirigeant ne leur est bien entendu pas accessible non plus. Sont-ils éligibles à cette prime pour autant que les autres conditions requises soient réunies ?

Ce sont les sociétés et non leurs dirigeants qui sont éligibles au fonds. Le fait que le dirigeant soit assimilé salarié au sens du droit de la sécurité sociale ne rend pas la société inéligible à l'aide. Sont toutefois exclues du dispositif les sociétés dont le dirigeant majoritaire a un contrat de travail à temps complet, que ce soit dans l'entreprise ou en dehors de celle-ci. Cette exclusion ne s'applique pas en cas de gérance minoritaire. Cette exclusion ne s'applique pas non plus si le mandataire social, assimilé salarié, ne cumule pas ses fonctions avec un contrat de travail à temps complet.

En congés maternité en mars 2019, je n'ai eu aucun chiffre d'affaires. Pourrais-je néanmoins bénéficier du fond de solidarité ?

Sous réserve de satisfaire aux autres critères d'éligibilité, l'entreprise dont le chef d'entreprise (entrepreneur individuel, dirigeant majoritaire, micro-entrepreneur) était en congé maternité au mois de mars 2019 est éligible au fonds de solidarité.

Les personnes ayant plusieurs TPE (avec plusieurs SIREN, différents) peuvent-ils cumuler les subventions par entreprise ?

Oui, l'aide est destinée aux entreprises et non à leur dirigeant.

En cas de pluralité d'activité, il faut cumuler les chiffres (chiffre d'affaires, salariés et bénéfices) mais le décret évoque « une ou plusieurs sociétés commerciales », donc le dispositif peut-il s'appliquer plusieurs fois si un indépendant a une activité BNC et une activité BIC ou BA ?

L'aide au titre du fonds est une aide à l'entreprise. Dès lors, si une personne physique exerce en nom propre deux activités distinctes, une seule aide lui sera versée en additionnant les chiffres des deux activités.

Dans le cas d'un auto-entrepreneur ayant une activité principale (agriculture) et une activité secondaire (formation), quelles sont les conditions d'accès à l'aide ?

Une seule déclaration portant sur l'ensemble de l'activité est requise.

Une entreprise qui a bénéficié de l'aide à la reprise ou création d'entreprise (ARCE) peut-elle bénéficier du fonds de solidarité ?

Rien ne s'y oppose, sous réserve que l'entreprise respecte les critères d'éligibilité au fonds.

Est-ce qu'un micro-entrepreneur/autoentrepreneur est éligible au fonds de solidarité ?

Oui, s'il remplit les conditions.

Je suis artiste-auteur. Ai-je droit au fonds de solidarité et depuis quand ?

Vous pouvez bénéficier du fonds de solidarité depuis le mois de mars.

Un établissement public industriel et commercial, soumis aux impôts commerciaux, est-il éligible au fonds de solidarité ?

Le bénéfice du fonds est réservé aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé. Un établissement public n'y est donc pas éligible, quel que soit son régime d'imposition.

Une SCI détenant un monument historique est-elle éligible au fonds de solidarité ?

Dès lors que le bâtiment est ouvert au public, la SCI est éligible.

Quelle date doit-on retenir pour déterminer le début d'activité de l'entreprise ?

La date de création de l'entreprise à prendre en compte est la date de début d'activité mentionnée sur le formulaire de déclaration d'une entreprise déposé au centre de formalité des entreprises. Par exception, si l'entreprise a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes. Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain, seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de recettes caractérise le début d'activité.

Les loueurs en meublés non professionnels sont-ils éligibles au fonds de solidarité ?

Non, les loueurs en meublés non professionnels ne sont pas éligibles au fonds.

Je bénéficie du chômage. C'est une aide Pole Emploi et non Sécurité Sociale. Suis-je éligible ?

L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est cumulable avec les allocations et aides versées par Pôle Emploi sous réserve, a) pour les allocations ou aides perçues sous condition de ressources, que le plafond ne soit pas atteint b) que le chef d'entreprise (personne physique ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) ne soit pas titulaire d'un contrat de travail à temps plein.

Sur la notion de « dirigeant » exprimé au singulier par le décret du 30 mars 2020 : Permet-elle à chaque associé, par exemple dans le cas de co-gérants d'une société, de formuler une demande. Dans ce cas le montant de la rémunération perçue s'apprécie bien dirigeant par dirigeant ?

L'aide du fonds de solidarité est destinée à l'entreprise. Une seule aide est donc attribuée par entreprise, peu importe le nombre de dirigeants, associés, co-gérants. Depuis le mois d'avril, le critère d'éligibilité portant sur le bénéfice imposable a été modifié et s'apprécie, en ce qui concerne les personnes morales, par associé et conjoint collaborateur.

Un entrepreneur qui a recours au portage salarial est-il éligible ?

Si l'entrepreneur a recours au portage salarial, son entreprise n'est pas éligible au fonds de solidarité. Toutefois, les dispositions de l'article 8 bis de l'ordonnance du 27 mars 2020 modifiée sont applicables à l'entrepreneur porté : sont éligibles au chômage partiel les salariés portés titulaires d'un contrat à durée indéterminée au cours des périodes sans prestation à une entreprise cliente.

Les SCM sont-elles éligibles à la demande d'aide au fonds de solidarité lorsqu'elles rémunèrent des salariés et perçoivent des recettes correspondant au remboursement des charges supportées pour le compte des associés ?

Les SCM sont des sociétés civiles dotées de la personnalité morale. Dès lors qu'elles exercent une activité économique, telle que la fourniture de locaux, matériels ou personnel à leurs membres pour l'exercice de leur activité et remplissent les critères d'éligibilité prévus par le décret, elles peuvent bénéficier de l'aide du fonds de solidarité.

Les groupements d'employeurs (association ou société coopérative) sont-ils éligibles au fonds de solidarité ?

Oui, dès lors qu'ils exercent une activité économique.

Un bénéficiaire du RSA peut-il bénéficier du fonds de solidarité ?

Oui, l'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer soient inférieurs au plafond de l'aide prévu par le code de l'action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité.

Comment calculer le chiffre d'affaires ?

Que doit-on entendre par chiffre d'affaires ?

Pour la mise en œuvre du fonds de solidarité, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

Comment s'apprécie le chiffre d'affaires ?

Le chiffre d'affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicable aux entreprises. Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, il s'agit du chiffre d'affaires facturé et comptabilisé au cours de chaque mois concerné selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées. Pour les professionnels assujettis à la fiscalité sur les bénéfices non commerciaux et qui n'ont pas opté pour tenir une comptabilité en fonction des créances acquises et dépenses engagées, il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués en mars. Pour les micro-entrepreneurs, il s'agit des recettes perçues en mars au titre de leur activité professionnelle.

Pour déterminer la baisse de chiffre d'affaires d'une entreprise qui déclare au trimestre, faut-il s'appuyer sur la moyenne des trois mois premiers mois de l'année ou sur le mois de mars ?

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois concerné (septembre, octobre ou novembre) et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

A noter que pour l'aide de novembre, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

Mon chiffre d'affaires en mars 2019 ne reflète pas l'activité réelle de mon entreprise (congé, entreprise en croissance, variation de l'activité, etc.), puis-je prendre une autre référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires ?

Il est possible de prendre comme référence pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;

- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

Est-ce qu'un entrepreneur individuel associé de société de personnes doit cumuler ses chiffres d'affaires, individuel et sociétaire ?

L'aide est accordée par entreprise.

Un usager a ouvert sa micro-entreprise en tant que micro-entrepreneur en février 2018 et a exercé une activité au régime spécial BNC. En fin d'année 2019, il effectue les démarches nécessaires en vue de son passage en EIRL, optant pour le régime de la déclaration contrôlée et conservant la même activité. Son numéro SIRET est resté identique. Son début d'activité pour le nouveau régime intervient en janvier 2020. S'agissant d'une modification d'entreprise et non d'une création, est-ce que le CA de mars 2020 est également comparé avec mars 2019 ? Ou si s'agissant d'une création d'activité sous ***un autre régime, le CA de septembre 2020 est comparé avec le CA mensuel moyen correspondant à la dernière activité ?***

En tant que micro-entrepreneur entrepreneur individuel, le changement de régime fiscal et le passage au statut juridique d'EIRL soumise à l'IR sans changement d'activité est sans impact juridique sur la date de début d'activité de l'entreprise (février 2018).

Est-ce que les stations-service doivent comptabiliser la TICPE dans le chiffre d'affaires ?

Le décret fonds de solidarité précise que l'on retient "le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos". Les taxes collectées notamment par les stations-service doivent donc être déduites et ne sont pas incluses dans le calcul du chiffre d'affaires. Contrairement à la TVA qui est collectée et reversée par chaque opérateur, la TICPE est reversée en amont par les dépôts pétroliers et non par les stations-services. C'est la raison pour laquelle la TICPE apparaît dans le chiffre d'affaires déclaré par les stations-services. Il est donc nécessaire que les stations-service se livrent à un retraitement comptable pour prendre en compte le chiffre d'affaires diminué du montant correspondant à la TICPE. Ce retraitement peut être effectué car les stations-service connaissent le montant de la taxe qu'elles reversent du fait que même si la TICPE n'est pas comptabilisée comme la TVA, son montant est identifiable par l'exploitant de la station-service.

Quelle date de création d'entreprise retenir pour déterminer le chiffre d'affaires ?

La date de création de l'entreprise à prendre en compte est la date de début d'activité mentionnée sur le formulaire de déclaration d'une entreprise déposé au centre de formalité des entreprises. Par exception, si l'entreprise a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes. Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain, seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de recettes caractérise le début d'activité :

Quand il y a un changement de statut durant ces 12 derniers mois (par exemple, transformation statut autoentreprise en SASU, ou encore salarié à temps plein en mars 2019, puis entrepreneur à temps plein en octobre 2019), quelle référence retenir pour le calcul de perte de CA ?

Le changement de forme juridique de l'entreprise peut conduire à la création d'une nouvelle entreprise. C'est ainsi le cas de l'entrepreneur individuel ou de l'EIRL (qu'il soit au régime réel ou au régime micro-fiscal ou au régime fiscal et social simplifié du micro-entrepreneur) qui transforme son entreprise en société. Lorsque le salarié devient micro-entrepreneur, ce passage entraîne la création d'une entreprise. Si l'entreprise a été créée après le 1er mars 2019, le chiffre d'affaires à prendre en compte est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

. En revanche, il n'y a pas création d'une nouvelle entreprise dans le cas d'une société (par exemple une SAS) qui se transforme en une autre forme de société (par exemple, une SARL). La référence à retenir pour le chiffre d'affaires est la même que pour les autres entreprises.

En cas de fusion de sociétés après mars 2019 quel CA prendre en compte pour comparer au CA d'octobre 2020 ?

Si la fusion a conduit à la création d'une nouvelle entreprise, il convient de retenir le chiffre d'affaires mensuel moyen calculé en prenant en compte la nouvelle date de création de l'entreprise et d'appliquer alors l'une des règles suivantes :

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;

- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

. S'il s'agit d'une fusion-absorption (donc sans création de personne morale nouvelle), le chiffre d'affaires de comparaison à retenir est le chiffre d'affaires d'octobre 2019 de la société absorbante auquel il convient d'ajouter celui de la société absorbée sur la même période.

L'aide versée au titre du fonds de solidarité doit-elle être prise en compte pour déterminer le chiffre d'affaires permettant de déterminer l'éligibilité au fonds ?

Non.

Les indemnités versées aux élus doivent-elles être prises en compte dans l'application du dispositif ?

Non

Une demande du fonds de solidarité peut-elle être valablement déposée si, au mois d'octobre 2020, il y a eu quelques jours d'arrêt maladie ou arrêt pour garde d'enfants ?

Oui, Le montant de l'aide est réduit du montant des t indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre par exemple.

Pour l'aide attribuée au titre d'octobre, il est indiqué que ce fonds n'est pas possible pour les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet.

Qu'en est-il en cas de co-gérance lorsque l'un d'eux continue de travailler et que l'autre a bénéficié d'IJSS pour garde d'enfants ?

L'entreprise est éligible au fonds de solidarité (sous réserve des autres critères d'éligibilité).

J'ai effectivement perçu en octobre 2020 des indemnités journalières qui m'étaient dus pour un arrêt de travail en septembre 2020. Sur quel mois dois-je les prendre en compte ?

Dans ce cas, les indemnités doivent être prises en compte au titre du mois de septembre, même si elles ont été perçues ultérieurement.

J'ai un contrat de travail, ai-je droit au fonds de solidarité ?

Pour être éligible au fonds de solidarité les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne doivent pas être titulaires, au 1er octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet

Le fonds de solidarité s'adresse-t-il à des Présidents de SAS, des gérants minoritaires qui disposent certes d'un contrat de travail mais qui sont salariés sans cotiser à l'UNEDIC ?

L'exclusion ne vise que les entreprises dont le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet. Dans ce cas, les sociétés qu'ils dirigent sont inéligibles à l'aide du fonds de solidarité.

Si je suis président d'une association exerçant une activité économique et que je suis également titulaire d'un contrat de travail, est-ce que l'association peut bénéficier du fonds de solidarité ?

Oui, l'exclusion concerne les dirigeants majoritaires de sociétés. Les associations ne disposent pas de dirigeants détenteurs en tout ou partie du capital de l'association.

Un micro-entrepreneur ayant un contrat de travail à temps complet mais sur une période inférieure à un mois peut-il bénéficier du fonds ?

Non, dès lors que l'entrepreneur était bien titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er jour de la période considérée.

Une SAS dont le président mandataire social n'a pas de contrat de travail est-elle éligible ?

Oui sous réserve de satisfaire aux autres critères d'éligibilité. L'aide est destinée aux entreprises et non aux mandataires sociaux. Les entreprises sont éligibles au fonds quel que soit leur forme juridique (tel que SA, SAS, SARL, SASU, SARLU/EURL, EIRL, entrepreneur individuel) et quel que soit leur régime fiscal et social (régime réel, micro-BIC, mirco-BNC, micro-entrepreneur).

Une société dont le dirigeant est affilié au régime général de la sécurité sociale en tant qu'« assimilé salarié » en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale (par exemple, une société par actions simplifiée) est-elle éligible au fonds de solidarité ?

Un dirigeant « assimilé salarié » au sens du code de la sécurité sociale n'est pas un salarié. Il n'a pas droit à l'assurance chômage contrairement aux salariés. Une société dont le dirigeant majoritaire est « assimilé salarié » au sens de la sécurité sociale n'entre donc pas dans l'exclusion prévue par le décret qui concerne les dirigeants majoritaires titulaires d'un contrat de travail à temps plein. Les sociétés par actions simplifiées sont donc éligibles au fonds de solidarité.

La société est-elle exclue du bénéfice de l'aide si le dirigeant a un contrat de travail dans une autre société ?

Si le dirigeant majoritaire d'une entreprise a un contrat de travail à temps complet au sein de cette entreprise ou dans une autre société, l'entreprise dans laquelle il est dirigeant majoritaire n'est pas éligible au fonds de solidarité.

Cas d'une assistante maternelle qui cumule la rémunération de Pjemploi avec une activité en micro-entreprise sous le régime du micro-entrepreneur. Le site service-public indique que la durée légale de travail des assistantes maternelles est fixée à 45h/semaine dans leur convention collective. En-dessous, il s'agit de temps partiel. Cette durée s'apprécie-t-elle enfant par enfant ou en cumulant les temps de travail relatifs à la garde de chaque enfant ? Quelle durée légale faut-il retenir pour apprécier un temps complet en tant qu'assistante maternelle ?

Une assistante maternelle mentionnée aux articles L. 421-1 et L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles qui subit une perte de rémunération du fait d'une cessation temporaire de son activité professionnelle consécutive à l'épidémie de Covid-19 est placée en position d'activité partielle auprès du particulier qui l'emploie (art. 7 de l'ordonnance n°2020-346). Dès lors, qu'au moins l'un de ses contrats de travail est à temps plein, elle n'est pas éligible au fonds de solidarité au titre de son activité en tant que micro-entrepreneur.

Le fonds de solidarité est-il compatible avec la prise d'une activité salariée temporaire (par exemple dans l'agriculture) ?

Oui quelle que soit sa date de conclusion s'il est à temps incomplet ou s'il s'agit d'un contrat à temps complet, dès lors que le contrat a été conclu postérieurement au 1er jour de la période mensuelle considérée.

Je souhaiterai effectuer des démarches pour bénéficier du fonds sur la période couvrant novembre car j'ai cessé toute activité sur la période du confinement. En revanche je suis venue en aide au sein d'un hôpital et j'ai donc un contrat temps complet du 26/10/2020 au 26/11/2020. Pourrais-je tout de même prétendre à l'aide financière pour mon entreprise ?

Dès lors que le contrat de travail à temps complet a été conclu postérieurement au 1er Novembre 2020, il est possible, sous réserve du respect des autres conditions, de bénéficier du fonds de solidarité.

En cas de co-gérance 50/50, doit-on considérer que l'entreprise est exclue du bénéfice du fonds si l'un des deux co-gérants est titulaire d'un contrat de travail à temps complet ?

Non, dans ce cas, il n'y a pas de gérant majoritaire.

Théâtre qui est sous forme de SCIC - Société coopérative d'intérêt collectif. A ce titre je représente l'entreprise mais cette représentation est bénévole, il est bien indiqué dans les statuts de la coopérative que je ne perçois aucune rémunération pour mes fonctions. Le théâtre a moins de 10 salariés, a été fermé suite à décision administrative et la baisse du chiffre d'affaires est importante, le théâtre serait donc éligible à l'aide de 10 000 € pour les TPE. Il est indiqué que : Les titulaires d'un contrat de travail à temps complet au 1er ***jour de la période considérée ne sont pas éligibles. C'est également le cas des entreprises dont le dirigeant majoritaire répond à ces mêmes critères. Étant salariée par ailleurs d'une autre association culturelle, je m'interroge sur cette formule. Mon contrat de travail n'a en effet rien à voir avec le théâtre pour lequel j'effectue la demande et pour lequel je remplis cette fonction de présidence. Pouvez-vous m'éclairer sur cette situation ? Est-ce qu'il s'agit que, en tant que présidente de la SCIC je n'ai pas de contrat de travail au sein de la SCIC ? Auquel cas cela me parait juste, mais je voudrais en être sûre avant de valider la demande. Le décret exclut du dispositif les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, lorsqu'ils sont titulaires, au 1er jour du mois considéré, d'un contrat de travail à temps complet.***

Si vous ne détenez pas une participation majoritaire dans le capital de la SCIC, vous n'êtes pas concernée par cette exclusion qui concerne seulement les dirigeants majoritaires

J'ai une pension de retraite, puis-je bénéficier du fonds ? ***La perception d'une pension de réversion exclut-elle du bénéfice du fonds de solidarité ?***

Une entreprise dont le chef d'entreprise (personne physique ou pour une personne morale, le dirigeant majoritaire) bénéficie, d'une pension de vieillesse est éligible. Toutefois, le montant de l'aide est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois considéré. Au sens du décret relatif au fonds de solidarité, les titulaires de pensions de vieillesse doivent s'entendre de toutes les personnes qui perçoivent des pensions de retraite, quel que soit le régime de retraite ou la forme de versement.

Les entreprises en difficultés peuvent-elles bénéficier du fonds de solidarité ?

Ce critère a été supprimé et l'entreprise est éligible.

Les entreprises détenues et les entreprises en détenant d'autres sont-elles éligibles

Un usager qui a plusieurs entreprises, peut-il demander une aide pour chacune d'entre elles ?

La demande s'entend par entreprise qui respecte les critères d'éligibilité. Toutefois, si les entreprises ayant un même dirigeant sont considérées comme contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une société commerciale, elles ne sont pas éligibles pour les aides versées jusqu'en Août 2020. A compter de septembre 2020, une société contrôlée par une holding est éligible sus réserve que la sommes des salariés des entités liées soit inférieur ou égal à 50 salariés. La société les contrôlant est éligible si la somme des salariés, respecte les seuils du décret de 50 salariés maximum.

Qu'en est-il des entreprises individuelles qui sont par ailleurs associées de sociétés ?

Si elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées doit respecter le seuil de 50 salariés maximum à compter de l'aide de septembre 2020.

Le contrôle d'une société commerciale par une société civile n'exclut pas la première du bénéfice de la mesure ?

Non, seul le contrôle, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, par une société commerciale conduisait à l'exclusion de la filiale du bénéfice du fonds jusqu'en août 2020.

De même lorsque la société opérationnelle est détenue par une société commerciale qui est une holding sans activité économique ? Dans ce cas, la société opérationnelle est exclue et, à compter des aides de septembre elle est exclue si la somme des salariés des entités liées est supérieure à 50 salariés. Toutefois, la société commerciale faîtière peut être éligible si elle respecte les conditions du décret, et que la somme des salariés, des entités liées ne dépasse pas les seuils prévus au décret.

J'ai des dettes fiscales ou sociales, ai-je droit au fonds de solidarité ?

Un contribuable reliquataire est-il éligible au fonds de solidarité ?

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le demandeur doit certifier ne pas être redevable de dettes fiscales ou sociales impayées au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

J'ai un échelonnement de mes charges fiscales, puis-je quand même prétendre au fonds de solidarité ?

Si vous bénéficiez d'un plan de règlement de vos dettes fiscales ou sociales, vous pouvez bénéficier du fonds de solidarité.

Une association peut-elle prétendre au fonds de solidarité ?

Une association à but lucratif mais ne s'étant jamais acquitté de ses obligations déclaratives et de paiement au regard des impôts commerciaux dont elle est redevable peut-elle bénéficier du fonds ? En tant qu'association ayant une activité lucrative, l'association est éligible si elle est assujettie aux impôts commerciaux ou emploie au moins un salarié. Toutefois, pour bénéficier du fonds, il convient également de ne pas avoir de dette fiscale impayée au 31 décembre 2019 à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

Comment interpréter la condition de fermeture de l'accueil au public ?

La condition d'interdiction d'accueil du public vise-t-elle uniquement les établissements fermés suite au décret n° 2020- 1310 du 29 Octobre 2020 (restaurants, cafés, etc.) ou est-elle étendue à certains secteurs para médicaux (cabinets dentaires, kinésithérapeutes) ayant reçu l'injonction de fermer de la part de leur ordre professionnel ?

Ces professions ne sont pas éligibles au fond au titre d'une interdiction d'accueil du public. En revanche, elles peuvent tout à fait bénéficier du fonds dès lors que leur chiffre d'affaires d'octobre ou novembre 2020 a subi une diminution de 50 % par rapport à celui de référence.

Si mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public mais poursuit une partie de son activité (ex : prestations à emporter), puis-je demander l'aide de 10 000 euros ?

Oui, les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et qui réalisent des prestations à emporter sont éligibles à l'aide sans condition de perte de chiffre d'affaires. C'est le cas par exemple :

- des magasins de vente et centres commerciaux ayant des activités de livraison et de retraits de commandes ;

- des restaurants et débits de boissons ayant des activités de livraison et de vente à emporter ;
- des bars-tabacs. Il n'y a pas de proratisation à effectuer en fonction des activités. L'aide est attribuée à l'entreprise et non par secteur d'activité.

Toutefois, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

Est-ce qu'un hôtel, non soumis à l'interdiction d'accueil du public, peut proratiser son CA ?

Non, l'aide est attribuée à l'entreprise et les critères d'éligibilité sont regardés au niveau de l'entreprise et non par secteur d'activité ou période d'ouverture ou autre.

Comment la condition d'interdiction d'accueil du public doit-elle s'interpréter ? Doit-elle s'entendre des seuls établissements recevant du public cité dans le décret n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 ou de toute profession dont l'activité est suspendue en raison des mesures de confinement (ex : professeur de piano, coiffeur à domicile...) ?

Seuls les établissements explicitement visés par le décret du 29 octobre 2020 sont éligibles au titre de l'interdiction de recevoir du public. Pour ces entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, l'aide est octroyée sans condition de baisse CA, quelle que soit leur activité résiduelle. Les autres entreprises peuvent en revanche bénéficier du fonds au titre de la baisse du chiffre d'affaires de 50%. Dans tous les cas, le montant de l'aide est déterminé au regard de la perte de CA subie.

.

J'exerce une activité à domicile mais qui est incompatible avec le respect des gestes barrière. Puis-je bénéficier du fonds au titre de la fermeture de l'accueillir du public ?

Seuls les établissements explicitement visés par le décret du 29 octobre 2020 sont éligibles au titre de l'interdiction de recevoir du public. En revanche, vous pouvez bénéficier du fonds de solidarité si votre chiffre d'affaires a connu une diminution de 50 %

Comment déclarer ?

Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ?

Depuis le 31 mars 2020, les personnes concernées peuvent, chaque mois, faire leur demande sur le site impot.gouv.fr (espace « particulier ») en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur. La DGFiP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFiP postérieurement au versement de l'aide.

Quelles seront les pièces justificatives à produire à l'appui de la demande ?

Il n'y aura pas de pièce justificative à produire. Les éléments seront communiqués avec attestation sur l'honneur de leur exactitude.

Comment faire une déclaration pour accéder au fonds lorsque l'on n'a pas de compte fiscal professionnel ?

Les demandes pour bénéficier du volet 1 du Fonds de solidarité seront déposées sur le portail Impôts.gouv.fr – espace des particuliers. Il ne sera pas nécessaire de créer un compte fiscal professionnel au préalable.

L'accord de l'aide sera-t-il formalisé ?

Les demandeurs recevront un 1er message dans leur espace particulier leur indiquant que leur demande d'aide a bien été déposée et un numéro de demande leur sera attribué. Un second message leur parviendra au moment de la mise en paiement de leur dossier.

Comment compléter le formulaire, alors que mon comptable n'est actuellement pas joignable ?

Vous pouvez réaliser la démarche sans faire appel à votre expert-comptable à partir de votre espace particulier. Les données à renseigner ont été limitées pour simplifier la demande d'aide.

Je souhaite modifier, rectifier, annuler le formulaire que j'ai validé et envoyé.

La procédure mise en place sur l'outil actuel de messagerie des particuliers ne permet pas de modifier le formulaire qui a été saisi, validé et envoyer. Dans ce cas et seulement si les informations nouvelles à porter ont une incidence sur le fond de la demande, il est possible de ressaisir un second formulaire. Cette procédure pourra demander un délai de traitement plus long. Pour vous aider à renseigner le formulaire, consultez la FAQ portée sur le site impots.gouv.fr, contactez votre expert-comptable, appelez le 0 810 467 687 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (service 0,06 € par minute + prix d'un appel) ou le service des impôts des entreprises en charge de votre dossier.

J'ai fait deux formulaires, comment annuler le 1er ?

Il n'est pas possible d'annuler un formulaire. Mais la gestion de ces deux formulaires pourra demander un délai de traitement plus long.

Comment compléter le formulaire, alors que mon comptable n'est actuellement pas joignable ?

Pour vous aider, vous pouvez consulter les questions/réponses en ligne sur le site impots.gouv.fr. En cas de difficultés, vous pourrez contacter nos services par téléphone aux 0 810 467 687 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (service 0,06 euro par minute + prix d'un appel) ou le service des entreprises qui est en charge de votre dossier fiscal.

Je n'ai pas pu valider mon formulaire.

Vous pouvez vérifier si votre formulaire a été enregistré en mode brouillon sur votre compte de messagerie. Si c'est le cas, complétez et validez votre brouillon puis envoyez votre formulaire. Si non, il vous faut reprendre entièrement la procédure, remplir le formulaire, le valider puis adressez-le en ligne.

J'ai saisi le numéro fiscal de mon conjoint ou d'un autre membre de ma famille, puis-je faire une nouvelle demande avec mon numéro fiscal ?

Vous pouvez tout à fait saisir une demande d'aide avec un autre numéro fiscal, dès lors que la demande comporte bien le SIREN de l'entreprise qui bénéficie de l'aide. Il n'est donc pas

nécessaire de réitérer votre demande en utilisant votre numéro fiscal, cette seconde demande retardera le traitement de votre demande.

Comment créer son espace particulier ?

Si l'usager ne dispose pas d'un numéro fiscal, il doit immédiatement en demander l'attribution à l'aide du formulaire disponible sur le site impots.gouv.fr (lien « Accès au formulaire »). Lorsque son numéro fiscal sera créé, il lui suffira de saisir sa date de naissance pour accéder à la page de création de son espace. Si l'usager dispose d'un numéro fiscal, il doit le saisir dans le champ prévu à cet effet sur https://cfspart.impots.gouv.fr puis cliquer sur le bouton « Continuer » et se laisser guider :

1) L'usager qui est éligible à la procédure dite des « trois secrets » devra alors saisir son numéro d'accès en ligne (figurant sur sa dernière déclaration d'IR n° 2042) et son RFR (figurant sur son dernier avis) ou utiliser FranceConnect s'il dispose d'un compte chez un partenaire (Ameli, l'identité numérique de la Poste, MobileConnect et moi, MSA).

2) L'usager qui n'est pas éligible à cette procédure et qui obtient un message d'erreur indiquant qu'il doit communiquer des éléments permettant de vérifier son identité devra recourir au formulaire disponible sur impots.gouv.fr ou se connecter avec FranceConnect s'il dispose d'un compte chez un partenaire (Ameli, L'identité numérique de la Poste, MobileConnect et moi, MSA).

3) L'usager dont l'identité a été déjà vérifiée par la DGFiP devra simplement saisir sa date de naissance.

Comme accéder à son espace particulier avec FranceConnect ?

L'usager qui dispose d'un compte chez un partenaire (Ameli, l'identité numérique de la Poste, MobileConnect et moi et MSA) doit cliquer sur le bouton « S'identifier avec FranceConnect » sur https://cfspart.impots.gouv.fr, choisir ce partenaire et saisir son identifiant et mot de passe associé. S'il dispose déjà d'un espace particulier et que son identité ne pose pas de difficulté (état-civil complet et certifié par l'INSEE) il accédera à son ENSU. Sinon, il accédera directement à la page de création de son espace, sans avoir à saisir ses identifiants DGFiP.

Comment récupérer son numéro fiscal ?

L'usager doit se rendre sur https://cfspart.impots.gouv.fr et cliquer sur « Où trouver votre numéro fiscal ? » puis sur le lien « recevoir votre numéro fiscal par courriel ». Il doit alors saisir dans la fenêtre qui apparaît son adresse électronique validée, sa date de naissance et recopier les caractères du dispositif anti-robots (image ou extrait sonore). S'il dispose bien d'un espace particulier, il recevra son numéro fiscal par courriel.

Comment renouveler son mot de passe ?

L'usager doit se rendre sur https://cfspart.impots.gouv.fr, saisir son numéro fiscal dans le champ prévu à cet effet et cliquer sur le bouton « Continuer ». Il doit alors cliquer sur « renouveler votre mot de passe en quelques clics » de la rubrique « Vous avez oublié votre mot de passe ». Puis, dans la fenêtre qui apparaît, il doit renseigner sa date de naissance et recopier caractères du dispositif anti-robots (image ou extrait sonore). Il recevra alors par courriel, à son adresse validée (celle qui est affichée dans « Mon profil agent ») un lien à usage unique (il doit cliquer et non double cliquer sur ce lien) qui lui permettra de saisir son nouveau mot de passe. L'usager doit veiller à bien respecter le format attendu (12 caractères, dont une lettre et un chiffre et s'il le souhaite un ou plusieurs des caractères spéciaux autorisés).

Lors de la saisie du formulaire, mon SIRET n'est pas reconnu, je ne peux finir ma saisie.

Si votre SIRET n'est pas connu de la DGFIP, vous ne pouvez pas saisir la demande d'aide en ligne. Vous pouvez envoyer par messagerie sécurisée une demande en utilisant le formulaire « Je pose une autre question / J'ai une autre demande » en expliquant votre situation et en joignant un justificatif. Pour vous aider à renseigner le formulaire, consultez la FAQ portée sur le site impots.gouv.fr, contactez votre expert-comptable, appelez le 0 810 467 687 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (service 0,06 € par minute + prix d'un appel) ou le service des impôts des entreprises en charge de votre dossier

J'ai fait deux demandes d'aides aux entreprises fragilisées et je veux les annuler car je pense ne pas remplir les critères d'éligibilité ?

Le traitement des demandes étant automatisé, il n'est pas possible de stopper le versement une fois que la demande est déposée. Nous vous invitons donc à vous rapprocher de votre service gestionnaire en utilisant le message sécurisé via le formulaire « Je pose une autre question / J'ai une autre demande » précisant votre situation et en demandant à renoncer au bénéfice de l'aide. Vous serez recontactez ultérieurement.

Lorsque l'entreprise est en fermeture administrative, pourquoi le formulaire exige-t-il de saisir un CA ?

Quel que soit le motif de bénéfice de l'aide (interdiction d'ouverture au public ou baisse de chiffre d'affaires de 50%), le montant de l'aide est égal à la perte entre le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois considéré par rapport à un chiffre d'affaire de référence. Il est donc nécessaire de renseigner les éléments relatifs au chiffre d'affaires, même lorsque l'on souhaite bénéficier de l'aide en raison d'une fermeture au public. Cette information ne conditionne pas l'aide mais en détermine le montant.

Quels justificatifs fournir à l'appui de la demande ?

Aucun justificatif ne doit être produit au moment de la demande. En revanche doivent être conservés tous les éléments permettant de justifier de la validité de celle-ci, tant dans son principe que dans son montant, en cas de contrôle ultérieur.

En situation de co-gérance, comme dans certaines SARL, chaque co-gérant peut-il effectuer une demande ?

L'aide est attribuée à la société. Une seule demande peut être faite par société.

J'ai fait une demande d'aide en ligne, j'ai rempli et renvoyé le formulaire mais il n'est pas possible de joindre l'attestation de fermeture administrative de l'entreprise.

Il n'est pas nécessaire de joindre l'attestation de fermeture administrative au moment du dépôt de votre demande, privilégions la rapidité et la confiance. Cette attestation pourra toutefois vous être demandée ultérieurement lors du contrôle de votre dossier.

J'ai validé ma demande d'aide, mais je n'ai pas reçu de courriel de confirmation sur la boite courriel de mon entreprise.

L'accusé de réception a été envoyé à l'adresse courriel que vous avez saisie après validation du formulaire. Si vous ne l'avez pas reçu après la validation du formulaire, l'adresse saisie est peut-être erronée, mais il n'est pas possible de la modifier (voir la question "Je souhaite modifier,

rectifier, annuler le formulaire que j'ai validé et envoyé."). Pas un motif pour ne pas donner suite à votre demande, rassurez-vous ! Pensez aussi à bien vérifier dans le répertoire « spam » de votre messagerie si l'accusé réception ne s'y trouve pas. Votre demande sera traitée et vous pouvez la suivre dans la messagerie sécurisée de votre espace particulier.

Je suis micro-entrepreneur, mais encore rattaché à la déclaration de mes parents je n'ai pas d'espace personnel. Comment puis-je déposer ma demande d'aide ?

Vous pouvez tout à fait saisir une demande d'aide avec un autre numéro fiscal, dès lors que la demande comporte bien le SIREN de l'entreprise qui bénéficie de l'aide. Il vous est donc possible d'utiliser l'espace personnel d'un de vos parents pour déposer votre demande.

Comment expliquez-vous que des entreprises, ayant fait l'objet d'une fermeture administrative et qui, visiblement n'accusent pas une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%, voient leur formulaire se bloquer lors de l'envoi ?

Si le demandeur coche "Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période », il a le droit à une aide correspondant au montant de la perte de son chiffre d'affaire. Il doit juste renseigner son CA du mois considéré et son CA de référence pour que le formulaire calcule le différentiel qui correspondra à son aide dans la limite de 10 000 €. Il convient de bien s'assurer de ne pas cocher dans le formulaire "Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence ". L'entreprise est en effet soit dans la catégorie "fermeture au public", soit dans la catégorie "perte de CA supérieure".

Lors de la création de mon espace, pourquoi m'est-il demandé de recopier un code adressé par SMS ?

Désormais, lors de la création de son espace particulier, si l'usager saisit un numéro de téléphone portable dans la rubrique « Vos informations » puis clique sur « Continuer », il lui est adressé un code à 6 chiffres par SMS, sur le téléphone portable renseigné. Ce code doit être saisi dans le champ prévu à cet effet, afin de vérifier que ce numéro de téléphone portable ne comporte pas d'erreur. En effet, afin de renforcer la sécurité de l'espace particulier, la DGFiP met en place l'envoi d'un code à usage unique adressé par SMS dans le cas où l'usager aurait besoin par la suite de récupérer son numéro fiscal ou renouveler son mot de passe.

Comment connaître l'état d'avancement de ma demande d'aide au Fonds de soutien ?

Toute l'information est déposée sur votre messagerie sécurisée de votre Espace. Les délais de traitement peuvent être parfois allongés en raison du nombre de demandes déposées, mais chaque formulaire est bien pris en compte.

Je reviens vers vous malgré les codes quand je les rentre ça me fait recommencer. Comment faire j'ai du mal à créer mon espace particulier ?

L'anomalie empêchant les usagers ayant égaré leurs identifiants de créer leur espace particulier avec ceux fournis par courriel ou téléphone par leur centre des Finances publiques a été corrigée le 9 avril. Depuis cette date, nous n'avons pas connaissance de nouvelles difficultés.

Je souhaite mettre à jour mes coordonnées bancaires dans mon dossier sur le site des impôts, mais cela ne fonctionne pas car un petit icône « sens interdit » apparaît.

Si votre compte fiscal en ligne ne contient aucune déclaration, ni document, vous ne pouvez pas accéder au RIB dans votre compte personnel. En effet, la saisie d'un RIB nécessite qu'une

adresse soit renseignée. Nous vous invitons à contacter votre service des impôts qui pourra prendre en compte vos coordonnées bancaires et postales. Vous devrez lui indiquer votre numéro fiscal (13 chiffres).

Je souhaite rembourser l'aide du Fonds de soutien perçue à tort. Comment dois-je procéder pour reverser cette somme ?

Le mode opératoire sera publié sur le site impots.gouv.fr dans les prochains jours.

Quel compte en banque puis-je utiliser ?

Peut-on remplir le formulaire en indiquant un RIB étranger ?

Tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés par le formulaire à partir du moment où ils ont un IBAN (zone SEPA ou hors SEPA). L'IBAN et le code BIC doivent être renseignés. En cas de difficulté, il convient de vérifier la saisie et le cas échéant de vous rapprocher de votre SIE en lui fournissant le compte sur lequel vous souhaitez percevoir l'aide.

Les « comptes de paiements » ne seraient pas acceptés par le système ?

Tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés par le formulaire à partir du moment où ils ont un IBAN (zone SEPA ou hors SEPA). L'IBAN et le code BIC doivent être renseignés. En cas de difficulté, il convient à la personne souhaitant bénéficier de l'aide de vérifier la saisie et le cas échéant de se rapprocher de son SIE en lui fournissant le compte sur lequel elle souhaite percevoir l'aide.

Je dispose d'un compte de paiement NICKEL (FPE), puis-je l'utiliser pour demander le versement de l'aide aux entreprises ?

Vous pouvez tout à fait utiliser votre compte NICKEL pour bénéficier de l'aide accordée aux entreprises fragilisées par la crise sanitaire.

Le formulaire n'accepte pas la saisie d'un RIB correspondant à un compte virtuel, type « Max ». Quelle en est la raison ?

Tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés par le formulaire à partir du moment où ils ont un IBAN (zone SEPA ou hors SEPA). L'IBAN et le code BIC doivent être renseignés. En cas de difficulté, il convient de vérifier la saisie et le cas échéant de vous rapprocher de votre SIE en lui fournissant le compte sur lequel vous souhaitez percevoir l'aide.

Je dispose de plusieurs comptes bancaires professionnels, quel compte bancaire dois-je indiquer pour ma demande d'aide au Fonds de soutien ?

Afin de faciliter le traitement de votre demande, vous devez mentionner dans votre demande du 1er volet du Fonds de solidarité, les coordonnées bancaires que vous avez précédemment déclarées sur votre Espace professionnel. Ce compte à partir duquel vous acquittez le paiement des impôts professionnels sera donc facilement reconnu par la DGFiP et le versement de l'aide facilité.

Je dispose d'un compte Lydia, Qonto, compte CO2… (c'est-à-dire une référence BIC commençant par TRZOFR21). Puis-je l'utiliser pour demander le versement de l'aide du Fonds de soutien ?

En principe, tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés dès lors qù ils comportent des coordonnées IBAN-BIC (zone SEPA ou hors SEPA). Mais les comptes du prestataire bancaire « Treezor » ne sont pas encore systématiquement connus de l'administration fiscale, par conséquent des travaux de régularisation du dossier pourraient vous conduire à redéposer une demande comportant un autre compte bancaire, ce qui allongerait le délai de traitement de votre demande.

Je constate que le compte bancaire sur lequel je souhaite que l'aide soit versée doit être actuellement ouvert et connu de l'administration fiscale au 15/12/2019. Or de sa propre initiative, ma banque a changé l'IBAN-BIC de mon compte après cette date. Je peux bénéficier du fonds de soutien mais j'ai déposé une demande avec ma nouvelle référence bancaire, vais-je finalement recevoir l'aide ?

La DGFiP assure effectivement un rapprochement automatique des coordonnées bancaires fournies dans le formulaire avec celles qui sont connues de l'administration fiscale au 15/12/2019. Si vos coordonnées IBAN-BIC ont changé depuis cette date, votre dossier fera l'objet d'un retraitement manuel. Vous pourrez être contacté par votre Centre des Finances publiques afin de fournir des éléments pour corriger votre demande avant le versement de l'aide du Fonds de soutien.

L'IBAN saisit doit-il être obligatoirement présent dans l'espace professionnel pour valider la demande ?

Les entreprises individuelles (micro, autoentrepreneurs mais également celles qui relèvent des régimes réel BIC ou BNC) n'ont pas de personnalité morale distincte de celle du chef d'entreprise et elles ont le droit d'utiliser le compte personnel de ce dernier. En revanche, les sociétés (SA, SARL, SAS ...) ont une personnalité morale distincte de celle de leurs dirigeants, y compris lorsqu'ils détiennent l'intégralité du capital et elles doivent utiliser un compte bancaire propre pour leurs opérations (comme l'encaissement de recettes).

Le compte peut-il être ouvert dans une néobanque ?

Le compte bancaire sur lequel sera réceptionnée l'aide peut être ouvert dans une néobanque. Il conviendra d'indiquer l'IBAN et code BIC du compte.

.

Le fonds de solidarité entre-t-il dans le calcul de la prime d'activité ?

L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer soient inférieurs au plafond de l'aide prévu par le code de l'action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité.

Le fonds de solidarité est-il à déclarer à la CAF comme un revenu de l'activité ?

L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de

ressources que les revenus du foyer soient inférieurs au plafond de l'aide prévu par le code de l'action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité.

Peut-on considérer que les aides prévues par le Fonds sont cumulables avec toutes les autres aides non exclues expressément, et donc particulièrement cumulables avec le RSA, l'allocation pour adulte handicapée, et les aides de Pôle-Emploi ?

L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise.

1- Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer soient inférieurs au plafond de l'aide prévu par le code de l'action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité.

2- Elle est cumulable avec les allocations et aides versées par Pôle Emploi sous réserve, a) pour les allocations ou aides perçues sous condition de ressources que le plafond ne soit pas atteint b) que le chef d'entreprise (personne physique ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) ne soit pas titulaire d'un contrat de travail à temps plein.

Est-il possible de cumuler l'ARE avec le fonds de solidarité ?

L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est cumulable avec les allocations et aides versées par Pôle Emploi sous réserve, pour les allocations ou aides perçues sous condition de ressources, que le plafond ne soit pas atteint.

Pour les travailleurs indépendants, le cumul de l'aide est-il possible avec les aides spécifiques de l'URSSAF ?

L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer soit inférieurs au plafond de l'aide prévu par le code de l'action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité.

Comment bénéficier des mesures de soutien à la trésorerie annoncées par le gouvernement, particulièrement du prêt garanti par l'État (PGE) ?

Les prêts garantis par l'État

Que sont les prêts garantis par l'État ?

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Il sera possible de souscrire de tels prêts jusqu'au 30 juin 2021.

Sauf cas dérogatoires (voir PGE saison et PGE aéro), ce prêt pourra représenter jusqu'à 25% du dernier exercice clos (*a priori* 2018, 2019 ou 2020), ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.

Aucun remboursement ne sera exigé la première année. Deux à quatre mois avant la date anniversaire du PGE, le chef d'entreprise prendra la décision sur le remboursement : il pourra décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires, ou de mixer les deux.

Dans le cadre du dialogue approfondi et régulier auquel les banques invitent leurs clients avant qu'ils ne prennent cette décision, les banques s'engagent à proposer de façon personnalisée les modalités d'amortissement qui correspondent le mieux à la situation du client et à ses besoins.

Ainsi, il sera possible d'intégrer dans la phase d'amortissement une nouvelle période d'un an où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans (durée maximale voulue par la Commission Européenne).

S'agissant des taux, les petites et moyennes entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE pourront bénéficier de taux bancaires compris entre 1% et 2,5% en fonction du nombre d'années de remboursement. Les conditions actuelles de taux, les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de :

- 1 à 1,5% pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023,
- 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.

La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit.

Ce pourcentage est fixé à :

- 90% pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard €,
- 80% pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard € et inférieur à 5 milliards €,
- 70% pour les autres entreprises.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Pour plus de détails, voir la FAQ PGE sur le site du ministère de l'économie.

Qui peut bénéficier des prêts garantis par l'État ?

Jusqu'au 30 juin 2021, sont concernées par le Prêt Garanti par l'État, toutes les entreprises et les professionnels, quelle que soit leur taille, leur forme juridique ou leur activité, à l'exception, des établissements de crédit et des sociétés de financement :

- PME,
- ETI,
- commerçants,
- artisans,
- agriculteurs,
- professions libérales,
- entreprises innovantes,
- micro-entrepreneurs,
- associations et fondations ayant une activité économique.

Un arrêté du 6 mai 2020 du ministère de l'Économie et des finances a permis d'élargir les bénéficiaires de ce dispositif.

- Le PGE est désormais ouvert à certaines sociétés civiles immobilières
  - les sociétés civiles immobilières de construction-vente ;
  - les sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits comme tels, et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public pour ces sociétés ; la condition liée au chiffre d'affaires est appréciée au regard des seules recettes liées à l'accueil du public ;
  - les sociétés civiles immobilières dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement immobilier, par certaines sociétés civiles de placement immobilier ou par des organismes de placement collectif immobilier.
- Le PGE est désormais ouvert aux entreprises en difficulté depuis le 1er janvier 2020 (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation).
- Le PGE est désormais ouvert aux Jeunes entreprises innovantes

  Les « jeunes entreprises innovantes (JEI) » peuvent, depuis le 8 mai, bénéficier du PGE Soutien Innovation. Ce statut fiscal correspond aux entreprises qui répondent à ces critères :
  - être une PME
  - avoir moins de 8 ans d'existence
  - être indépendante
  - réaliser des dépenses de R&D à hauteur de 15 % minimum des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice.

Plus d'informations ici.

Comment en bénéficier ?

Dans des conditions de rapidité exceptionnelle, les banques se sont mises en situation de préparer les réseaux bancaires et les conseillers à pouvoir commercialiser le prêt garanti par l'État dès le 25 mars. La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque. Celle-ci examinera la demande de l'entreprise. Il suffit donc de contacter le conseiller bancaire de sa banque pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'État.

- **Pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :**
  - L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.
  - Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.
  - L'entreprise se connecte sur la plateforme **attestation-pge.bpifrance.fr** pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque.
  - Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

➔ En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

- **Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France :**
  - L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord.
  - L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.État.grandesentreprises@bpifrance.fr. Le dossier est instruit dès réception pour l'État par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA.
  - La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

Vous pouvez également consulter la fiche produit du prêt.

Consultez le tableau de bord interactif qui recense les aides apportées par secteur, région et département au titre de ce fonds

Le Prêt Garanti par l'État « Saison » (PGE Saison)

Dans le cadre du Plan Relance Tourisme, le Gouvernement a mis en place le PGE "saison". Ce dispositif s'adresse aux entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration,

de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture, durement touchées par la crise sanitaire de la Covid-19. L'entreprise ou le professionnel bénéficie de conditions plus favorables qui permettent de mieux répondre aux besoins de ceux dont l'activité est plus saisonnière. Le PGE Saison est mise en œuvre par les réseaux bancaires depuis le 5 août 2020.

Les entreprises concernées et leurs banques gagneront ainsi en marges de manœuvre pour dimensionner au mieux l'apport de financement qui permettra de faire face aux besoins de trésorerie liés au recul d'activité.

Pour une même entreprise, il permet :

- de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (dans le cas général fixé à 25% de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos ou 2 ans de masse salariale lorsqu'il s'agit d'une entreprise innovante ou de moins d'un an), un plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos

- Ainsi, le plafond maximum du PGE pour une entreprise très saisonnière qui réalise 80% de son chiffre d'affaires sur 3 mois, passera de 25% à 80% de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos. Concrètement, le plafond maximum applicable peut passer de 25% pour le "PGE classique" à 80 % dans le cadre du "PGE saison".

La procédure de demande du prêt est la même que pour un PGE classique, à savoir l'entreprise doit dans un premier temps déposer une demande de prêt auprès de sa banque.

Après obtention d'un pré-accord, l'entreprise doit ensuite se rendre sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'il conviendra de communiquer à la banque afin qu'elle accorde définitivement le prêt.

Questions/réponses sur le PGE

Puis-je d'ores et déjà bénéficier d'un prêt garanti par l'État ?

Les réseaux bancaires commercialiseront ces prêts à partir du mercredi 25 mars 2020. Compte tenu de la taille de l'enveloppe de garantie de 300 milliards d'euros, ces prêts seront abondamment disponibles, et ce jusqu'à la fin de l'année. Les clients sont ainsi invités à éviter, s'ils le peuvent, de concentrer leurs demandes dans les premiers jours de commercialisation.

À quel montant de prêt garanti par l'État puis-je aspirer ?

Le prêt garanti par l'État ne pourra dépasser un plafond de 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos.

Par exception, pour les entreprises nouvellement créées ou innovantes, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale.

Comment calculer la masse salariale pour l'assiette de calcul du montant autorisé pour le prêt ?

La masse salariale à utiliser est la masse salariale brute, donc hors cotisations patronales telle qu'elle apparait sur les déclarations sociales nominatives (DSN) de la période concernée.

Eligibilité

Les textes prévoient comme critère d'exclusion le fait pour une entreprise de faire l'objet d'une des procédures visées aux titres II, III, IV du livre VI du code de commerce. A quelle date cette situation doit-elle s'apprécier ? Cela veut-il dire que les entreprises en cours d'exécution de leur plan sont exclues du dispositif ?

La loi et l'arrêté précisent qu'une entreprise ne peut pas être éligible au dispositif si elle fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires). Il s'agit uniquement des procédures ouvertes au 31/12/2019 et non celles ouvertes depuis ; pour les premières, une entreprise qui aurait depuis fait l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement, arrêté par un tribunal, est éligible au PGE.

En outre, ce critère ne vaut que jusqu'à « clôture de ladite procédure », ce qui doit être compris comme ayant pour conséquence de ne pas exclure une entreprise qui est en cours d'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement au 24 mars 2020 ; ces dernières sont donc bien éligibles au dispositif.

Enfin, les entreprises en procédure préventive amiable (mandat ad hoc, conciliation) ne sont pas visées par cette exclusion ; elles sont donc bien éligibles au dispositif. Il en va de même pour les entreprises en médiation. Cela étant, il convient de noter le lien avec la situation financière qui souvent, pour les entreprises dans ces situations, est déjà dégradée et peut justifier, au cas par cas, des décisions négatives d'octroi par les banques de nouveaux prêts garantis par l'État.

L'arrêté ne fait aucune mention de l'exclusion des « entreprises en difficulté » au sens du droit de l'UE sur les aides d'État. Qu'en est-il ? Les entreprises dont les fonds propres sont inférieurs à la moitié du capital social, voire négatifs, sont-elles bien éligibles si elles ne sont pas en procédure collective ?

Parmi les critères définissant une « entreprise en difficulté » au sens de la définition donnée au (18) de l'Article 2 du règlement UE n° 651/2014, le dispositif juridique (loi et arrêté) français qui fonde la garantie de l'État aux PGE n'en mentionne qu'un seul : le fait, pour une entreprise de faire l'objet d'une procédure collective. Il s'agit uniquement des procédures ouvertes au 31/12/2019 et non celles ouvertes depuis ; pour les premières, une entreprise qui aurait depuis fait l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement, arrêté par un tribunal, est éligible au PGE.

Cela signifie qu'une banque qui octroie un PGE à une entreprise dont, par exemple, les fonds propres sont négatifs au 31/12/2019, ou inférieurs à la moitié de son capital social, ne s'expose en aucune manière à une éventuelle annulation ou déchéance de la garantie de l'État sur ce seul motif.

Par voie de conséquence, pour les TPE et les PME, la vérification par les banques au regard de la définition d'entreprises en difficulté au sens communautaire ne porte que sur le fait de ne pas être en procédure collective au 31/12/2019.

Pour les ETI et les grandes entreprises, la vérification par les banques au regard de la définition d'entreprises en difficulté au sens communautaire au 31/12/2019 porte sur l'ensemble des critères.

Il est rappelé aux professionnels et aux entreprises, bénéficiaires de l'aide que constitue le PGE au regard du droit européen, qu'une aide incompatible pourra faire, le cas échéant et pour la seule part qui serait déclarée incompatible, l'objet d'une demande de récupération de la part des autorités européennes compétentes. Les contrats de prêts pourront comprendre une information de l'emprunteur en ce sens.

Eligibilité des entreprises unipersonnelles, sans salariés ?

Oui.

Puis-je cumuler le bénéfice d'un prêt garanti par l'État (PGE) avec d'autres dispositifs d'aide ?

Oui. Il n'y aucune contrainte sur le cumul du bénéfice d'un PGE avec d'autres aides élaborées par les pouvoirs publics français dans la décision ou dans le cadre temporaire de la Commission européenne.

BPI peut-elle participer à un prêt PGE et bénéficier de la garantie de l'État, son actionnaire ?

Oui, dans les mêmes conditions que n'importe quel établissement de crédit.

Est-ce que les succursales françaises des banques étrangères ou les banques étrangères peuvent bien bénéficier de la garantie de l'État dans le cadre du PGE ?

Oui. Les succursales d'établissements de pays tiers, établies en France, ou les établissements opérant en libre prestation de service depuis n'importe quel état membre de l'Union européenne peuvent octroyer des PGE.

Quel est le périmètre précis des associations et fondations éligibles ? Les SEM, les SCCV, les EPL et les EPIC sont-ils éligibles ? Les établissements de paiement ou de monnaie électronique ?

Toute association ou fondation qui est enregistrée au RNEE, qui emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique, est éligible.

Les SEM, les SCCV, les EPL et les EPIC sont éligibles.

Dans le secteur financier, seuls les établissements de crédit et les sociétés de financement sont exclues du dispositif. Les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, ou encore les sociétés de gestion de portefeuille sont donc, parmi d'autres, éligibles à ce dispositif.

Est-il possible de remettre en cause l'éligibilité à ce dispositif des sociétés sous LBO quand bien même leur levier avant un recours à un prêt garanti par l'État était élevé et même si un bris de covenant avait été constaté antérieurement ?

En tant que tel, une entreprise sous LBO n'est pas un critère d'exclusion du dispositif. De même, les bris de covenant et les niveaux de levier, dès lors qu'ils n'enfreignent pas les critères sur les exclusions prévues explicitement dans le dispositif juridique, notamment s'agissant des procédures collectives, ne sont pas en eux-mêmes des critères d'exclusion. Il convient néanmoins de rappeler qu'il revient toujours à la banque prêteuse d'exercer ses diligences et de prendre la décision d'octroi du prêt. Une situation financière trop dégradée, même si elle ne rend pas inéligible de droit à la garantie de l'État, peut conduire la banque à refuser le nouveau prêt.

Pour les dossiers avec une cotation Banque de France plus mauvaise que 5+, la garantie ne serait acquise qu'après analyse et décision de la banque ? de BPI ?

Qu’en est-il réellement ? La cotation FIBEN de mon entreprise impacte-elle l’accès au PGE ?

Pour tous les dossiers d’entreprises qui, en France, emploient moins de 5000 salariés et réalisent moins de 1,5 milliard d’euros de chiffre d’affaires, seule la banque prêteuse analyse le dossier et décide du prêt. Si la banque accorde le prêt, et que ce prêt est conforme au cahier des charges défini par arrêté, alors il est de droit garanti par l’État. Ni l’État ni BPI ne conduisent donc d’analyse du dossier derrière la banque prêteuse.

Même si aucun critère de notation n’est fixé dans le cahier des charges, les banques se doivent d’y être attentives dans la mesure où elles partagent le risque : elles ne sont pas intégralement couvertes par la garantie de l’État sur le crédit, et pour les professionnels, TPE, PME et ETI, elles ne peuvent pas prendre d’autre garantie ou sureté en plus de la garantie de l’État à 90%. Dans ce contexte, il est légitime de s’attendre à ce qu’elles acceptent de prêter moins systématiquement à des entreprises dont la cotation (Banque de France ou équivalente) serait de 5 ou plus qu’à des entreprises mieux notées. En cas de refus, l’entreprise peut se rapprocher d’autres banques ou se rapprocher de la médiation du crédit de son ressort.

En outre, d’autres dispositifs de trésorerie sont accessibles aux professionnels et entreprises qui ne seraient pas éligibles au prêt garanti par l’État ou qui se le verraient refusé par la banque. En cas de refus d’un prêt garanti par l’État, les professionnels et les TPE peuvent notamment déposer une demande auprès du fonds de solidarité.

La FAQ mentionne la cotation FIBEN Banque de France. De quoi s’agit-il ?

La Banque de France cote chaque année 270 000 entreprises (celles qui réalisent plus de 750 000 euros de chiffre d’affaires) et conduit 50 000 entretiens de cotation. Ces cotations sont indispensables pour le bon financement de l’économie et le refinancement des banques auprès de la BCE.

Pour en savoir plus : https://entreprises.banque-france.fr/info

Un entrepreneur individuel peut-il demander un PGE, au titre de son exploitation professionnelle, ce qui lui permettra de conserver un revenu et de rembourser normalement ses échéances de prêt personnel ?

Oui, rien ne l’empêche dans les textes sur le PGE, qui peut lui permettre de conserver un revenu afin de faire face à l’ensemble de ses charges personnelles et professionnelles. Cela dit, il revient à sa banque de discuter du besoin avec son client et d’apprécier sa situation au mieux.

Est-ce qu’une entreprise doit être à jour de ses dettes fiscales et sociales pour bénéficier du PGE ?

Non, cela ne constitue pas une condition de l’éligibilité.

Est-ce que la garantie est valide dans les mêmes conditions pour des prêts octroyés de façon totalement dématérialisée, en particulier s’ils sont décaissés sur la base de versions scannées de ce contrat ?

Oui.

Est-ce que les groupements d'intérêt économique (GIE) sont éligibles au PGE et permettent la mise en place de PGE pour le financement d'un groupe d'entreprises qui lui sont liées ?

Oui.

Procédure d'octroi du prêt garanti par l'État

Quels sont les chiffres qui entrent en jeu dans le calcul du prêt ?

Pour connaitre la procédure d'octroi de la garantie, ainsi que la quotité et le prix de cette garantie, il est nécessaire de situer l'entreprise, ou le groupe si l'entreprise appartient à un groupe au sens du périmètre d'intégration fiscale français, par rapport à trois seuils.

Le seuil PME (moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 43 millions d'euros de bilan), pour lequel il convient de se référer à la définition européenne de la PME, et d'utiliser en conséquence les chiffres consolidés « monde » pour l'effectif, le chiffre d'affaires et le total de bilan afin de situer l'entreprise, ou le groupe, par rapport à ce seuil, qui définit une quotité garantie (90%) et un prix de la garantie (0,25% la première année).

Le seuil ETI (moins de 5 000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), pour lequel il n'y a pas de définition européenne. Il convient alors d'utiliser les définitions françaises (décret d'application de la loi LME, qui donne également une référence précise pour le calcul de l'effectif), et les chiffres consolidés France pour calculer l'effectif et le chiffre d'affaires utilisés pour situer l'entreprise, ou le groupe, par rapport à ces seuils. Si l'entreprise, ou le groupe, n'est pas en mesure de fournir des chiffres consolidés France, il convient de sommer les chiffres des comptes sociaux, sans retraiter les flux intragroupes. Pour cette catégorie, la quotité garantie est de 90% et le prix de la garantie est de 0,5% la première année.

Le seuil GE (plus de 5 000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), pour lequel il n'y a pas de définition européenne. Il convient alors d'utiliser les définitions françaises (décret d'application de la loi LME, qui donne également une référence précise pour le calcul de l'effectif), et les chiffres consolidés France pour calculer l'effectif et le chiffre d'affaires utilisés pour situer l'entreprise, ou le groupe, par rapport à ces seuils. Si l'entreprise, ou le groupe, n'est pas en mesure de fournir des chiffres consolidés France, il convient de sommer les chiffres des comptes sociaux, sans retraiter les flux intragroupes. Pour cette catégorie, la quotité garantie est de 80% si le chiffre d'affaires est inférieur à 5 milliards d'euros et de 70% sinon, et le prix de la garantie est de 0,5% la première année.

Dans le cas d'entreprises appartenant à un groupe, la quotité et la tarification de la garantie de l'État au titre du PGE est ainsi déterminée pour l'ensemble du groupe, et s'applique à toutes les entreprises du groupe qui pourront faire une demande de PGE.

L'ensemble de ces éléments sont fournis à la banque par l'entreprise et sous sa responsabilité.

Les entreprises qui établissent des comptes consolidés empruntent généralement sur leur tête de pont de consolidation. Une société holding peut-elle emprunter pour l'ensemble des sociétés de son groupe ?

Oui.

Dans le cas d'un groupe, il convient de distinguer entre :

- Le dispositif d'octroi « individuel », qui concerne les grandes entreprises, pour lequel il est possible de ne faire qu'une demande de prêt, au niveau de n'importe laquelle des entités du groupe éligibles immatriculées en France ; l'assiette utilisée

pour calculer le montant de prêt autorisé est, au choix, l'assiette consolidée ou la somme des assiettes individuelles des entités du groupe éligibles au dispositif (tous les SIREN éligibles) ;

- Le dispositif d'octroi de « masse », qui concerne toutes les entreprises de moins de 5000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de CA, pour lequel il est possible soit de déposer une demande par numéro SIREN éligible au sein du groupe (charge ensuite au groupe d'organiser la circulation de la trésorerie entre ses filiales) soit de déposer une demande « groupée » pour l'ensemble des SIREN éligibles et qui donnera lieu à l'octroi d'un seul prêt garanti par l'État à l'entité choisie (la holding par exemple) ;
  - Les champs nécessaires pour cette dernière possibilité sont mis à disposition depuis le mardi 7 avril sur la plateforme de Bpifrance produisant les attestations ;
  - Dans tous les cas, le plafond par entité éligible ou pour un groupe est obtenu à partir des comptes sociaux, le cas échéant sommés sur les entités éligibles sans retraitement des flux intragroupe.

- Dans le cas où une holding regroupe plusieurs sociétés (qui peuvent être notées différemment), elle a la possibilité de demander un PGE pour une ou plusieurs de ses filiales. Cela ne peut en revanche pas conduire à ce qu'un groupe puisse contourner le seuil entrainant le passage dans le dispositif d'octroi « individuel » qui demeure apprécié au niveau « groupe » sur l'ensemble des sociétés du périmètre d'intégration fiscale France ou de franchir les seuils de définition des PME (différence de prix de la garantie).

- Les banques doivent être en mesure de répondre aux demandes de prêt garanti par l'État dans les cas particuliers où une ou plusieurs holdings contrôlent un groupe d'entreprises.

Que faire si les comptes 2019 certifiés ne sont pas disponibles ? Que se passe-t-il si en pratique, par exemple à la suite d'une erreur, le montant de prêt PGE octroyé dépasse le plafond autorisé ? La garantie continue-t-elle de valoir alors dans la limite du plafond autorisé ou tombe-t-elle en totalité ?

Si les comptes 2019 certifiés ne sont pas disponibles, il est possible d'utiliser une attestation d'expert-comptable/commissaire aux comptes. Si cela n'est pas possible, il convient d'utiliser les comptes 2018 certifiés.

Le chiffre d'affaires (ou la masse salariale selon les cas) qui permet de calculer le montant total par entreprise des prêts pouvant être couverts par la garantie de l'État doit s'appréhender comme un plafond et non comme une condition de l'éligibilité. Dès lors, il convient que la portion qui excèderait le seuil des 25% du CA, le cas échéant, ne soit pas couverte par la garantie de l'État mais qu'en revanche le prêteur conserve le bénéfice de cette garantie sur le reste du prêt dans la limite du plafond autorisé.

De la même façon, si le chiffre d'affaires (ou le nombre de salariés) qui permet de classer l'entreprise (ou le groupe) emprunteur dans l'une des trois catégories (PME, ETI, Grande Entreprise) pour connaitre la procédure d'octroi applicable, la quotité et le prix de la garantie, s'avère a posteriori erroné, le prêteur conserve bien le bénéfice de cette garantie, mais dans la limite de la quotité découlant de l'application des textes à la situation vérifiée de l'entreprise. Il doit régulariser le versement des primes de garantie s'il y a eu un versement inférieur à ce qui aurait dû l'être.

- Lorsque l'entité établit des comptes annuels :

Si des comptes 2019 certifiés par le commissaire aux comptes ne sont pas disponibles à la dat
e

de demande du prêt, il est possible d'utiliser une attestation[1] de mission de présentation de l'e xpert-comptable sur les comptes 2019.

Si cela n'est pas possible, il convient d'utiliser les comptes 2018 certifiés par le commissaire aux comptes ou ayant fait l'objet d'une attestation de mission de présentation par l'expert-comptable sur les comptes 2018.

- Lorsque l'entité n'établit pas de comptes annuels[2]

Si la déclaration de résultat fiscal 2019 a été établie à la date de demande du prêt, l'expert-comptable établit une attestation de diligences[3]sur le chiffre d'affaires de la déclaration fiscale. À défaut, l'expert-
comptable établit une attestation de diligences sur le chiffre d'affaires de la déclaration de résultat fiscal 2018.

Mon entreprise rentre-t-elle dans la définition d'«entreprise innovante» ?

Une entreprise est considérée comme innovante si, au cours des cinq dernières années, elle a :

1. Ou reçu un soutien public à l'innovation, notamment les aides individuelles de Bpifrance, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et consultable au lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038185018&categorieLien=id ;
2. Ou levé des fonds auprès d'investisseurs français ou étrangers spécialisés dans les entreprises innovantes (fonds d'amorçage, fonds de capital-risque, fonds de capital-croissance, etc.)[4];
3. Ou été accompagnée par un incubateur[5].

Dans le cadre de la demande de prêt garanti par l'État, les entreprises qui entrent *a priori* dans les critères ci-dessus sont considérées comme « entreprises innovantes », sans qu'il soit nécessaire de fournir une attestation officielle.

Cependant, les critères définissant une entreprise innovante étant identiques à ceux mis en place pour le recrutement simplifié des salariés étrangers avec des Passeports talent[6], les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter une attestation *via* la procédure *« French Tech Visa for Employees »* à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/passeport-talent-entreprise-innovante.

---

[1] *L'expert-comptable délivre une attestation d'opinion à l'issue de sa mission d'établissement des comptes annuels réalisée le plus souvent dans le référentiel normatif de la profession dans le cadre de la mission de présentation.*

Cette attestation de présentation des comptes annuels d'un exercice comptable est donc unrapport d'assurance sur les comptes c omplets et historiques qui détaille notamment le total du bilan, le chiffre d'affaires et le résultat net comptable de l'exercice compta ble considéré.

[2] *C'est la qualité de commerçant qui emporte la nécessité de produire des comptes annuels tels qu'ils sont définis par les articles L.123-12 à L.123-22 du code de commerce. Sauf exception, les entreprises non commerciales, telles que les personnes relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) n'ont pas l'obligation d'établir de comptes annuels, donc ne se voient pas délivrer l'attestation de présentation.*

[3] *Une attestation de diligences est un rapport qui détaille l'ensemble des travaux mis en œuvre pour atteindre les objectifs de la mission.*

[4] Par exemple Elaia, Idinvest, Partech, Alven, Daphni, Atomico, General Atlantic, Ring, etc., ainsi que les fonds de Bpifrance.

[5] Par exemple Station F, ou les incubateurs des grandes écoles, des grands groupes, des collectivités locales.

[6] Au sens du II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Pour les chiffres d'affaires supérieurs à 1,5 milliard d'euros, y a-t-il un délai pour obtenir l'arrêté d'octroi de la garantie de l'État ? Lorsque la garantie de l'État est accordée et publiée, mentionne-t-elle le montant du prêt octroyé ?

Le délai sera celui d'une analyse rapide du respect du cahier des charges et en cas d'accord du délai de signature et de publication. Cela représente environ une semaine après réception d'un dossier complet.

L'arrêté individuel ne mentionnera pas le montant du prêt ; il ne mentionnera que le montant maximum autorisé (i.e. 3 mois de chiffre d'affaires).

Y a-t-il un nombre maximum de demandes au-delà du 30 avril ?

Non. Seul est plafonné le montant total des prêts garantis par l'État que peut détenir une entreprise.

Si une entreprise a plusieurs filiales avec des intragroupe non neutralisés, l'addition des SIREN va augmenter l'assiette par rapport à un consolidé, est-ce un problème ?

Non. Le choix a été de recourir à un dispositif de « masse », volontairement simple. C'est la contrepartie d'avoir un périmètre de groupe qui n'inclut pas nécessairement toutes les entités (cas par exemple d'un groupe automobile ou de distribution, au regard de leur filiale bancaire).

Si une entreprise revient « plusieurs fois » pour demander un nouveau tirage (par exemple en mai en complément d'une première mise en place faite fin mars), le nouveau tirage sera-t-il réalisé de nouveau sur 12 mois créant de ce fait plusieurs échéances courant 2021 ?

Oui. Il s'agit d'un nouveau crédit.

Je suis gérant majoritaire d'une SARL créée après le 01/01/2019, sans salariés, à quel montant suis-je éligible ?

Le plafond à 25% du chiffre d'affaires doit être considéré comme le cas général. Le recours à la masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes est une possibilité laissée par exception au cas général. Dans le cas d'espèce, il convient donc, si cela est plus facile, d'utiliser la référence au chiffre d'affaires, si nécessaire proratisé sur 12 mois.

Le chiffre d'affaires est-il HT ou TTC ? Peut-on considérer qu'une attestation d'un expert-comptable peut servir de base de calcul ? Faut-il inclure les autres produits d'exploitation ? Peut-on bien prendre en compte le chiffre d'affaires total de l'entité française concernée, et non seulement le chiffre d'affaires que cette entité réalise en France ?

Le chiffre d'affaires est HT.

Il est possible d'avoir recours à une attestation d'expert-comptable en cas d'indisponibilité de comptes certifiés, notamment pour l'année 2019.

Le chiffre d'affaires est celui de la liasse fiscale. Il n'inclut pas d'autres lignes de la liasse fiscale, comme les « autres produits d'exploitation ».

La totalité du chiffre d'affaires de la société immatriculée en France est pris en compte. Il inclut donc le chiffre d'affaires réalisé à l'export, y compris lorsqu'il est réalisé vers une filiale.

Quel chiffre d'affaires utiliser pour une association ?

Chiffre d'affaires = Total des ressources de l'association moins [dons reçus des personnes morales de droit privé assujetties aux impôts commerciaux et des fondations d'entreprises + subventions d'exploitation + subventions d'équilibre + quotes-parts des subventions d'investissement reprises au compte de résultat].

Ce choix permet à l'État de ne pas se garantir contre lui-même - il continuera à soutenir les associations - ni contre les choix de collectivités locales qui subventionnent des activités associatives ou de grandes entreprises mécènes qui peuvent et doivent continuer à soutenir le lien social animé par les associations.

Pour cette raison, ces concours et subventions sont neutralisés dans la formule de calcul du chiffre d'affaires. Le PGE couvre toutefois les autres baisses de ressources, de manière à couvrir l'ensemble des modèles socio-économiques des associations.

Le recours à la masse salariale pour l'assiette de calcul du montant autorisé pour le prêt pose deux questions : comment s'interprète le « estimée sur les deux premières années d'activité » pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019 ? est-ce que la masse salariale est hors charges patronales ?

Pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, il convient de calculer la moyenne mensuelle de la masse salariale depuis la création de l'entreprise et de la multiplier par 24 pour obtenir le montant autorisé pour le prêt garanti par l'État.

La masse salariale à utiliser est la masse salariale brute, donc hors cotisations patronales telle qu'elle apparait sur les déclarations sociales nominatives (DSN) de la période concernée.

Lorsque le cas s'applique, est-il possible d'inclure dans la masse salariale, utilisée pour calculer le montant maximum autorisé par entreprise pour le PGE, le coût des personnels travaillant régulièrement sur le site de l'entreprise même s'ils sont officiellement employés par des sous-traitants ? Comme par exemple des personnes en « freelance » ?

Oui. Le cadre temporaire adopté par la Commission européenne prévoit expressément cette possibilité. Ces informations sont transmises à la banque par l'entreprise sous sa responsabilité.

Dans le cas d'exploitations agricoles, comment calcule-t-on le chiffre d'affaires pour le plafond autorisé de PGE ?

Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend comme le montant des produits issus de la vente y compris les subventions sur ces produits, dites « aides couplées », ce que l'on nomme la « production au prix de base ». Ne sont pas incluses les subventions d'exploitation qui sont découplées de la production ou les autres types d'aide.

Est-il possible de faire venir dans des clubs deals/crédits syndiqués des banques qui n'entretenaient pas de relation habituelle avec le débiteur jusqu'ici, en plus de celles qui y étaient déjà présentes ?

Oui. Cela nécessite l'accord des banques qui entretenaient une relation habituelle avec le débiteur jusqu'ici, qui ne doivent à l'inverse pas faire une condition pour octroyer le PGE de l'arrivée de banques qui n'entretenaient pas de relation habituelle avec le débiteur jusqu'ici.

Comment un professionnel ou une entreprise qui n'a de comptes qu'auprès d'une banque en ligne, qui n'est pas agréée pour proposer du crédit, peut-elle obtenir un PGE ?

Un professionnel ou une entreprise qui n'a de comptes qu'auprès d'une banque en ligne – qui n'est pas agréée pour proposer du crédit – a plusieurs possibilités pour demander un PGE: s'adresser à la banque « mère » du groupe bancaire auquel la banque en ligne est affiliée, ou s'adresser à un chargé de clientèle pro d'une autre banque. En cas de difficulté à obtenir par ces moyens un PGE, le professionnel ou l'entreprise peut se rapprocher de la médiation du crédit.

Caractéristiques du prêt

Les textes évoquent le terme de « prêts » : est-ce un terme générique qui pourrait s'appliquer à une émission d'obligations ?

Non. Seuls sont éligibles les prêts consentis par des établissements de crédit ou sociétés de financement et qui remplissent l'ensemble des critères du cahier des charges fixé par arrêté.

Puis-je souscrire à une assurance emprunteur dans le cadre des prêts garantis par l'État ?

Il est admis que le professionnel ou le dirigeant puisse demander ou se voir proposer de souscrire une assurance décès. Dans ce cas, afin d'être couvert, le professionnel ou l'entreprise bénéficiaire d'un PGE devra s'acquitter des primes d'assurance, y compris durant la 1ère année de différé.

Le différé d'amortissement minimal de 12 mois m'empêchera-t-il d'anticiper le remboursement du prêt ?

Non. Un remboursement anticipé, notamment dans le cas d'une clause usuelle comme le changement de contrôle, est possible. Mais l'État sera vigilant à ce qu'il n'y ait pas de recours à des clauses ou à des engagements abusifs, qui - à l'encontre de l'intérêt des banques elles-mêmes - viendraient contourner de façon systématique l'option laissée à l'emprunteur à l'issue de la première année de choisir librement d'amortir ou non sur quelques années de plus le prêt.

Le critère d'accroissement du niveau des concours qui doit être démontré lors de l'appel de la garantie doit-il être calculé et respecté uniquement au moment de l'octroi du crédit garanti ou bien cet accroissement doit-il continuer d'exister à la date d'appel de la garantie ? Pourrait-on calculer les concours et les abandons de créance sur une base consolidée « groupe » de sorte à remplir cette condition de concours supérieur au niveau des concours au 16 mars ?

Le critère d'additionnalité (accroissement du niveau des encours tirés, étant entendu qu'il ne peut y avoir de dénonciation concomitante de lignes de liquidité ou d'accélération des échéanciers des crédits existants) s'apprécie uniquement à l'aune de la situation au moment de l'octroi de la garantie sur le nouveau prêt, par rapport à la situation au 16 mars 2020.

Toutefois, pour simplifier la notification du nouveau prêt à Bpifrance Financement SA, la banque n'aura besoin de démontrer que ce critère était rempli qu'en cas d'appel de la garantie, et non dès notification à Bpifrance Financement SA. Il faut donc pour la banque conserver l'état documentaire au moment du crédit.

Ce critère s'apprécie au même niveau que l'octroi de prêt : entité par entité (SIREN par SIREN) dans le cas général, ou au niveau de l'entité du groupe qui contracte pour l'ensemble le prêt consolidé.

Un apporteur de « new money » qui obtient le privilège de conciliation dans le cadre d'un jugement homologué peut-il bénéficier de la garantie de l'État ? (i.e. est-ce compatible avec le texte qui vise une garantie de l'État « sans autre garantie ou sûreté » ?)

Oui.

Les fonds versés à une société française d'un groupe, qui comprend des filiales étrangères, peuvent-ils circuler au sein du groupe sans restriction ?

L'État ne préempte pas les possibilités d'utilisation des fonds mis à disposition dans le cadre du PGE, dans le cas du dispositif « de masse ». Des clauses usuelles convenues entre l'emprunteur et la banque peuvent toutefois les encadrer, et il est attendu une mobilisation des fonds aux fins de la préservation de l'activité et de l'emploi en France.

L'État pourra préempter les possibilités d'utilisation des fonds mis à disposition dans le cadre du PGE, dans le cas du dispositif « individuel » réservé aux grandes entreprises.

La loi et l'arrêté n'encadrent pas le prix des prêts garantis par l'État. Quels seront les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit qui distribueront le PGE ? Ceux-ci dépendront-ils du nombre d'années sur lesquelles s'exercera l'amortissement du crédit ?

Les banques, par la voix du président de la fédération bancaire française, se sont engagées à octroyer à « prix coûtant » les prêts garantis par l'État.

Concrètement, cela veut dire que le taux pour l'emprunteur est le taux dit de la ressource de la banque prêteuse, actuellement proche de 0 % pour la première année, augmenté de la prime de garantie, appliquée au principal du prêt et dont le barème est public et dépend de la taille de l'entreprise ainsi que de la maturité du prêt garanti.

Le coût de la ressource variant d'une banque à l'autre, il se peut qu'il y ait de petites différences de taux sur les prêts garantis par l'État d'une banque à l'autre.

Le texte de l'arrêté n'exclut pas expressément la possibilité de syndiquer le ou les prêts qui seraient garantis par l'État. Toutefois le document détaillant la procédure laisse penser que ces prêts ne pourraient être que des crédits bilatéraux. Pourriez-vous confirmer qu'il n'y a pas de difficulté à ce qu'un crédit syndiqué bénéficie de la garantie de l'État ?

Oui. Rien ne s'oppose à ce que le PGE soit établi sous forme d'un crédit syndiqué. Dans le cas d'un prêt syndiqué, l'agent des créanciers pourra prendre en charge la mission d'appeler la garantie pour le nom de tous les prêteurs, qui en sont bénéficiaires. En cas d'appel de la garantie, son bénéfice est partagé par tous les prêteurs.

Le prêt garanti par l'État peut-il être souscrit en vue d'un tirage futur / éventuel par des sociétés anticipant des besoins de liquidité et souhaitant pour cela

sécuriser une ligne de « back-up » ? Est-il possible de ne tirer que partiellement un PGE ?

Non, sauf dans le cas de grandes entreprises pour lesquelles l'octroi de la garantie est pris par arrêté individuel.

Dans ce dernier cas, le délai de carence de deux mois pour la garantie (i.e. le délai à partir duquel la banque est effectivement couverte par la garantie de l'État - le sujet est totalement neutre pour l'emprunteur) s'applique à compter du décaissement des fonds, pour la partie des fonds décaissés. Par ailleurs, même en l'absence de décaissement du PGE qu'elle a souscrit, la grande entreprise « consomme » son plafond de garantie autorisé comme si les fonds avaient été décaissés.

Les professionnels et les autres entreprises peuvent toujours demander plusieurs PGE successivement, dans la limite du plafond global applicable.

Dans le cas de besoins de financement importants, l'emprunteur peut-il avoir recours à un « club deal » (un seul prêt arrangé par plusieurs banques) ?

Oui. Rien ne s'y oppose. Le prêt devra néanmoins avoir pour caractéristiques celles prévues à l'arrêté et la garantie de l'État fonctionnera de la même façon que dans le cas de prêts « bilatéraux ».

Ma banque peut-elle me demander d'aménager le plan de remboursement d'un prêt garanti par l'État ?

Non. Le prêt doit nécessairement comprendre un différé d'amortissement d'un an et une clause qui donne la faculté à l'emprunteur de décider unilatéralement la durée d'amortissement du prêt à l'issue de la première année, dans la limite de cinq années supplémentaires. Il n'est donc pas possible de demander à l'emprunteur, au moment de l'octroi du prêt, de décider à l'avance d'étendre l'amortissement à l'issue de la première année sur quelques années de plus.

Il est possible d'opérer un remboursement partiel à l'issue de la première année et d'amortir le reste.

Dans le cas de grandes entreprises bénéficiant déjà de financements sécurisés (LBO ou autres), la garantie de l'État pourra-t-elle être complétée par l'accès aux sûretés données par l'emprunteur sur ses autres financements ?

Quels que soient les financements déjà en place, s'il s'agit d'une grande entreprise (plus de 5 000 salariés et plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, en France), le prêt garanti par l'État pourra faire l'objet d'autres sûretés ou garanties. Cela accompagne logiquement la réduction des quotités garanties (à 70% ou à 80%) dans le cas des grandes entreprises.

Compte tenu des conditions d'appels de sa garantie et d'indemnisation des pertes à la quotité garantie, l'État en tant que garant bénéficiera *de facto pari passu* de la prise par le prêteur de telles sûretés et garanties.

Il convient de rappeler que s'il s'agit d'un professionnel ou d'une TPE, PME ou ETI, le prêt garanti par l'État ne pourra pas faire l'objet d'autre sûreté ou garantie, comme le stipule l'arrêté.

Comment interpréter la date limite d'octroi fixée au 31 décembre 2020 ? S'agit-il de la date d'accord de crédit ou de la date de décaissement du prêt ?

La date d'octroi est la date d'accord de crédit. Cela implique que des prêts effectivement accordés avant le 31 décembre 2020 pourront être décaissés postérieurement à cette date tout en pouvant bénéficier de la garantie de l'État.

Les critères quant à la qualité du prêteur (établissement de crédit ou société de financement) empêchent-ils ou limitent-ils la faculté de céder leur participation dans un prêt garanti ? Autrement dit, un autre établissement de crédit ou un fonds de dette pourrait-il racheter les créances ultérieurement et bénéficier de cette garantie quand même ?

La garantie de l'État est octroyée aux établissements de crédit ou sociétés de financement qui consentent les prêts. Elle ne peut pas bénéficier à d'autres acteurs. En cas de cession de créance, sauf entre établissements de crédit appartenant à un même groupe, la garantie de l'État s'éteint avec cette cession.

La garantie de l'État ne s'éteint pas en revanche en cas de mobilisation du collatéral au refinancement BCE.

Un remboursement partiel de PGE est-il possible au bout d'un an ?

Oui. Il est possible d'opérer un remboursement partiel à l'issue de la première année et d'amortir le reste. En cas de remboursement anticipé lors de la période d'amortissement, il n'est pas possible d'obtenir restitution, de quelque partie que ce soit, des primes de garanties déjà versées à Bpifrance pour le compte de l'État.

Est-ce que l'engagement d'octroyer les PGE à « prix coutant », c'est-à-dire au coût de la ressource plus prime de garantie appliqués au principal du prêt, vaut aussi pour les années de remboursement après la 1ère année ?

Oui, cet engagement vaut pour la première année, ainsi que pour toute la durée d'amortissement que le débiteur choisit à l'issue de cette première année, le cas échéant.

Caractéristiques de la garantie

Sur quelle assiette est calculée la prime de garantie ?

Les primes de garantie s'appliquent au principal du prêt.

Quand interviendra le prélèvement des primes de garantie de 0,25% ou 0,50% la 1ère année ? Qu'en est-il du coût de la garantie en cas d'exercice par l'entreprise de l'option d'amortissement sur plusieurs années ? S'agira-t-il d'un paiement « flat » ou étalé avec les intérêts bancaires ?

Les commissions de garantie, supportées par l'emprunteur, sont perçues pour la quotité garantie par Bpifrance Financement SA auprès de l'établissement prêteur, au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État en une première fois à l'octroi de la garantie, et en une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur de la clause lui permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années.

En revanche, conformément à la demande de l'État visant à ce que l'emprunteur n'ait rien à décaisser la première année, il ne sera pas demandé au professionnel ou à l'entreprise de s'en acquitter sur les 12 premiers mois à compter de la signature : la banque assurera le portage du coût de la garantie sur les 12 premiers mois.

Le paiement des primes de garantie lors de la phase d'amortissement du PGE peut-il intervenir en plusieurs fois afin de lisser la charge sur la trésorerie du débiteur ?

La prime s'applique au capital restant dû. S'agissant de son paiement, il convient de distinguer le paiement du débiteur au prêteur, et le paiement du prêteur à Bpifrance, pour le compte de l'État :

- Pour la prime due au titre de la première année : le prêteur paie à Bpifrance la prime revenant à l'État lors de la notification du prêt ; mais le débiteur ne paie la prime au prêteur uniquement après 12 mois.
- Pour les primes dues au titre des autres années : le prêteur paie en une fois à Bpifrance la prime revenant à l'État, dès la notification du nouvel échéancier à l'issue de la première année, en appliquant le barème annuel des primes, fixé par arrêté, au capital restant dû en début de chaque année ; en revanche, le prêteur doit lisser la perception de la prime auprès du débiteur sur la période d'amortissement du PGE.

Pour les grandes entreprises pour lesquelles l'octroi de la garantie est pris par arrêté individuel, la prime revenant à l'État est versée à Bpifrance dès le décaissement, pour la partie décaissée.

Autres questions fréquentes concernant le PGE

Les garanties accordées par l'État ou par bpifrance peuvent-elles bénéficier aux avances d'actionnaires pour les business angels ?

Non, car les avances en comptes courants sont considérées comme des quasi fonds propres et non comme des prêts.

Quid du refus des banques de mettre en place le prêt PGE pour les entreprises fragiles ayant un bilan négatif ?

Il convient d'identifier la situation de l'entreprise, pour savoir si la banque refuse l'octroi du prêt ou si l'entreprise n'est pas éligible au dispositif.

- Une entreprise ne peut pas être éligible au dispositif si elle fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire).
- Elle est néanmoins éligible si elle fait l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement en cours d'exécution ou si elle est engagée dans une procédure préventive amiable (mandat ad hoc, conciliation) ou en médiation.

Au-delà, une notation dégradée de l'entreprise peut induire de la part des banques un refus d'octroi par les banques de nouveaux prêts garantis par l'État. Nous sommes en train d'échanger avec la FBF et les principales banques pour s'assurer que le dispositif sera le plus ouvert possible pour les entreprises ayant besoin de financer leur activité. Par ailleurs, en cas de difficulté ou de refus de prêt, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr ou contacter la médiation du crédit.

Comment faire pour un groupe qui n'a pas de banque commerciale prête à aider ?

Il convient de se rapprocher de la Médiation du crédit (en cas de refus des banques historiques) et de négocier parallèlement avec de nouvelles banques.

Les demandes de prêts des entreprises peuvent-elles se faire simultanément auprès de bpifrance (prêt direct) et des banques (avec la contre-garantie bpifrance) ? Ou doit-on privilégier un ordre de dépôt de dossier entre Bpifrance et les banques ?

Les prêts bancaires liés à un établissement bancaire privé se font directement auprès de votre conseiller et c'est à la banque qu'incombera de demander la contre-garantie de Bpifrance. Néanmoins, pour le Prêt Garanti État il vous faudra faire une demande auprès de votre banquier afin d'obtenir un pré-accord et ensuite adresser ce dernier sur garantie.État.grandesentreprises@bpifrance.fr - Le dossier sera instruit dès réception par la Direction générale du Trésor par Bpifrance Financement. La garantie est ensuite accordée par arrêté individuel et les banques peuvent donc octroyer le prêt demandé.

Quel accès aux garanties de Bpifrance pour les prêts de trésorerie pour une jeune entreprise qui clôture son premier bilan au 31/12/2019, et dont le bilan définitif n'est pas encore disponible ?

Il convient de demander à la banque un prêt garanti par l'État prévoyant des dispositifs spécifiques :

- entreprise innovante (telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales
- entreprise créée depuis 1er janvier 2019 : la masse salariale France sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales.

En cas de difficulté avec votre banque, vous pouvez vous adresser à la Médiation du crédit.

La mise en œuvre du PGE est-elle compatible avec une subvention PIA3 ?

Oui

Pour davantage d'informations, consultez la page dédiée sur le site du ministère de l'économie et des finances : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pret-garanti.pdf

Obtenir un financement pour faire face à ses besoins de trésorerie

Pour faire face au choc économique lié à la crise du Covid-19, le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif sans précédent pour apporter les financements nécessaires aux entreprises pour faire face à la baisse d'activité. Les prêts garantis par l'État (PGE), distribués par l'ensemble des réseaux bancaires et adossés à une garantie de l'État de 300 milliards d'euros, constituent le maillon central de ce dispositif. Pour compléter ces dispositifs et permettre aux entreprises qui n'auraient pas accès au PGE, parce que nécessitant une profonde restructuration, d'être également soutenues dans la mesure du possible, des outils d'intervention spécifiques ont été créés ou renforcés.

1. Obtenir un financement pour faire face à la crise : quel parcours suivre ?

1. Les réseaux bancaires sont les premiers interlocuteurs pour toutes les entreprises afin d'examiner la mise en œuvre d'un PGE et de toutes les solutions de financement appropriées.

Chaque entreprise peut s'adresser à son conseiller bancaire habituel pour obtenir un PGE. Les banques s'engagent à apporter une réponse au cas par cas, dans des délais rapides.

2. Dans un deuxième temps, la médiation du crédit peut être saisie par les entreprises éprouvant des difficultés à trouver un financement bancaire via le PGE. La médiation peut être saisie directement sur le site Internet mediateur-credit.banque-france.fr. Elle permet de ré-évoquer certains dossiers avec les établissements bancaires en cas de difficulté et d'établir les termes d'un accord.

3. Lorsque les échanges avec les banques et la médiation ne permettent pas de parvenir à une solution de financement, les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises CODEFI et en particulier en leur sein les CRP (Commissaires aux Restructuration et à la Prévention des difficultés) peuvent être saisis par les entreprises, les banques ou par le médiateur du crédit. Les CODEFI peuvent procéder à la restructuration du passif de l'entreprise et proposer des financements nouveaux (notamment les prêts FDES, les avances remboursables, les prêts participatifs).

Pour consulter la liste des secrétariats permanents des CODEFI, cliquer ici.

2. Quels sont les dispositifs de financement disponibles ?

Le Prêt garanti par l'État (PGE) est un dispositif ouvert à toutes les entreprises, à l'exception des entreprises entrées en procédure collective avant le 31 décembre 2019. Son montant peut atteindre jusqu'à à 25% du chiffre d'affaires 2019 ou à 2 ans de masse salariale. *Voir la fiche produit dédiée.*

Le FDES (Fonds de Développement Economique et Social) est un dispositif d'intervention activé par les CODEFI doté de 1 Md€ qui a vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés, principalement pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Les Prêts bonifiés ou Avances remboursables sont un nouveau dispositif discrétionnaire d'intervention destiné aux petites et moyennes entreprises, ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire, et doté de 500 M€. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé de façon subsidiaire aux dispositifs de masse lorsque ceux-ci ne permettent pas le retournement de l'entreprise. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions. Les entreprises stratégiques de 50 à 250 salariés constituent la cible privilégiée de ce dispositif discrétionnaire.

L'objectif est de soutenir des entreprises qui présentent de réelles perspectives de redressement, en tenant compte de leur positionnement économique et industriel, en particulier leur savoir-faire reconnu et à préserver, leur position critique dans une chaîne de valeur ainsi que leur importance au sein du bassin d'emploi local.

Les entreprises de tous les territoires sont invitées à déposer leurs demandes auprès des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI). Elles peuvent s'appuyer dans leurs démarches sur le réseau des Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP) animé par la Direction générale des Entreprises, qui les accompagne dans la gestion de cette situation exceptionnelle. *Voir la fiche produit dédiée.*

Les Prêts exceptionnels petites entreprises sont un dispositif de soutien aux très petites et petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan, en complément des dispositifs existants. D'une durée de 7 ans, ce type de prêt admet un différé

d'amortissement total de 12 mois à partir du décaissement. Son taux est de 3,5 %. Les entreprises concernées doivent se rapprocher des CODEFI de leur département. Après examen du dossier et pré-décision par le CODEFI, l'entreprise pourra finaliser sa demande, simplifiée, de prêt participatif sur une plateforme en ligne. *Voir la fiche produit dédiée.*

Avances remboursables

Objet	Soutenir la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existant.
Base juridique	• La loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment le III de l'article 46. • La loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, notamment son article 23. • Décret n° 2020-1140 du 15 septembre 2020 modifiant le dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19.
Bénéficiaires	Les petites et moyenne entreprises c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif jusqu'à 250 personnes, un chiffre d'affaire n'excédant pas 50 millions d'euros et un total bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Les entreprises de taille intermédiaire, c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif compris entre 250 et 4999 salariés, un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros et un total bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les micro-entreprises sont exclues du dispositif.
Eligibilité (critères cumulatifs)	Sont éligibles au dispositif les entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants : • Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ; • Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ; • Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif. Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur, ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.
Plafond par entreprise	800 000 euros dans la limite de 25% du chiffre d'affaires 2019 constaté, ou du dernier exercice clos. Cas spécifiques :

	• Entreprises innovantes (répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée de séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales. • Entreprises créées depuis le 1er janvier 2019 : masse salariale France constatées sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales.
Caractéristiques de l'avance remboursable	L'aide peut couvrir tant des besoins en investissements que des besoins en fonds de roulement. Durée d'amortissement : 10 ans maximum. Franchise : 3 ans maximum. Taux applicable : taux réduit fixe de 100 points de base.
Modalités de mise en œuvre	Saisine du CODEFI et en particulier du commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP). Le dispositif est disponible jusqu'au **30 juin 2021.**

Prêts à taux bonifié

Objet	Soutenir la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existant.
Base juridique	La loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment le III de l'article 46. La loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, notamment son article 23. Décret n° 2020-1140 du 15 septembre 2020 modifiant le dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19.
Bénéficiaires	Les petites et moyenne entreprises c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif jusqu'à 250 personnes, un chiffre d'affaire n'excédant pas 50 millions d'euros et un total bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Les entreprises de taille intermédiaire, c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif compris entre 250 et 4999 salariés, un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros et un total bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les micro-entreprises sont exclues du dispositif.
Eligibilité (critères cumulatifs)	Sont éligibles au dispositif les très petites et petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants : ● Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ; ● Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ; ● Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif. Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur, ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.
Plafond par entreprise	Le montant du prêt est limité à 25% du chiffre d'affaires constaté en 2019, ou du dernier exercice clos. Cas spécifiques :

	• Entreprises innovantes (répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée de séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales. • Entreprises créées depuis le 1er janvier 2019 : masse salariale France constatées sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales.
Caractéristiques du prêt à taux bonifié	L'aide peut couvrir tant des besoins en investissements que des besoins en fonds de roulement. Durée d'amortissement : 6 ans maximum. Franchise : 1 an maximum. Taux applicables : taux fixes en fonction de la maturité finale du prêt : • 3 ans : 150 points de base ; • 4 ans : 175 points de base ; • 5 ans : 200 points de base ; 6 ans : 225 points de base.
Modalités de mise en œuvre	Saisine du CODEFI et en particulier du commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP). Le dispositif est accessible jusqu'au 30 juin 2021.

Prêts exceptionnels petites entreprises

Objet	Soutenir la trésorerie des très petites et petites entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existant
Base juridique	Article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative, tel que modifié par l'article 16 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.
Bénéficiaires	Entreprises, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionnés à l'article R123-220 du code de commerce Les entreprises directement détenues par une ou plusieurs personnes physiques ou morales sont éligibles.
Éligibilité (critères cumulatifs)	Sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants : ● Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ; ● Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ; ● Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif ; ● Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ; ● Ne pas être une société civile immobilière.
Plafonds indicatifs par entreprise	Pour les entreprises de 0 à 10 salariés : 20 000 € Pour les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture, employant de 0 à 49 salariés : 20 000 € Pour les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, employant de 0 à 49 salariés : 30 000 € Pour les entreprises employant de 11 à 49 salariés et n'étant pas actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture : 50 000 € (des dérogations sont possibles au cas par cas)

Caractéristiques du prêt participatif	Le prêt est un prêt participatif au sens de l'article L.313-14 du code monétaire et financier. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement. D'une durée de 7 ans, il admet un différé d'amortissement de paiement du capital de 12 mois à partir du décaissement. Son taux annuel est de 3,5 %.

Synthèse des prêts garantis par l'État

Objet	Faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'État
Base juridique	Décision favorable de la Commission européenne du 21 mars 2020. **Article 6 de la loi n°2758 de finances rectificative pour 2020.** **Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et arrêté rectificatif.** **Arrêté du 3 avril 2020 étendant à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie Française et aux îles Wallis et Futuna, l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et l'arrêté rectificatif.**
Bénéficiaires	Entreprises personnes morales ou physiques, associations ou fondations ayant une activité économique. Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs.
Exclusions	Sont exclues les : - sociétés civiles immobilières - établissements de crédit ou société de financement - entreprises qui font l'objet d'une procédure collective
Concours garanti	Prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus, qui comportent : - un différé amortissement d'un an ; - une clause actionnable par l'emprunteur pour lui permette, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 années de plus. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sureté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires.
Additionnalité	Après l'octroi du prêt garanti par l'État, le niveau des concours que le prêteur détient vis-à-vis de l'emprunteur doit être supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020.

Plafond par entreprise	Cas général : 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou du dernier exercice clos Cas spécifiques : - entreprise innovante (telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales - entreprise créée depuis 1er janvier 2019 : la masse salariale France sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales Pour les entreprises qui, en France, emploient plus 5 000 salariés ou réalisent plus de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires, ce plafond peut être calculé sur base consolidée, incluant tous les établissements du groupe immatriculés en France et respectant les critères d'éligibilité	
Caractéristiques de la garantie	La garantie couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit. En cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'État ne peut pas être mise en jeu.	
Moins de 250 salariés et moins de 5,966 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires	Moins de 5 000 salariés et moins de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires	Plus de 5 000 salariés ou plus de 178,95 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires
Quotité garantie : 90%	**Quotité garantie :** 90%	**Quotité garantie :** - Si chiffre d'affaires inférieur à 596,658 milliards de francs CFP : 80% Si chiffre d'affaires supérieur à 596,658 milliards de francs CFP : 70%
Prime de garantie : Année 1 : 25 pb En cas d'exercice de l'option d'amortissement : Année 2 : 50 pb Année 3 : 50 pb Année 4 : 100 pb Année 5 : 100 pb Année 6 : 100 pb	**Prime de garantie :** Année 1 : 50 pb En cas d'exercice de l'option d'amortissement : Année 2 : 100 pb Année 3 : 100 pb Année 4 : 200 pb Année 5 : 200 pb Année 6 : 200 pb	**Prime de garantie :** Année 1 : 50 pb En cas d'exercice de l'option d'amortissement : Année 2 : 100 pb Année 3 : 100 pb Année 4 : 200 pb Année 5 : 200 pb Année 6 : 200 pb

Dispositif de renforcement des financements par affacturage

Venant en complément des prêts garantis par l'État, ce dispositif permettra aux entreprises de bénéficier de financements d'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Ces nouveaux financements seront éligibles à la garantie de l'État.

Ce préfinancement garanti permettra aux entreprises de gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique. Ces financements permettront le financement du besoin en fonds de roulement lié à la reprise d'activité et ainsi, d'honorer le plus grand nombre de commandes nouvelles. Ce préfinancement de court terme permettra également de détendre les délais de paiement au sein des chaînes de valeur, notamment dans l'industrie, le bâtiment et la construction. Ce dispositif de soutien, inédit en France comme à l'étranger, a été élaboré en lien avec les sociétés d'affacturage et l'Association Française des Sociétés Financières.

Une fois définitivement voté par le Parlement et après approbation du dispositif par la Commission européenne, ce mécanisme fera l'objet de mesures d'application réglementaires en vue d'une entrée en vigueur dans le courant de l'été. Il sera applicable aux financements de commandes prises jusqu'au 31 décembre 2020.

Bpifrance a mis en place une série de mesures pour soutenir les entreprises et un accès dédié pour les renseigner et les orienter pour traiter leurs problèmes de trésorerie.

Depuis le 2 mars, des mesures d'accompagnement aux entreprises impactées par l'épidémie ont été prises.

- Covid-19, quel plan d'actions pour les entreprises impactées ?
- Octroi de la garantie Bpifrance, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Covid-19,
  - Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion,
  - Suspension de l'appel des échéances en capital et intérêts de la majorité des financements octroyés par Bpifrance, à compter du 24 mars et pour une durée de 6 mois. Cette suspension se fera automatiquement pour le plus grand nombre de clients, avec possibilité pour les autres d'en bénéficier sur simple demande.
- Bpifrance apporte du cash directement

Dans le cadre du plan de relance de soutien d'urgence aux entreprises, avec ses partenaires (Régions, banques, ...), Bpifrance lance des prêts de soutien à la trésorerie.

Prêts sans garantie, sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou de son dirigeant, ils sont dédiés aux TPE, PME, ETI qui traversent un moment difficile lié à la crise sanitaire Covid-19.

Avec les Régions, **le prêt Rebond** de 10 à 300 000€, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé.

Le **prêt Atout**, jusqu'à 5M€ pour les PME, et jusqu'à plusieurs millions d'euros pour les ETI, octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement.

- Bpifrance soutient les entreprises exportatrices

Bpifrance met en œuvre le **plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices** impactées par le Covid-19, dont les mesures sont décrites dans le paragraphe consacré ci-après.

Plus d'informations ici.

Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour les entreprises exportatrices ?

L'activité de mon entreprise dépend de l'export, sur quels soutiens puis-je compter ?

Le plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices annoncé par le ministre de l'Economie et des Finances le 31 mars permet de soutenir les entreprises exportatrices face aux conséquences immédiates de la crise, notamment en sécurisant leur trésorerie, et d'assurer leur rebond à l'international après la crise. Il s'adresse en particulier aux PME et ETI, moteurs essentiels pour les filières industrielles dans les territoires. Il vient compléter les mesures d'urgence prises par le Gouvernement en soutien aux entreprises françaises.

Il comprend **4 mesures exceptionnelles** pour soutenir les entreprises exportatrices :

1. L'octroi des garanties de l'État à travers Bpifrance pour les cautions et les préfinancements de projets export sera renforcé afin de sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices. Les quotités garanties pourront être ainsi relevées à 90% pour toutes les PME et ETI. La durée de validité des accords de garanties des préfinancements export sera prolongée, pour atteindre six mois.
2. Les assurances-prospection en cours d'exécution seront prolongées d'un an, permettant une extension de la période de prospection couverte.
3. **Une capacité de 2 milliards d'euros sera apportée à l'assurance-crédit export de court terme** grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Francexport. Ce dispositif couvrira l'ensemble des pays du globe.
4. **L'accompagnement et l'information par les opérateurs de la Team France Export** (Business France, les Chambres de commerce et d'industrie et Bpifrance) seront renforcés, en lien avec les régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, en complémentarité avec les acteurs privés de l'accompagnement. Une veille spécifique sur chaque zone géographique intéressant les entreprises concernées est mise en place. Business France adapte également son offre afin de proposer des solutions face à l'impossibilité de déplacement à l'étranger.

Les outils de soutien financier à l'export demeurent en outre pleinement disponibles pour aider les entreprises à conserver ou rapidement reconquérir leurs marchés à l'international et seront utilisés activement pour soutenir le rebond des entreprises une fois la pandémie passée, de même que l'action de la Team France Export :

- **L'Assurance Prospection,** qui appuie les PME et ETI pour explorer des opportunités sur de nouveaux marchés ;
- **Les FASEP**, subvention d'études préalables aux projets d'infrastructures et de démonstrateurs de technologies innovantes ;
- L'assurance-crédit opérée par Bpifrance;

- **Les prêts du Trésor pour les projets d'État à État** dans les pays émergents et en développement, notamment pour répondre aux besoins sanitaires des pays touchés par le Covid-19 en positionnant l'offre industrielle française en la matière.

L'accès aux assurances caution export ou de préfinancements sera-t-il toujours possible ?

- Pour les PME et ETI, Bpifrance Assurance Export pourra couvrir désormais, pour toute la durée de l'épidémie de Covid-19, ses assurés (établissements de crédit) jusqu'à 90% des engagements de cautions émis et déclarés (assurance caution export) ou des préfinancements mis en place (garantie des préfinancements) – contre 80% auparavant. Pour les autres entreprises, les assurés pourront être couverts jusqu'à 70%, contre 50% auparavant.
- Les entreprises demandeuses d'une garantie des préfinancements export disposeront désormais de six mois (contre quatre mois précédemment) pour la mise en place du crédit de préfinancement sous-jacent, à compter de la notification par Bpifrance Assurance Export de l'octroi de sa garantie.

Ce que change concrètement la mesure

- **Pour les entreprises :** moindre mobilisation de trésorerie dans la réalisation des opérations à l'export
- **Pour les établissements émetteurs :** réduction du risque lors de l'émission de cautions ou de la mise en place de crédits de préfinancement ; délai supplémentaire pour mettre en place des crédits de préfinancement, facilitant l'octroi de ces financements aux entreprises

Descriptif des produits

- **Assurance Caution Export** : pour répondre aux appels d'offres internationaux et remporter des marchés export ou pour sécuriser la bonne exécution du contrat par l'exportateur français, il est souvent nécessaire de remettre des cautions au profit du débiteur étranger contre versement d'un acompte. Ces cautions, émises par les partenaires bancaires, sont des garanties à première demande. L'Assurance Caution Export couvre l'établissement émetteur contre le non versement de ces sommes par l'exportateur français, qu'il s'agisse d'une simple carence ou en cas d'insolvabilité judiciaire. Elle facilite donc l'émission de cautions de marchés.
- **Garantie des Préfinancements** : les négociations commerciales imposent souvent des paiements tardifs ainsi que des acomptes insuffisants. Ces contraintes pèsent sur la trésorerie des entreprises et rendent nécessaires l'obtention de concours bancaires pour faciliter les opérations d'exportation (par exemple, l'achat de matières premières pour la production du bien exporté). La garantie des préfinancements couvre les banques prêteuses contre le risque de non remboursement du crédit de préfinancement par l'entreprise française en situation de carence ou d'insolvabilité judiciaire.

Interlocuteur :

Bpifrance. Pour toute question, adressez-vous par courriel à :
Assurance-export-caution@bpifrance.fr ou Assurance-export-prefi@bpifrance.fr

La fiabilité de mon assurance-crédit est-elle garantie ?

- Grâce au dispositif Cap France export, l'État réassurera, via Bpifrance, les assureurs privés pour soutenir le marché de l'assurance-crédit sur les créances export de court

terme (moins de 2 ans), avec deux niveaux de couverture : en complément de la couverture proposée par une assurance privée, ou pour permettre le maintien d'une couverture sur les clients plus difficilement assurables.

- Ce dispositif sera valable pour une large palette de destinations export (au-delà des 17 actuellement couvertes), incluant les États de l'Union européenne et les membres de l'OCDE.
- Le plafond d'intervention de l'État pour ce dispositif est doublé pour atteindre 2 Md€, grâce à la garantie prévue par la loi de finances rectificative du 23 mars 2020.

Ce que change concrètement la mesure

- **Pour les entreprises :** maintien d'un dispositif d'assurance-crédit permettant de sécuriser les flux de trésorerie
- **Pour les assureurs :** une capacité de réassurance publique leur permettant de faire face à une hausse généralisée des incidents de paiement à l'international du fait de la dégradation de la conjoncture économique mondiale

Descriptif des produits

- **Cap France export** : l'assurance-crédit export de court terme permet de garantir des facilités et délais de paiements, généralement de quelques mois, accordés par les exportateurs à leurs acheteurs. Elle permet de sécuriser les paiements à l'international et contribue à la compétitivité de l'offre française en permettant aux exportateurs de proposer un financement attractif à leurs clients. Le dispositif Cap France export lancé en 2019 comporte un traité de réassurance entre l'État, *via* Bpifrance Assurance Export, et 4 assureurs privés, centré sur 17 pays pour lesquels une faille de marché assurantiel privé a été constatée.

Présentation détaillée du dispositif sur le site de Bpifrance.

Interlocuteur :

Bpifrance.
Pour toute question, adressez-vous par courriel à : assurance-export@bpifrance.fr

J'ai souscrit une assurance prospection qui n'a plus de sens dans le contexte actuel. La période d'effet peut-elle être prolongée ?

- Les entreprises ayant souscrit une Assurance Prospection en cours d'exécution bénéficieront d'une année supplémentaire de prospection assurée (3 années de prospection pour les contrats de 2 ans, 4 années de prospection pour les contrats de 3 ans).

Ce que change concrètement la mesure

- **Pour les entreprises :** les entreprises pourront bénéficier d'une année supplémentaire de prospection afin d'éviter l'échec de leurs démarches de prospection et, le cas échéant, améliorer leur chiffre d'affaires sur la zone concernée.

Descriptif des produits

- **Assurance Prospection :** l'Assurance Prospection prend en charge une partie des dépenses de prospection engagées par l'entreprise qui n'ont pu être amorties par un niveau suffisant de ventes sur la zone géographique couverte (à hauteur de 65% des dépenses pour Bpifrance Assurance Export). L'entreprise reçoit une avance de 50% de son budget de prospection garanti dès la signature du contrat. Cette avance est remboursée par l'entreprise de manière graduée en fonction du chiffre d'affaires généré

dans les pays couverts par l'assurance. La garantie couvre une période de prospection de 2 ou 3 ans et est remboursable sur une période de 3 ou 4 ans.

Interlocuteur

Bpifrance Assurance Export. Pour toute question, adressez-vous par courriel à :

assurance-export@bpifrance.fr

Un dispositif spécifique a-t-il été mis en place pour mieux informer et accompagner les PME et les ETI dans le contexte de l'épidémie de Covid 19 ?

- Les opérateurs de la Team France Export (Business France et les Chambres de commerce et d'industrie, Bpifrance), en lien avec les Régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, lancent une nouvelle offre d'information gratuite à disposition de toutes les entreprises sur l'évolution des marchés étrangers, accessible sur www.teamfrance-export.fr et www.businessfrance.fr
- Un programme de webinaires d'informations géographiques, sectoriels et thématiques, dont les premiers auront lieu dès le 31 mars (zone Asie), puis les 3 avril (zone PMO – Afrique), 7 avril (Europe) et 9 avril (Amériques) se poursuivra au cours des prochaines semaines en associant sur chaque thématique les partenaires publics et privés de la Team France Export.
- Pour aider les exportateurs à sécuriser ou développer leurs courants d'affaires, la Team France Export met également en place une nouvelle offre de prospection entièrement digitalisée.

Ce que change concrètement la mesure

- **Pour les entreprises** : une veille spécifique sur la situation des différents pays les concernant ainsi qu'une capacité d'accompagnement adaptée et digitalisée

Puis-je bénéficier des financements export public habituels ?

Le recours aux instruments de financement export public habituels demeure pleinement accessible aux exportateurs français pendant la période de ralentissement économique lié à l'épidémie de Covid-19. Leur accès sera facilité tout au long de cette période.

Descriptif des produits

- **Assurance-crédit (crédit-acheteur) :** cet outil permet aux banques prêteuses d'être couvertes par Bpifrance Assurance Export contre le risque de non-paiement des sommes dues par l'acheteur étranger dans le cadre du crédit qui lui a été accordé pour lui permettre de financer l'opération conclue avec un fournisseur français. Elle est un instrument essentiel de la compétitivité de l'offre française à l'export.
- **Prêts du Trésor** : le Prêt du Trésor est un prêt souverain accordé à un État étranger pour financer un projet à forte composante française. Ils sont de deux types : les prêts du Trésor directs, octroyés sans marge bancaire ; les prêts du Trésor concessionnels relevant de l'aide au développement et octroyés à des pays à revenu intermédiaire de tranche inférieure (PRITI) moyennant un élément-don de 35%. Dans les deux cas, les sommes sont versées directement aux entreprises exportatrices au fil de la réalisation du projet. Le remboursement du prêt par l'État emprunteur débute à la fin du projet ou à l'issue d'une période de grâce, pour les prêts concessionnels.
- **Descriptif détaillé du produit** sur le site internet de la DG Trésor.

- **FASEP :** Le FASEP est une subvention ou une avance remboursable finançant des études de faisabilité ou des démonstrateurs de technologies innovantes, offerts par la France à un État étranger. Il permet de positionner les entreprises françaises en amont de projets d'infrastructures (étude de faisabilité) ou d'obtenir un effet vitrine (démonstrateur). Il permet ainsi à l'entreprise française bénéficiaire de démontrer l'efficacité de ses méthodes et d'acquérir une référence dans le pays partenaire. Lorsqu'il est octroyé dans des secteurs et pays éligibles, le FASEP est comptabilisé dans l'effort français d'aide publique au développement.
- **Descriptif détaillé du produit** sur le site internet de la DG Trésor.

Interlocuteurs

Direction générale du Trésor :

Pour toute question, adressez-vous par courriel à : aide-projet@dgtresor.gouv.fr

Bpifrance Assurance Export :

Pour toute question, adressez-vous par courriel à : assurance-export@bpifrance.fr

Quelle est la situation récente du commerce extérieur en France ?

Sur la période récente, le commerce extérieur de la France a fait preuve d'une bonne résilience dans un environnement international défavorable. Cette résilience est remarquable en comparaison d'autres pays européens.

Ainsi, le solde commercial des échanges de biens s'est amélioré en 2019, pour la première fois depuis 2015, avec un déficit de 58,9 Md€ après 62,8 Md€ en 2018. Les exportations de la France étaient ainsi dynamiques (+3,3 % en 2019 après +3,9 % en 2018), s'élevant à 508 Md€, grâce notamment à de bonnes performances des secteurs de l'aéronautique, de la pharmacie et du luxe.

Notre commerce de services est largement excédentaire, avec un solde de 21,8 Md€ en 2019. Les exportations de biens et services représentent ensemble environ 31 % du PIB de la France, et sont estimées en valeur ajoutée à plus de 470 Md€, selon la base TIVA de l'OCDE.

A long terme, et de manière structurelle, la compétitivité de la France par rapport à ses concurrents s'inscrit dans une dynamique favorable comme en témoigne l'évolution des indicateurs de compétitivité-coût par rapport aux autres pays de l'OCDE, qui montrent une progression de près de 7% par rapport à fin 2013, avec une accélération sur la période récente.

Le nombre d'entreprises exportatrices a poursuivi son augmentation en 2019, à plus de 128 000 (125 000 en 2018), en progression continue depuis 2011 (environ 116 000).

Qui puis-je contacter pour bénéficier d'un accompagnement dans le contexte de la crise du Covid-19 ?

Les équipes des opérateurs de l'État et de la Team France Export sont mobilisées pour vous aider. Des guichets téléphoniques ont été mis en place pour répondre à vos demandes :

- Guichets régionaux de la Team France Export : https://www.teamfrance-export.fr/
- numéro vert Business France 04 96 17 25 25 (numéro gratuit)

Pour toute interrogation, vous pouvez contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA). Interlocuteurs de premier niveau, les CCI et les CMA pourront vous réorienter vers les DIRECCTE et les DIECCTE, ainsi que vers Bpifrance, la DGFiP et les URSSAF si vous formulez des demandes plus complexes ou si votre situation

économique nécessite un suivi rapproché (contacts CCI : https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise ; contacts CMA : http://covidcma.artisanat.fr).

A qui m'adresser pour obtenir un soutien financier ou un aménagement de mes financements existants à l'export ?

Toute entreprise éprouvant des difficultés financières du fait de la crise dans la réalisation de ses projets à l'international, pourra bénéficier de l'information et de l'appui des conseillers de Bpifrance Assurance Export afin d'envisager des aménagements sur les opérations financières couvertes.

- Vos contacts habituels chez Bpifrance
- Messagerie Bpifrance: assurance-export@bpifrance.fr
- Numéro vert Bpifrance : 0 969 370 240 ou formulaire de contact à remplir pour être rappelé, disponible à l'adresse suivante : https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113

Puis-je bénéficier de soutiens financiers exceptionnels pour poursuivre mes activités d'export ?

Plusieurs dispositifs sont disponibles pour vous aider à poursuivre votre développement à l'international. Ces dispositifs ont été adaptés pour vous aider à faire face à la crise.

- Pour sécuriser votre trésorerie en couvrant la banque qui vous accompagne :
  - L'Assurance des cautions export
  - La Garantie des préfinancements
- Pour prospecter de nouveaux marchés :
  - L'Assurance prospection
- Pour sécuriser les paiements de vos clients étrangers :
  - L'Assurance-crédit
  - L'Assurance-crédit de court-terme (Cap France Export)
- Pour me protéger des fluctuations de devise ;
  - La Garantie de change

Je souhaite sécuriser ma trésorerie dans le contexte de crise de Covid19 pour des projets export – quels dispositifs puis-je mobiliser ?

L'État vous aide à sécuriser votre trésorerie en facilitant l'émission des cautions de marché par les établissements émetteurs (assurance caution export) et l'octroi de crédits de préfinancement par les établissements de crédit (garantie des préfinancements) dans le cadre de vos opérations à l'export.

Pour ces dispositifs délivrés par Bpifrance, la quotité garantie applicable pourra être portée à 90% pour toutes les PME et ETI, et 70% pour les autres entreprises. La durée de validité des promesses de garanties pour les préfinancements sera portée à six mois – contre quatre mois actuellement.

Pour plus d'informations concernant l'Assurance des cautions export et la Garantie des préfinancements, adressez-vous par courriel à : Assurance-export-caution@bpifrance.fr ou Assurance-export-prefi@bpifrance.fr

Quelles sont les modalités d'indemnisation en cas d'appel des cautions par mon client ?

Pour plus d'informations sur les modalités d'indemnisation, contactez votre chargé d'affaires Bpifrance ou posez vos questions à : Assurance-export-caution@bpifrance.fr

Que puis-je faire en cas de retard de paiement de la part de mon acheteur étranger ?

Pour les contrats d'exportation en cours, et face aux probables nombreux retards de réalisation des opérations, les demandes de reports d'échéanciers de quelques mois, cohérents avec la durée de la crise, seront facilités par l'État, par l'intermédiaire de Bpifrance.

Je suis bénéficiaire d'une assurance prospection et ne peux pas réaliser mes opérations de prospection correctement du fait de la crise, comment faire ?

Toute entreprise bénéficiaire d'une assurance prospection pourra bénéficier de l'allongement d'un an de sa période de prospection initiale. Cette prorogation d'un an de la période de prospection couverte pourra vous être accordée si vous en formulez la demande auprès de votre contact habituel en région.

Pour régler mes clients étrangers, je réalise des opérations de court-terme à l'export ; le recours au crédit inter-entreprises de court-terme est-il toujours possible ?

Pour sécuriser les paiements des clients étrangers des PME et ETI exportatrices, l'octroi d'assurance-crédit de court terme à l'export par les assureurs privés sera facilité grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap France Export à l'ensemble des pays du globe dès lors que la seule couverture par le marché privé serait insuffisante.

Pour plus d'information sur cet outil : cliquez ici.

Les équipes de Bpifrance sont mobilisées pour vous orienter vers la meilleure solution : cliquez ici.

Pour toute question, adressez-vous par courriel à : assurance-export@bpifrance.fr

Je rencontre des difficultés pour exécuter mon contrat ou payer les sommes dues au titre des couvertures que j'ai souscrites, que faire ?

Si vous rencontrez de telles difficultés, Bpifrance pourra être en mesure de vous proposer des aménagements. Selon votre situation, les conseillers de Bpifrance tâcheront de trouver la solution la plus adaptée. N'hésitez pas à contacter dès à présent votre chargé d'affaires habituel ou envoyez un courriel à l'adresse assurance-export@bpifrance.fr

Je souhaite couvrir la fluctuation de devises en période de négociation et en période de contrat, que puis-je faire :

Consultez les modalités des garanties de change sur le site de Bpifrance et adressez vos questions à : assurance-export-change@bpifrance.fr

Je devais participer à un grand salon international sur le Pavillon France monté par Business France au 1er semestre. Le salon est annulé ou reporté, serai-je remboursé ? Le salon aura lieu au 2ème semestre mais je ne sais pas encore compte

tenu du contexte actuel si je pourrais y participer, de quelle flexibilité puis-je disposer ?

Business France a décidé de rembourser intégralement toutes les sociétés inscrites sur des salons reportés ou annulés dans le cadre de la crise du Covid19 (hors éventuelles dépenses prises en charge directement par l'entreprise), et de prendre à sa charge les coûts incompressibles auprès des organisateurs et standistes. Pour bénéficier de ce remboursement, il suffit d'en faire la demande à recette.compta@businessfrance.fr accompagnée d'un RIB.

Afin de donner plus de flexibilité et de visibilité aux entreprises inscrites sur des salons ayant désormais lieu au 2ème semestre, Business France donne à ses clients des pavillons France la possibilité de confirmer ou d'annuler sans frais leur participation deux mois seulement avant la tenue effective de l'événement.

Je ne sais pas où trouver des informations concrètes sur la situation des marchés sur lesquels je suis actif via mes importateurs et distributeurs (situation du confinement, circuits logistiques, etc.). Le contexte évolue tout le temps et mes contacts locaux sont difficilement joignables. Quelle est la source la plus opérationnelle pour me renseigner ?

La Team France Export propose une nouvelle offre d'information entièrement gratuite à la disposition de toutes les entreprises et écosystèmes français intéressés par l'évolution des marchés étrangers. Celle-ci est disponible dans chaque région française et au niveau national sur les sites des plateformes régionales Team France Export et de Business France et diffusée via un programme de webinaires d'informations géographiques, sectoriels et thématiques.

Pour aider les exportateurs à sécuriser ou développer leurs courants d'affaires, la Team France Export met également en place une nouvelle offre de prospection entièrement digitalisée.

Ma PME dispose d'un Volontaire International en Entreprise (V.I.E) couvrant ma zone d'exportation principale à l'étranger. Il n'est plus en mesure de se rendre à son bureau en ce moment, en raison des limitations de circulation et de confinement. Puis-je mettre en place le télétravail pour mon V.I.E, afin de lui permettre de travailler depuis son domicile dans le pays de mission ?

Business France autorise le télétravail des V.I.E dans tous les pays d'affectation, afin de s'adapter au contexte exceptionnel de la pandémie Covid-19, lorsque cela est possible et avec l'accord de l'entreprise. Cette solution permet de maintenir et développer l'activité à distance, comme c'est le cas en France actuellement.

Dans cette situation de crise, quel soutien puis-je attendre de la part des banques commerciales, de la Banque de France, et des assurances ?

Les banques françaises ont précisé, via un communiqué de la FBF, leurs engagements de soutien aux entreprises.

Les banques ont fait part de leur totale mobilisation afin d'accompagner leurs clients, en particulier commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, qui pourraient faire face à des difficultés résultant du développement de l'épidémie de Covid-19 pouvant impacter temporairement leur activité. Les banques françaises se sont engagées à être à leurs côtés pour les accompagner dans cette période exceptionnelle.

Les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Les banques examineront avec une attention particulière les situations individuelles de leurs clients commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront notamment les solutions les plus adaptées aux besoins de financement court terme.

De façon concrète, plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été décidées par les établissements bancaires :

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- Relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme Bpifrance...).

En dépit de conditions opérationnelles complexes, tous les collaborateurs des réseaux sont et resteront pleinement mobilisés pour aider leurs clients à traverser le mieux possible cette crise exceptionnelle :

- Les réseaux bancaires seront ouverts et les agences sont préparées. Les collaborateurs répondent à leur mission de services essentiels.
- L'alimentation des réseaux de DAB est assurée. Les infrastructures de moyens de paiements sont totalement opérationnelles.
- Dans la ligne des préconisations des pouvoirs publics, afin de limiter leurs déplacements, les clients sont invités à privilégier les contacts avec leur conseiller par téléphone ou via les plateformes dédiées.
- Au quotidien, l'essentiel des opérations bancaires sont automatisées et peuvent être accomplies à distance ou via les automates.

Les services de la Banque de France sont là pour vous aider à trouver des solutions

La médiation du crédit aux entreprises

La médiation du crédit aux entreprises, créée en 2008, est un dispositif gratuit accessible dans chaque département dans le respect des règles de confidentialité du secret bancaire. Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Des médiateurs départementaux de la Banque de France ont vocation à rétablir le dialogue entre l'entreprise et ses partenaires financiers et à faciliter la recherche de solutions communes. La médiation s'appuie sur un accord de place signé par toutes les banques où ces dernières s'engagent à assister aux réunions de médiation et à maintenir les financements dont bénéficiait l'entreprise à l'entrée en médiation et ce, tout au long de la médiation. Des tiers de confiance de la médiation (Medef, CPME, U2P, CMA, avocats, experts-comptables, réseaux de création, d'accompagnement

et de reprise) peuvent accompagner bénévolement les entreprises dans leurs démarches, jusqu'à la prise en charge de leur dossier par le médiateur.

Le médiateur reprend contact avec les entreprises dans les 48 heures.

Pour saisir la médiation du crédit, le chef d'entreprise doit compléter directement son dossier en ligne sur le site de la médiation. Les dirigeants d'entreprises doivent d'abord essayer de trouver une solution avec leur banquier et, en cas d'échec, saisir le Médiateur du crédit.

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : **https://mediateur-credit.banque-france.fr/.** Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

En cas de délai de retour supérieur à 48h, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse courriel générique existant à l'échelon départemental MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (où XX représente le numéro du département concerné, ainsi qu'un numéro pour vous assister dans la saisine : 0 810 00 1210.

Le correspondant TPE-PME de la Banque de France

La Banque de France met à la disposition des entrepreneurs un réseau de 96 correspondants départementaux en métropole. Un dirigeant d'entreprise en quête d'informations sur des questions relatives à la création, gestion, développement, traitement des difficultés ou encore à la transmission d'entreprise peut, soit appeler son correspondant TPE-PME local, soit lui adresser un courriel.

Ce dispositif de proximité donne donc la possibilité aux entrepreneurs de prendre rendez-vous avec leur correspondant TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local.

La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations sur le financement bien sûr, mais aussi sur des questionnements propres à la gestion d'une entreprise.

Contact : Numéro vert: 0 800 08 32 08 **/** @ : tpmeXX@banque-france.fr (xx : n° du département)

Toute entreprise dont la Banque de France a reçu le bilan pourra avoir accès gratuitement pendant la période de crise à un diagnostic financier simplifié. En contactant le Correspondant TPME ou en ligne https://entreprises.banque-france.fr/diafpgnostics-financiers/le-produit-opale

Partie II :
Les contacts utiles pour faire face aux difficultés

Mon premier point de contact est la CCI (Chambre de commerce et d'industrie (CCI)) – CMA (Chambre de métiers et de l'artisanat) – CA (chambre d'agriculture)

Ces chambres seront votre interlocuteur de premier niveau pour vous renseigner sur les mesures mises en œuvre à votre profit, mais également vous aider, si vous en éprouvez le besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour en bénéficier.

Les CCI et les CMA pourront réorienter, vers les services de l'État (DIRECCTE et DIECCTE) et ceux des conseils régionaux, ainsi que vers Bpifrance, la DGFiP et les URSSAF, les entreprises formulant des demandes plus complexes ou dont la situation économique nécessiterait un suivi rapproché.

Les chambres d'agriculture pourront réorienter vers les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou vers tout service utile.

LES CONTACTS RÉGIONAUX CCI : https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI

LES CONTACTS DÉPARTEMENTAUX CMA : http://covidcma.artisanat.fr/#/

LES CONTACTS CA : https://chambres-agriculture.fr/chambres-dagriculture/nous-connaitre/lannuaire-des-chambres-dagriculture/

Je peux aussi faire appel à mon expert-comptable

Partenaires quotidiens des chefs d'entreprises et des professionnels indépendants, les experts-comptables franciliens mettent en place un dispositif exceptionnel et citoyen pour renseigner les entreprises sur les nouveaux dispositifs économiques à travers un numéro vert gratuit : 0 8000 65432*

Une centaine d'experts-comptables sont mobilisés pour répondre gratuitement aux interrogations des dirigeants sur la mise en œuvre des mesures annoncées par le gouvernement : comment décaler le règlement des différentes charges, quels sont les financements possibles, quelles sont les conditions du chômage partiel… ?

Ils vous aideront à y voir plus clair et à identifier les solutions auxquelles vous pouvez prétendre.

Ce numéro est accessible tous les jours de la semaine de 9h à 13h et de 14h à 18h, hors week-end.

Est-ce que les régions ont mis en place, aux côtés de l'État, des aides spécifiques pour les entreprises ? Qui contacter ?

Les Régions ont mis en place des mesures spécifiques qui complètent celles proposées par l'État et ses opérateurs.

Dispositifs d'urgence en soutien aux entreprises

Auvergne Rhône-Alpes	- Plan d'urgence pour l'économie régionale - Cellule de crise régionale pour identifier les besoins et apporter une réponse adaptée, coordonnée avec les acteurs économiques - Mise en place d'une hotline avec l'Agence de développement économique Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises pour orienter et accompagner les entreprises et les professionnels (0 805 38 38 69) et espace dédié le site internet Ambition Eco (ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr) recensant toutes les aides proposées par la Région et l'ensemble de ses partenaires - Accélération des délais de paiement et versement des avances de subvention pour les partenaires de la Région - Suspension des remboursements des prêts régionaux (6 mois) - Suspension des loyers dus à la Région par les structures hébergées (6 mois) - Mise en place du « Prêt Région Auvergne Rhône-Alpes » (renforcement de la trésorerie) avec Bpifrance - Doublement du « Prêt Artisans et commerçants – Région Auvergne Rhône-Alpes » avec la Banque Populaire et les CMA - Mise en place d'un dispositif spécifique pour les entreprises dans les périmètres de foyer de contamination (cluster), avec une aide exceptionnelle étudiée au cas par cas - Soutien aux filières exposées : ▪ BTP : suspension des chantiers et provisionnement d'un fonds d'indemnisation pour couvrir une part des coûts fixes ▪ Transports : prise en charge extracontractuelle des frais fixes sur base forfaitaire, avec possibilité d'une indemnité complémentaire pour cas de force majeure sur justificatif de dépenses (+ de 300 transporteurs concernés) ▪ Tourisme & Hébergement : Fonds régional d'urgence pour aide à la trésorerie (6 mois), en lien avec les départements et métropoles ▪ Culture : Fonds régional d'urgence pour aide à la trésorerie (6 mois) ▪ Évènementiel : Fonds régional d'urgence pour aide à la trésorerie (6 mois) - Participation au Fonds de solidarité nationale en faveur des indépendants et TPE Contact : **economie@auvergnerhonealpes.fr** et 08 05 38 38 69
Bourgogne Franche-Comté	- Cellule de crise avec l'État - Participation au Fonds de solidarité nationale - Région mobilisée pour répondre aux problèmes de trésorerie via : la garantie, le prêt rebond et le différé de remboursement de nos avances remboursables. - Activation du plan de continuité pour le paiement des entreprises ; non-application de pénalités en cas de retard dans le cadre des marchés publics. - Préparation d'ici juin d'un plan de relance et de mesures d'aides à la relocalisation - Maintien de rémunération des demandeurs d'emplois entrés en formation régionale, en cas de suspension de celle-ci. - Renforcement des dispositifs France Active Contact : **entreprises@bourgognefranchecomte.fr** et 03 81 61 62 00
Bretagne	- Task force Région – État – BPI - Mobilisation du fonds de garantie Région / BPI - Participation au fonds de solidarité nationale - Gel ou révision d'échéancier sur les AR régionales pour les entreprises impactées - Accompagnement des entreprises souhaitent relocaliser une partie de leur activités ou achats Marchés publics - Annulation des pénalités de retard pour les entreprises impactées délégataires de marchés publics ou de DSP

	- Maintien du financement forfaitaire des autocaristes (transport scolaire) en cas d'annulation pour cause de Covid19 - Maintien du soutien financier de la Région aux manifestation annulées (culture, sport, tourisme) et travail au cas par cas sur la pérennité des structures - Accompagnement des organismes de formation professionnelle, stagiaires et bénéficiaires des bourses sanitaires et sociales par l'ajustement des soutiens régionaux en cas d'annulation temporaire des formations Contact : **eco-coronavirus@bretagne.bzh** et 02 99 27 96 51
Centre Val de Loire	- Mise en place d'une task force Région-BPI-État : Identifier et répondre aux difficultés - Activation des Dispositifs régionaux en étroit lien avec les mesures nationales - Mobilisation des groupements de prévention agréés (GPA) pour l'accompagnement des entreprises. - Fonds de prévention des difficultés des entreprises multiplié par 2 - Augmentation du plafond du fonds régional de garantie à 80% avec la BPI, et faciliter l'accès au fonds de garantie - Fonds de soutien à l'économie sociale et solidaire - Mis en place d'un prêt Rebond (CAP Rebond) avec Bpifrance - Participation au fonds de solidarité nationale - Accélérer le paiement des fournisseurs et prestataires de la Région. Contact : **dgfreeweb@centrevaldeloire.fr** et 0 969 370 240
Corse	- Cellule de suivi économique des entreprises - Mobilisation de la cellule détection et traitement des entreprises en difficultés - Avec BPI : garantie portée à 70% et réaménagement de prêts - Mesure de soutien à la trésorerie - Participation au fonds de solidarité nationale **Contact : jean-charles.vallee@adec.corsica** et 06 31 79 48 93.
Grand Est	- Coordination des acteurs - Mise en place de la Task Force Région – BPI – État pour l'accueil et l'accompagnement des entreprises - Mobilisation des acteurs par filières – construction de stratégies Rebond post crise - Moratoire sur les remboursements de prêts en cours - Mise en œuvre de paiements anticipés pour les secteurs associatifs financés par la collectivité - Financement de la trésorerie (Prêt Rebond) : abondement du dispositif pour monter jusqu'à 75M€ de financement disponible au sein de la Bpi, soit 150M€ accessibles pour les entreprises - Bonification garantie via Fond de Garantie - Pacte de relocalisation : accompagnement et financement pour relocaliser des composantes de la chaine d'approvisionnement - Participation au fonds de solidarité nationale - Lancement d'un Fond Régional d'urgence avec les Départements et les EPCI **Contact : pacte.tresorerie@grandest.fr**
Guadeloupe	Contact : **dgeco.covid19@cr-guadeloupe.fr** et 0690698602 / 0690542711 / 0690687412 / 0690398724
Hauts de France	- Plan d'urgence COVID 19 de 50M€ pour des aides directes régionales et des produits conjoints Région/BPI en faveur des commerçants, artisans et entreprises régionales, à raison de 30M€ pour des aides aux entreprises en difficulté (AR) via le Fonds de Premiers Secours Hauts-de-France Prévention, et 20M€ pour des prêts supplémentaires BPI. - Assouplissement des dispositifs régionaux, jusqu'au 31/10 : taux nuls, allongements de remboursement (jusqu'à 6 ans) et différés de remboursement supplémentaires.

	- Réaménagement des créances régionales : possibilité pour les entreprises impactées de solliciter un report d'échéances auprès de la « commission de recouvrement » mise en place par la Région - Doublement des capacités de garantie (BPI / FRG / France Active) pour permettre aux banques de continuer à prêter - Mise en place d'un suivi quotidien de la situation des commerçants, artisans et des entreprises de la région via une équipe dédiée et des partenariats renforcés - Mobilisation d'une équipe dédiée (service ingénierie et consolidation financière au sein de sa Direction de l'appui aux entreprises) aux entreprises en difficulté et renforcement des partenariats (État, BPI, Banque de France, Consulaires, organisations patronales, collectivités locales) pour répondre avec un maximum d'efficacité aux entreprises. - Participation au fonds de solidarité nationale - Task-force hebdomadaire État/ Région BPI Contact : **entreprises@hautsdefrance.fr** et 03 74 27 00 27
Ile-de-France	- Accélération du paiement pour les PME (moins de 30 jours). - Mise en place d'une équipe régionale d'information téléphonique de 9h à 18h et réponse courriel codi-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr - Renforcement du Fonds régional de garantie BPI (700 M€ de nouveaux prêts garantis à 90% jusqu'à 6M€, pour des prêts jusqu'à 7 ans) - Contribution au fonds de solidarité nationale - Pack relocalisation avec soutien aux filières (accompagnement personnalisé, appui à la recherche de sites en Île-de-France, assistance au recrutement, mobilisation de financements via les aides régionales PM'up et Innov'up). - Garantie Zéro pénalité pour les fournisseurs en cas de défaillance. - Fonds d'urgence pour les professionnels de santé - Plan d'urgence pour le spectacle vivant Contact : Covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr et 01 53 85 53 85
Normandie	- Cellule de crise État – Région, avec point hebdomadaire et examen des dossiers - Non-application de mesures de pénalités sur les marchés publics - Coordination des 12 filières normandes - Mise en place du dispositif Covid-19 trésorerie - Report des échéances des avances remboursables (6 mois) - Augmentation de la garantie avec BPI (80%), amplification du Prêt croissance TPE et « Prêt Rebond » avec Bpifrance - Abondement du Fonds de garantie SIAGI - Participation au fonds de solidarité nationale - Paiements « hors service fait » pour le transport - Maintien de la rémunération (1 mois) des stagiaires Contact : **covid19-eco@adnormandie.fr** et 02 35 52 22 00
Nouvelle-Aquitaine	- Cellule de coordination hebdomadaire avec les services de l'État, BPI et les consulaires - Mise en place, en lien étroit avec le réseau des CCI et les associations spécialisées, d'une cellule d'écoute et de veille afin d'accompagner les dirigeants d'entreprises en difficulté. - Augmentation du niveau des acomptes versés aux entreprises par la Région - Maintien des acomptes auprès des entreprises de transport routier de voyageurs - Octroi d'un moratoire d'un an pour le remboursement des échéances des prêts et AR octroyés par la Région - Création d'un fonds de soutien aux associations, permettant de soutenir en subvention les associations lourdement impactées par la crise (culture, sport, ESS) - Renforcement des capacités d'octroi de prêts par l'abondement du fonds « Prêt rebond » avec Bpifrance, et intervention en direct par la Région pour les entreprises non éligibles au dispositif (difficulté à remplir les conditions exigées, statuts non éligibles, entreprises de plus de 250 salariés, Startups,…)

	- Maintien de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle - Maintien des bourses des formations sanitaires et sociales (1 mois) - Participation au fonds de solidarité nationale Contact : **entreprises-covid19@nouvelle-aquitaine.fr** et 05 57 57 55 88
Occitanie	- Facilitation des démarches des entreprises en instaurant un service de proximité avec les Maisons de Ma Région et Ad'Occ (agence de développement économique) - Dans le cadre de ses marchés publics, paiements aux entreprises au titre du plan de continuité régionale et aucune pénalité de retard aux prestataires. - Suspension de l'ensemble des remboursements d'avance accordés pour une durée de 6 mois à compter du 1er avril (60M€ et 520 entreprises concernées) - Renforcement de la garantie d'emprunt auprès des banques pour faciliter les prêts à la trésorerie (5M€) - Lancement du plan « Former plutôt que licencier » pour permettre aux entreprises bénéficiant du chômage partiel de s'inscrire dans un plan de formation - Renforcement du dispositif de rebond industriel en concertation avec les banques - Promotion de la destination Occitanie pour soutenir l'activité touristique - Participation au fonds de solidarité nationale Contact : **sec-dei@laregion.fr** et 0800 31 31 31 / 05 61 33 57 45
Pays de la Loire	- Task Force État - Région pour le suivi de la situation et des solutions apportées aux entreprises. - Mise en place du dispositif de soutien à la trésorerie (subvention) « Pays de la Loire Urgence Solidarité » - Report de prêts et avances remboursables accordés par la Région pour les 6 prochains mois - Nouveau dispositif « Pays de la Loire Fonds d'Urgence Événements » (pour les structures organisatrices d'évènements associatifs, sportifs et culturels) - Mobilisation des outils de droit commun : subvention conseil, prêt en trésorerie (dispositif Pays de la Loire Redéploiement), garantie régionale (FRG) et prêt régional TPE/PME opérés par Bpifrance. - Mise en place du « Prêt Rebond » avec Bpifrance - Participation au fonds de solidarité nationale - Mise en place d'un numéro vert dédié aux acteurs économiques ; aiguillage vers les interlocuteurs en fonction de la nature de la difficulté remontée - Réunion Plénière dédiée avec toutes les têtes de réseau et les fédérations professionnelles (10/3) et avec l'ensemble du réseau bancaire 13/ - Autres mesures d'urgence prévues à la session de mars en soutien à toutes les filières. Contact : **eco-coronavirus@paysdelaloire.fr** et 0800 100 200
Réunion	- Cellule de Crise en lien avec l'État - Renforcement du dispositif de garantie jusqu'à 100% (Fonds régional de Garantie + garantie nationale) ; déploiement du Fonds « Prêt Rebond » - Contribution au fonds de solidarité nationale - Fonds de Solidarité Réunionnaise - Fonds d'Aides aux personnes fragiles via les associations **Contact : severine.nirlo@cr-reunion.fr (0692449640), jean-pierre.legras@cr-reunion.fr (0692409604), youssouf.cadjee@cr-reunion.fr (0692666021).**
Sud	- Mise en place d'une task force avec les acteurs économiques et création d'un dossier unique d'aide partagé par tous les acteurs économiques régionaux - Report des échéances de remboursement des prêts et des avances remboursables - Non application des pénalités de retard dans les marchés publics, pour les entreprises impactées par le Covid-19

	- Maintien de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle + doublement de la rémunération des externes de l'enseignement supérieur et des stagiaires des formations paramédicales - Mise en place d'un fonds d'aide spécifique pour les agriculteurs venant compenser leur perte de chiffre d'affaire - Pour les acteurs culturels, versement accéléré des engagements régionaux dans leur totalité et mise en place d'un Fonds d'aide exceptionnel - Pour les acteurs du monde sportif, versement intégral des subventions votées en décembre et en mars pour des événements annulés en raison de l'épidémie de Covid-19 et création d'un Fonds dédié permettant de soutenir les clubs ayant engagé des frais pour des évènements annulés ou reportés à cause du Covid-19. - Participation au fonds de solidarité nationale - Prêt dédié aux TPE PME (de 3 000 à 10 000€), sans garantie personnelle, à taux 0 et avec un différé d'amortissement de 18 mois maximum - Dispositif « Prêt Rebond » (de 10 000 à 300 000€) pour les TPE ou petites PME, à taux zéro et sans caution personnelle, opéré par BPI, de pour toutes les entreprises de plus d'un an d'existence - Renforcement du Fonds régional de Garantie pour les TPE-PME (jusqu'à 80%) - Réabondement du fonds Région Sud Défensif/Attractivité (TPE & PME) - Mobilisation du dispositif régional « Mon projet d'entreprise » spécifiquement sur sur l'accompagnement des TPE en difficulté en raison du COVID 19 - Mise en place d'une cellule « post Covid-19» avec nos partenaires économiques pour accompagner la sortie de crise et les entreprises (relocalisation, investissements…) Contact : **guichetmonfinancement@maregionsud.fr** et 08 05 80 51 45

Pour plus d'informations, contactez votre régions (les contacts courriels et téléphone figurent directement dans le tableau ci-dessus) ou bien consultez la page **http://regions-france.org/** pour un panorama de l'action des régions en France.

Dans les situations difficiles, je fais appel à un professionnel du droit des entreprises en difficultés

Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez également contacter les administrateurs et les mandataires judiciaires, qui ont mis en place, en collaboration avec les services de l'État, un numéro vert pour vous aider à trouver des solutions.

Forts de leur expérience de terrain dans la prévention des difficultés et au service de l'intérêt collectif et de l'emploi, les administrateurs et mandataires judiciaires mettent en place un numéro vert gratuit qui sera actif à partir de lundi 23 mars. A partir de cette date, **vous pourrez contacter le 0 800 94 25 64.**

Initiative conjointe du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) et du ministère de l'Economie et des Finances (Direction Générale des Entreprises et Commissaires à la Restructuration et à la Prévention) et en lien avec le Président de la Conférence Générale des Juges Consulaires, ce dispositif mobilisera dans chaque région la quasi-totalité de la profession pour aider les entreprises à s'approprier et appliquer les mesures de soutien annoncées par le Président de la République, le Premier ministre et le ministre de l'Economie et des finances pour accompagner les entreprises à faire face à la crise du Covid-19, comme le report des charges sociales et des créances fiscales, le rééchelonnement de crédits bancaires et le déclenchement des mesures de soutien proposées par Bpifrance.

Cette opération nationale sera également relayée par les associations de professionnels du redressement des entreprises en difficulté, ainsi que par les juridictions spécialisées.

J'ai besoin d'un soutien psychologique

Confronté à la dégradation soudaine de son activité économique, qui peut se retrouver accentuée par la mise en œuvre des mesures de confinement, un chef d'entreprise peut ressentir le besoin d'un soutien moral. Dans ce cas, il peut faire appel, en plus de l'aide des acteurs de l'accompagnement au niveau local et des réseaux professionnels, à l'association APESA (Soutien d'urgence par des psychologues, https://www.apesa-france.com) pour ne pas rester seul.

Ce dispositif contribue à l'identification des entrepreneurs en situation de souffrance morale (suite à une procédure collective, par exemple un dépôt de bilan) et leur propose systématiquement un soutien psychologique adapté à leur besoin et gratuit.

Pour contacter le référent APESA le plus proche de vous : https://www.apesa-france.com/associations-apesa-locales/

Le Ministère de l'Economie et des Finances, en s'appuyant sur l'action de l'association APESA (Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë) et avec le soutien d'Harmonie Mutuelle, de CCI France et de CMA France, a annoncé le 27 avril la mise en place d'un numéro Vert pour apporter une première écoute et un soutien psychologique aux chefs d'entreprise en détresse : 0 805 65 505 0.

Ce numéro vert est mis en place à compter du lundi 27 avril.

Il permettra aux chefs d'entreprise en détresse de bénéficier d'une première écoute et d'un soutien psychologique 7 jours sur 7, de 8 heures à 20 heures.

A l'issue d'un appel, pour les cas les plus préoccupants, le chef d'entreprise se verra proposer, s'il le souhaite et dans la plus stricte confidentialité, de bénéficier d'une prise en charge rapide et gratuite par un psychologue spécialement formé. Pour les autres cas, une réorientation sera proposée vers des structures publiques ou privées spécialisées dans ce type d'accompagnement.

Plus d'informations ici.

A quels services de l'État faut-il faire appel pour accompagner les entreprises en difficulté ?

Je fais appel aux services de l'État spécialisés dans l'accompagnement d'entreprises

Une cible d'entreprise prioritaire

L'intervention des Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés d'entreprises (CRP) se focalise prioritairement sur les entreprises industrielles comprises entre 50 et 400 salariés. Les CRP conduisent une action de détection précoce afin d'anticiper le plus en amont possible les fragilités de l'entreprise et leur proposer les solutions adaptées à leur besoin.

Un dispositif de proximité territoriale

Afin de garantir un service de proximité et la réactivité de leur intervention, le réseau des 22 CRP, placés au sein des DIRECCTE, couvre l'ensemble des régions métropolitaines. Les CRP peuvent être directement contactés en consultant l'annuaire.

Un positionnement interministériel pour mobiliser l'ensemble de vos partenaires

Bénéficiant d'un double rattachement auprès du Préfet de région et de la DIRECCTE, le CRP dispose d'une palette de solutions adaptées à chacune des situations pour consolider le développement des entreprises ou leur permettre de rebondir dans les meilleures conditions, en mobilisant leurs partenaires régionaux (conseils régionaux, Bpifrance, CCI, Business France, médiations des entreprises et du crédit, tribunal de commerce…) et en lien étroit avec le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) auquel ils participent.

Des professionnels de l'accompagnement des entreprises en difficulté

Les CRP se distinguent par leurs compétences en matière de maitrise des problématiques économiques, juridiques, financières des entreprises en difficulté et s'inscrivent dans l'écosystème territorial d'accompagnement des restructurations d'entreprises.

Pour davantage d'information, vous pouvez consulter la page dédiée sur le site du ministère des finances : **https://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/commissaires-aux-restructurations-et-a-la-prevention-des-difficultes-des**

Je peux également trouver du soutien dans d'autres services de l'État

De nombreux dispositifs spécifiques ont été mis en place dans le cadre de la crise du Covid-19 et sont détaillés dans le présent FAQ en faisant apparaitre les contacts pertinents pour les saisir. Sans les recenser à nouveau, vous pouvez contacter :

- En cas de litige avec vos principaux fournisseurs ou clients : le médiateur des entreprises ;
- En cas de problèmes de trésorerie : bpifrance ;
- En cas de difficultés avec vos partenaires bancaires, la médiation du crédit ;
- Afin de reporter le délai de paiement des charges fiscales, votre service des impôts des entreprises et, pour les cotisations sociales, votre correspondant URSSAF, ainsi que, pour les difficultés les plus grave, la CCSF de votre département ;
- En cas de difficulté concernant l'activité partielle ou toute autre question concernant la situation de vos salariés, les services du ministère du travail ;
- Afin de prévenir et accompagner les difficultés auxquelles vous faites face, vous pouvez solliciter auprès du président de commerce du tribunal de commerce un entretien de prévention.

Mon entreprise est en difficulté, puis-je saisir le tribunal de commerce compétent ?

Grâce à l'appui du tribunal de commerce, je construis une solution amiable pour me tirer d'un mauvais pas

Comment demander un rendez-vous avec le président du tribunal de commerce en toute confidentialité ?

Tous les chefs d'entreprises peuvent demander à être reçus par le Président du Tribunal de Commerce territorialement compétent en vue d'exposer les difficultés (économiques, financières, juridiques) qu'ils rencontrent. La prise de ce rendez-vous, qu'il faut effectuer auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, est nécessaire pour initier les mesures préventives des difficultés. Le Président du Tribunal de Commerce peut aussi être à l'origine de cette prise de rendez-vous.

Dès l'apparition de ces difficultés ou lorsque d'autres solutions telles que la Médiation du Crédit (pour les difficultés bancaires) n'ont pu aboutir, les dirigeants peuvent présenter directement une demande de mandat ad hoc ou de conciliation au Président du Tribunal de Commerce.

Où trouver le formulaire de saisine du Président du tribunal de commerce ?

Le formulaire de saisine est téléchargeable directement sur le site infogreffe.fr :Obtenir un imprimé de demande d'entretien. Pour adresser la demande, il convient de transmettre cet imprimé, dûment rempli, à l'adresse suivante : prevention@tribunauxdecommerce.fr. Le Greffe du Tribunal de Commerce concerné prendra contact pour fixer un rendez-vous avec le Président ou son délégué.

Qu'est-ce que le mandat ad hoc ?

Le mandat ad hoc est l'une des deux procédures préventives (avec la conciliation) qui sont à la disposition des entreprises connaissant des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Ce sont des procédures de règlement amiable des difficultés des entreprises. Le mandat ad hoc permet au dirigeant d'entreprise de négocier ses dettes sous l'égide d'un mandataire ad hoc désigné par le président du Tribunal de Commerce. Cette procédure est confidentielle. Les mandataires ad hoc sont souvent des administrateurs judiciaires qui justifient d'une expérience reconnue en matière de redressement d'entreprises et de négociations avec les créanciers (banques, organismes fiscaux et sociaux, principaux fournisseurs).

Le chef d'entreprise peut proposer le nom d'un mandataire. Il peut aussi récuser le professionnel désigné. Lors de la désignation du mandataire, le coût de son intervention est déterminé en accord avec le chef d'entreprise. La durée de la procédure de mandat ad hoc n'est pas encadrée par la loi dans un délai fixe. Le plus souvent, le président assigne une durée renouvelable de la mission du mandataire ad hoc.

Comme dans la conciliation, l'objectif de la procédure de mandat ad hoc est le suivant : trouver un accord entre l'entreprise et ses principaux créanciers pour lui permettre de surmonter ses difficultés, tout en prenant en compte l'intérêt des créanciers. La solution se trouve donc dans une négociation dans le cadre d'un échelonnement des dettes. En particulier, le mandat ad hoc permet de rechercher, avec l'aide du mandataire, les meilleures solutions de rétablissement de l'entreprise.

Le débiteur personne physique ou le représentant légal de la personne morale adresse ou remet sa demande de désignation d'un mandataire ad hoc au président du tribunal de commerce. Elle doit être datée, signée, accompagnée des pièces nécessaires, et transmise au greffe du tribunal de commerce. Après examen du dossier, le président du tribunal ou le juge délégué fait convoquer par le greffier le dirigeant à un entretien pour y recueillir ses observations. Obtenir un imprimé de demande de désignation d'un mandataire ad hoc.

Qu'est-ce que la procédure de conciliation ?

La conciliation est une des deux procédures préventives (avec le mandat ad hoc) qui sont à la disposition des entreprises qui connaissent des difficultés de nature à compromettre la continuité de leur exploitation. Ce sont des procédures de règlement amiable des difficultés des entreprises.

La conciliation permet au dirigeant d'entreprise de négocier ses dettes sous l'égide d'un conciliateur désigné par le président du Tribunal de Commerce. Cette procédure est confidentielle**.** Les conciliateurs sont souvent des administrateurs judiciaires qui justifient d'une expérience reconnue en matière de redressement d'entreprises et de négociations avec les créanciers (banques, organismes fiscaux et sociaux, principaux fournisseurs).Le chef d'entreprise peut proposer le nom d'un conciliateur. Il peut aussi récuser le professionnel désigné. Lors de la désignation du mandataire**,** le coût de son intervention est déterminé en accord avec le chef d'entreprise. La durée de la procédure de conciliation est de 4 mois maximum, renouvelable pour un mois à la demande exclusive du conciliateur.

Comme dans le mandat ad hoc, l'objectif de la procédure de conciliation est le suivant : trouver un accord entre l'entreprise et ses principaux créanciers pour lui permettre de surmonter ses difficultés, tout en prenant en compte l'intérêt des créanciers. La solution se trouve donc dans une négociation dans le cadre d'un échelonnement des dettes. En particulier, la conciliation permet la mise en place d'un accord (moratoire, renégociation d'emprunt, etc.) lorsque l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements ou ne s'y trouve pas depuis plus de 45 jours.

Le dirigeant adresse ou remet sa requête aux fins d'ouverture d'une procédure de conciliation au président du tribunal de commerce. Elle doit être datée, signée, accompagnée des pièces nécessaires, et transmise au greffe du tribunal de commerce**.** Après examen du dossier, le président du tribunal ou le juge délégué fait convoquer par le greffier le dirigeant à un entretien pour y recueillir ses explications.

L'accord peut être confidentiel : il est alors constaté par une ordonnance du président qui lui donne force exécutoire. L'accord peut être soumis à publicité : à la demande du chef d'entreprise, il est homologué par un jugement du tribunal à condition qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires. Obtenir un imprimé de demande de conciliation

Qu’est-ce que la procédure de sauvegarde ?

La sauvegarde, introduite par la loi qui en porte le nom du 26 juillet 2005, est une procédure ouverte sur demande du dirigeant de l’entreprise qui, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés qu’il n’est pas en mesure de surmonter. Le régime de la procédure de sauvegarde constitue le socle de droit commun applicable, sauf exceptions, aux procédures de sauvegarde accélérée et de sauvegarde financière accélérée qui en sont des variantes.

La sauvegarde est destinée à faciliter la réorganisation de l’entreprise afin de permettre la poursuite de l’activité économique, le maintien de l’emploi et l’apurement du passif. Elle entraîne la désignation d’un mandataire judiciaire et, dans certains cas, celle d’un administrateur judiciaire. Le débiteur n’est pas dessaisi de la gestion de son entreprise mais il est assisté et/ou surveillé.

La sauvegarde ouvre une période d’observation de 6 mois qui peut aller jusqu’à 18 mois avec une suspension automatique et générale des poursuites individuelles au profit d’un traitement collectif, d’où le qualificatif de procédure collective. La sauvegarde aboutit en principe à un plan arrêté par le tribunal après consultation des créanciers.

S’agissant des entreprises qui emploient plus de 150 salariés ou réalisent un chiffre d’affaires supérieur à 20 millions d’euros, cette consultation des créanciers intervient dans le cadre de comités de créanciers constitués en fonction de la nature de leurs créances (comité des établissements de crédit, comité des fournisseurs et assemblée des obligataires). Chaque comité vote à la majorité des deux tiers (en principe calculée en fonction du montant des créances détenues par les membres ayant exprimé un vote), sans possibilité d’application forcée inter-comité, c’est-à-dire qu’un comité puisse imposer son vote aux autres comités.

Le plan adopté est contraignant pour tous les créanciers concernés, y compris ceux qui s’y étaient opposés lors du vote (créanciers récalcitrants) ou qui n’ont pas voté. Les conditions standard du plan de sauvegarde (remboursement de 100% des créances pouvant être échelonnées sur 10 ans, franchise de remboursement d'un an, pas de montant minimum des annuités de remboursement les deux premières années), incitent les créanciers à négocier pour obtenir un traitement personnalisé de leurs créances en acceptant des délais et des remises.

L'ordonnance n°2020 – 341 du 27 mars 2020 vient préciser les adaptations apportées aux procédures prévues par le livre VI du code de commerce qui concernent les entreprises en difficulté afin de répondre aux particularités imposées par la crise sanitaire.

La fixation dans le temps de l'état de cessation des paiements, avec le gel au 12 mars de l'appréciation de la situation de l'entreprise ou exploitations agricoles s'agissant de l'éventuel état de cessation des paiements.

- Cette cristallisation des situations permettra aux entreprises de bénéficier des mesures ou procédures préventives même si, après le 12 mars et pendant la période correspondant à l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois, elles connaissaient une aggravation de leur situation telle qu'elles seraient alors en cessation des paiements. Cette disposition concerne principalement les procédures de conciliation et les procédures de sauvegarde.
- Toutefois, dans ce dernier cas, le débiteur – et lui seul – pourra demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou le bénéfice d'un rétablissement professionnel, du fait de cette aggravation. Ainsi, la prise en charge des salaires par l'AGS sera possible, dans les limites prévues par les textes restés sur ce point inchangés.
- La fixation au 12 mars 2020 de la date de l'appréciation de l'état de cessation des paiements ne peut être conçue que dans l'intérêt du débiteur, ce qui évite, en outre, qu'il ne s'expose à des sanctions personnelles pour avoir déclaré tardivement cet état. Toutefois, il convient de réserver les possibilités de fraude aux droits des créanciers, tant de la part du débiteur que d'autres créanciers, ce qui justifie également l'application des dispositions de l'article L. 631-8 du code de commerce, relatif aux nullités de la période suspecte. Le même principe de cristallisation a été appliqué pour l'exploitation agricole dans le cadre d'une procédure de règlement amiable relevant du code rural et de la pêche maritime

L'adaptation des contraintes chronologiques des procédures à la période de confinement

- Pour éviter que la période correspondant à la mise en œuvre des mesures de police administrative ne compromette tout effort de recherche d'une solution préventive ou pour la mise en place d'un plan de sauvegarde ou de redressement, l'ordonnance assouplit les contraintes de temps imposées par les dispositions relatives à la conciliation, d'une part, et à l'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement, d'autre part. Elle permet en outre, de reprendre des négociations sans attendre, en cas d'échec d'une première recherche d'accord.
- S'agissant de la durée des plans, trois niveaux de prolongations possibles sont prévus :

- le premier correspond à la seule période de l'état d'urgence sanitaire, majorée de trois mois;
- le président du tribunal pourra porter à un an la prolongation de la durée du plan, sur la demande du ministère public.
- Passé le délai de trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, c'est le tribunal, qui sera seul compétent pour accorder des délais pendant une période qui correspond à la durée prévisible de des désordres que la crise pourra avoir provoqués dans la trésorerie des entreprises.

- Il convient de préciser que ces prolongations de la durée du plan sont possibles sans devoir respecter la procédure contraignante d'une modification substantielle du plan initialement arrêté par le tribunal.
- L'ordonnance permet également, pendant cette période correspondant à l'état d'urgence majorée de trois mois, une prise en charge plus rapide par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS).
- En raison de l'impossibilité, pour les mandataires de justice désignés par le tribunal qui ouvre une procédure collective, de respecter les délais habituels, l'ordonnance permet au président du tribunal d'apprécier, au cas par cas, dans quelle mesure les circonstances exceptionnelles justifient une prolongation de ces délais. Tel sera le cas, par exemple, du délai imposé au liquidateur pour la réalisation des actifs du débiteur dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire. Le président pourra prolonger, de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience ou de rendre un jugement, la durée de ces délais, principalement, de la durée de la période d'observation et celle du plan.
- Egalement pendant la durée correspondant à l'état d'urgence, prolongée d'un mois, il n'apparaît pas justifié de tenir systématiquement une audience intermédiaire pour s'assurer de la possibilité, pour l'entreprise, de maintenir son activité pendant la période d'observation du redressement judiciaire. C'est pourquoi l'ordonnance écarte l'application de la disposition l'imposant, sans faire cependant obstacle à ce que le tribunal puisse, le cas échéant, être saisi d'une demande de conversion de la procédure.
- L'ordonnance tirent enfin les conséquences de l'impossibilité, pour le mandataire judiciaire, l'administrateur judiciaire, ou le liquidateur, de respecter les délais imposés pour la prise en charge de salaire ou indemnités par l'AGS.

L'assouplissement de certaines formalités afin de permettre le fonctionnement quasi-normal d'un tribunal de commerce en limitant les rassemblements.

- Pendant la période exceptionnelle définie dans l'ordonnance et lorsque les acteurs de la procédure collective ne disposent pas de moyens de communication électronique organisés par les textes, certaines formalités ont été assouplies. Ainsi, par exemple, l'ordonnance écarte la formalité du dépôt au greffe, afin de faciliter le respect des règles de sécurité sanitaire mises en œuvre.
- Le texte complet de l'ordonnance peut être trouvé sur ce lien : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644&categorieLien=id

L'AGS peut m'apporter des solutions pour honorer mes créances en cas de graves difficultés

L'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) est un organisme patronal fondé sur la solidarité interprofessionnelle des employeurs qui en cas de redressement, de liquidation judiciaire de l'entreprise ou encore, sous certaines conditions, en procédure de sauvegarde et dont la mission est de garantir le paiement, dans les meilleurs délais, des sommes dues aux salariés (salaires, préavis, indemnités de rupture...) conformément aux conditions fixées par le code du travail.

Concrètement, le soutien de l'AGS aux entreprises en difficulté se traduira durant les prochains mois par une mesure visant à accorder des modalités exceptionnelles de remboursement des créances dues par ces entreprises lorsque leurs difficultés économiques seraient générées ou accélérées par la propagation de la crise.

En outre, les entreprises en difficulté bénéficieront de l'octroi de délais et de remises des majorations de retard sur leurs cotisations dues au Régime AGS.

Enfin, l'AGS se mobilisera pour garantir le paiement des avances salariales aux salariés d'entreprises en difficulté impactées, dans un délai maximum de 72 heures, à compter de la réception des relevés de créances salariales établis par les mandataires judiciaires.

Le 19 mars dernier, le Conseil d'administration de l'AGS a décidé d'accorder un soutien exceptionnel aux entreprises, en décidant :

- D'une part, de faciliter l'adoption de plans de redressement ou de sauvegarde d'entreprises au travers de l'octroi de délais de paiement exceptionnels ou du report des mensualités à échoir au cours de la période. Par cette mesure, le Régime apporte une aide aux entreprises en difficulté pour leur éviter une liquidation judiciaire.
- D'autre part, de procéder au paiement de créances des salariés des entreprises en difficulté sur simple demande et sous la responsabilité des mandataires judiciaires, sans vérification a priori des exigences légales.

Ces décisions sont applicables rétroactivement à la date du 16 mars 2020 et ce, jusqu'au 30 juin 2020.

Pour plus d'informations, consultez le site de l'AGS : https://www.ags-garantie-salaires.org

Questions/réponses pour les entreprises en difficulté

Les dossiers CCSF sont-ils suspendus ?

Les CCSF sont toujours en activité et les dossiers continuent à être traités

Mon entreprise est actuellement en procédure collective. Son déroulement va-t-il être impacté par la situation actuelle ? Qu'en est-il de la prise en charge des salaires par les AGS ?

L'ensemble des Tribunaux de commerce sont fermés à compter du 16 mars 2020, et ce jusqu'à nouvel ordre. Des instructions ont été données par le Ministère de la Justice à ces derniers afin que la gestion des procédures d'urgence soit assurée. Concernant les procédures collectives en cours d'exécution, seule la mise en œuvre des plans de cession est considérée comme une procédure urgente, à condition que cette cession ait un impact sur l'emploi. En outre, le caractère d'urgence sera apprécié au cas par cas par le président du Tribunal de commerce. Concernant la prise en charge des salaires par les AGS, des disposition exceptionnelles seront prises pour, d'une part, procéder au paiement des demandes d'avances en faveur des salariés alors que toutes les exigences légales ne seront pas intégralement remplies et, d'autre part, octroyer des délais dépassant les accords de droit commun dans le cadre de l'adoption des plans de redressement ou de sauvegarde à venir.

Aussi, les mandataires de justice (administrateur et mandataire judiciaire) désignés par le Tribunal de commerce lors de l'ouverture de la procédure en cours restent vos interlocuteurs pour toute demande relative au déroulement de cette dernière.

Vous pouvez contacter les administrateurs et mandataires judiciaires qui mettent en place un numéro vert gratuit : contact 0 800 94 25 64.

Est-ce que je peux demander l'ouverture d'une procédure collective pendant l'état d'urgence sanitaire ?

Oui.

L'article 1er de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale permet au débiteur (chef d'entreprise ou exploitant agricole) de demander l'ouverture d'une procédure collective.

Si la demande porte sur une procédure de sauvegarde, elle ne pourra pas être rejetée au motif qu'à la date de la demande l'entreprise ou l'exploitation se trouve en cessation des paiements, alors qu'elle ne l'était pas à la date du 12 mars 2020.

Si la demande faite par le débiteur concerne l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou un rétablissement professionnel, le tribunal devra apprécier l'existence d'un état de cessation des paiements à la date à laquelle il statuera.

Est-ce que je peux être assigné en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire pendant l'état d'urgence sanitaire?

OUI, mais :

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, plus trois mois (période de protection), si le tribunal est saisi par un créancier ou par le ministère public qui demande l'ouverture d'une procédure collective à l'égard d'une entreprise ou exploitation agricole, il ne doit pas, en principe, tenir compte de l'état de cessation des paiements apparu après le 12 mars 2020.

Ainsi, si le débiteur était déjà en état de cessation des paiements avant le 12 mars, le tribunal pourra faire droit à la demande d'ouverture de la procédure collective formée le 30 mars.

Si l'état de cessation des paiements n'existait pas au 12 mars, mais est apparu après, et pendant la période de protection, le tribunal sera bien saisi, mais il ne pourra pas constater, à la date à laquelle il rendra sa décision, et si son jugement est rendu pendant cette période, que l'entreprise ou l'exploitation est en cessation des paiements. Il ne pourra pas ouvrir la procédure en conséquence pendant cette période.

Mais le tribunal pourra ordonner, par exemple, une enquête.

En outre, l'ordonnance du 27 mars 2020 réserve l'hypothèse d'une fraude.

Est-ce que la procédure de redressement judiciaire en cours ou ouverte pendant la période de l'état d'urgence sanitaire peut faire l'objet d'une conversion en liquidation judiciaire ?

Oui. L'entreprise ou l'exploitation agricole qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire est, par définition, déjà en état de cessation des paiements et le tribunal peut convertir cette procédure en liquidation judiciaire si sa situation devient irrémédiablement compromise.